

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME NEUVIÈME.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an XI de la République Française.*)







N°. LVIII.

DU 10 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance et fait les fonctions de président.

On fait lecture d'une lettre de M. le comte d'Estaing, commandant de la milice nationale de Versailles, dans laquelle il avertit M. le président qu'il a pris toutes les mesures pour prévenir les désordres dont la ville était menacée par des placards.

M. de Clermont-Tonnerre lui répond ainsi :

J'ai rendu compte à l'assemblée nationale, M. le comte, de vos soins vigilans et des dispositions sages que vous avez faites pour assurer invariablement le repos de la ville de Versailles, et le respect dû au lieu où se tiennent ses séances.

L'assemblée nationale, M. le comte, me charge de vous témoigner son approbation et sa sensibilité ; je me trouve heureux d'en être l'organe. Accoutumé dès long-tems aux triomphes militaires, vous avez trouvé un nouveau moyen d'ajouter à votre gloire, en consacrant à vos concitoyens, devenus

libres, des jours souvent exposés pour la Patrie. Il est beau et heureux, M. le compte, d'être craint des ennemis de l'Etat, et d'être loué par l'assemblée nationale!

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, DE CLERMONT-TONNERRE.

M. l'évêque de Poitiers et un autre député se sont retirés pour cause de santé.

On lit un arrêté de la ville de Rennes, portant que le *veto* royal est inadmissible; que le pouvoir législatif appartient à la Nation, et qui déclare ennemis de la Patrie tous ceux qui contesteraient ces principes.

M. Garat demande la parole; on réclame l'ordre du jour.

M. Garat demande qu'il soit sursis à l'impression du procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait obtenu la parole.

On la lui accorde, et il continue en ces termes : Je ne veux pas connaître ceux qui ont déposé sur le bureau la déclaration de l'hôtel-de-ville de Rennes; mais elle est attentatoire à la liberté de l'assemblée nationale; elle est l'ouvrage de ce seul hôtel-de-ville. Tout le reste de la Bretagne se tait, et ce silence est une improbation assez humiliante pour l'arrêté de cette municipalité. Je pense donc que l'assemblée doit prononcer un décret digne de la liberté de l'assemblée.

M. l'abbé Maury. J'appuie la motion de M. Garat. Il faut distinguer les deux objets de l'arrêté. Le premier déclare que le *veto* est inadmissible ; le second est celui où les citoyens qui voudront soutenir le contraire sont ennemis de la Patrie. Les municipalités ont été chargées, dans les tems de troubles, de la police; mais jamais elles n'ont été des tribunaux de législation. J'ignore quel sera votre jugement sur une des plus grandes questions que vous agiterez ; mais certainement la municipalité de Rennes n'avait pas le droit de déclarer ennemis de la Patrie votre comité de constitution, et plus de 400 personnes qui ont déclaré que le *veto* était admissible.

M. l'abbé Maury est interrompu. Ici l'on demande la lecture de l'arrêté; là, la question préalable; d'un autre côté, l'ajournement.

M. le comte de Mirabeau. Quand il serait vrai qu'il pourrait y avoir jamais de la dignité dans la colère, je ne vois pas ce qui peut, dans l'adresse qui vient d'être lue, exciter la colère de l'assemblée. Melun, Chaillot, le Point-du-Jour, Viroflay, ont le droit de débiter les mêmes absurdités que Rennes; comme Rennes ils peuvent qualifier d'infames ou de traîtres à la Patrie ceux qui ne partageront pas leurs opinions; l'assemblée nationale n'a pas le tems de s'instituer professeur des municipalités qui avancent

de fausses maximes, elle doit s'en rapporter à la sagesse des excellens députés bretons, pour faire circuler les vrais principes dans leur Patrie. Je demande l'ordre du jour.

M. Chapelier. Je prie M. le président de rappeler l'opinant à l'ordre; si un député se permet de censurer, il ne doit pas au moins étendre son esprit de critique sur les commettans d'une province qui mérite quelque considération.

M. le président. J'observe que ce n'est pas le cas de rappeler à l'ordre; le réglement ne permet de le faire que dans le cas où un membre se serait permis quelque personnalité, et ici M. le comte de Mirabeau n'a encouru aucune censure de ce genre.

M. le comte de Mirabeau. Je répondrai à l'honorable préopinant, c'est-à-dire à l'un de mes collègues que j'aime et que j'honore le plus, que mes commettans sont la Nation; que je ne dois compte de mes principes qu'à elle, lorsque surtout je n'ai attaqué ni l'assemblée, ni les individus; que je ne suis pas du nombre de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté breton*; que d'ailleurs, toute province, comme toute ville, n'est que sujette; et que, membre du corps législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel-de-ville de Rennes que les grands égards dus par tout citoyen à une agrégation de citoyens, et que je ne suis pas trop sévère

en traitant *d'absurde* ce que d'autres ont traité de *criminel*.

Je persiste donc à penser que si l'assemblée délibère plus long-tems sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ses pieds pour paraître grand ; je conclus à ce que l'adresse de Rennes soit regardée comme nulle et non-avenue, ou renvoyée à ses auteurs sans aucune note qualificative.

M. l'abbé Maury reprend son discours, qu'on lui avait fait interrompre. Il dit très-peu de choses, et finit par taxer l'arrêté de Rennes de véritable proscription, et demander qu'on le renvoie à cette municipalité avec des marques d'improbation.

M. Chapelier, voyant que plusieurs membres appuient la motion de M l'abbé Maury, demande la parole.

Long-tems il prie qu'on l'écoute, long - tems l'assemblée le refuse : la parole était à M. le comte d'Estourmelle : celui-ci l'a cédée enfin à M. Chapelier.

M. Chapelier. La question que vous agitez me force de prendre la parole pour deux raisons : d'abord, parce qu'en ma qualité de député de Rennes je dois rejeter deux avis dangereux à la commune que j'ai l'honneur de représenter ; je suis ici son défenseur, et vous ne la condam-

nerez certainement pas sans entendre sa justification.

L'adresse qu'elle vous a envoyée ne doit d'abord pas être qualifiée d'absurde ; elle ne renferme que des sentimens, que des principes qui ont été professés dans cette assemblée. Vous les avez entendus dans la bouche de M. l'abbé Sieyes ; et quand un membre déclare l'acte qui les renferme absurde, ce n'est que son opinion qu'il oppose à celle d'une grande cité et à une partie de cette assemblée : ce qui me fait croire que ce n'est pas à lui à la qualifier d'absurde.

L'adresse ne doit pas encore être regardée comme peu respectueuse, parce que l'on ne doit pas s'arrêter aux termes. La dignité de l'assemblée est toujours la même, elle est au-dessus de toute atteinte. Quant aux proscriptions dont on a parlé, comment peut-on supposer que ce soit là l'esprit de l'arrêté ?

Ce n'était certainement pas là l'intention des citoyens de Rennes, qui, dans tous les tems, ont bien mérité de la Patrie.

Cette justification n'a fait aucune impression.

M. le marquis de Foucault. Mes principes sont contraires à ceux du préopinant ; l'adresse de Rennes est irrespectueuse, parce que si une municipalité a le droit de témoigner son vœu à ses députés, elle n'a pas le droit de déclarer traîtres à la Patrie les commettans des autres

municipalités qui ne voudraient pas s'y soumettre.

Cette discussion est interrompue par le député de Dinan.

Les habitans de Dinan ont adhéré, dit-il, à l'arrêté de Rennes, et il n'y avait sur le bureau que la copie de l'arrêté de Rennes et l'acte original d'adhésion de Dinan. Ainsi ce n'est qu'indirectement que l'assemblée a reçu la copie de l'arrêté de la commune de Rennes. J'ai été chargé par mes commettans de remettre à l'assemblée nationale leur acte d'adhésion et l'arrêté de Rennes, j'ai été aussi obligé de ne pas séparer l'acte cohérent à l'adhésion.

Ce député témoigne à l'assemblée tous ses regrets d'avoir déposé ces actes sur le bureau; et s'excuse sur ce que ses commettans l'en ont chargé spécialement.

M. de Foucault observe que puisque le député de Dinan est fâché d'avoir communiqué l'arrêté de Rennes, il n'a qu'à le retirer, et qu'il ne sera plus question d'une affaire qui a déjà fait tant perdre de tems à l'assemblée.

Cette avis remédiait à toutes les lenteurs, prévenait toutes les difficultés.

Il n'a trouvé que quelques opposans, entr'autres M. Chapelier, qui a conclu à ce que l'on fasse mention de l'adresse de Rennes dans le procès-verbal, en ces termes : *Adresse de la*

ville de Rennes, où elle exprime son vœu sur le veto absolu.

M. Chapelier tient encore à son opinion; il prétend qu'on ne peut retirer du bureau l'adresse qui y a été deposée.

M. de Clermont-Tonnerre représente que l'adresse de Rennes n'ayant été remise qu'indirectement, celui qui l'a remise n'en ayant pas été chargé par la commune, il peut la retirer; que si Rennes veut qu'elle soit dans les archives de l'assemblée, elle chargera ses commettans de la déposer.

L'on va aux voix pour savoir si le député de Dinan pourra retirer l'adresse de Rennes.

L'affirmative est décrétée.

Ramenés à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la question de l'unité ou de la pluralité des chambres, plusieurs membres demandent la parole pour la question; elle était déjà posée dans l'arrêté de M. Camus, adopté hier.

M. le comte de Crillon veut proposer un changement dans la question, mais il n'est pas entendu.

M. Camus s'élève contre toutes les questions que l'on veut proposer, et rappelle le décret de l'assemblée. Cependant il se trouve des membres qui veulent proposer des amendemens.

Ils réclament les termes du réglement; mais on va aux voix, pour savoir si on les entendra.

Il est décrété que la question sera posée dans les termes employés par M. Camus.

La question est donc ainsi posée : *Y aura-t-il une ou deux chambres ?*

L'appel nominal est adopté.

Plusieurs provinces entières, entr'autres les députés des communes de Paris, sont pour l'unité du pouvoir législatif. Il y a quelques voix de perdues.

Plusieurs membres prétendent que la question n'est pas clairement posée ; d'autres croient que l'unité de l'assemblée n'exclut pas les divisions de la chambre en trois sections, ce qui équivaudra à trois grands bureaux ; on veut encore faire des réflexions ultérieures ; mais une sage impatience de l'assemblée ramène tous les membres à la seconde question, posée ainsi par M. Camus : *Y aura-t-il une ou deux chambres ?*

On va aux voix par appel nominal. Il y a 499 voix pour une chambre unique, 89 pour deux chambres, 122 voix perdues ou sans vœu.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE AU SOIR.

Un hameau fait à la Patrie le sacrifice d'une somme de 800 livres. Cette générosité fait une vive impression.

M. le comte de Clermont-Tonnerre répond aux députés du hameau que l'assemblée nationale voit ce sacrifice sans étonnement; qu'elle sait que la classe des cultivateurs, qui depuis long-tems donne l'exemple des vertus utiles, sait bien donner aussi celui des sacrifices généreux.

L'on donne lecture d'un arrêté de la commune de Paris.

Il porte que les prisonniers qui ont été arrêtés dans les derniers troubles seront jugés d'après les nouvelles formes criminelles que la Nation désire. Ainsi la commune demande, par cette arrêté, qu'il soit donné un conseil aux accusés, la publicité de l'instruction; qu'elle soit faite à charge et à décharge; enfin, l'on demande qu'ils ne puissent être condamnés que par les deux tiers des voix.

M. Duport propose d'autoriser le pouvoir exécutif à permettre que la procédure soit ainsi faite dans la capitale.

D'autres objectent que cette réforme, dans le code criminel, ne peut être partielle, qu'elle doit être pour tout le royaume.

M. l'abbé Maury propose de surseoir à toute procédure, jusqu'à ce que les abus de la procédure criminelle soient réformés.

Cette discussion se termine par l'établissement d'un comité de sept personnes, qui, dans trois jours, apportera une déclaration provisoire, qui statuera sur la publicité de la procédure criminelle, l'admission des preuves justificatives et d'un conseil, pendant lequel tems il sera sursis à faire droit sur la demande de la commune de Paris.

L'on s'est occupé d'un projet d'arrêté présenté par le comité des rapports sur les grains. Cet arrêté a été trouvé très-obscur.

Il porte: 1° que ceux qui transporteront des grains à trois lieues des frontières du royaume seront tenus de faire des déclarations aux municipalités du lieu d'où ils partiront, et en présenteront une copie aux municipalités des lieux où ils arriveront, sous peine de saisie et confiscation;

2.° Que les étrangers qui auront fait des entrepôts en France, seront obligés de se conformer aux lois des entrepôts;

3.° Fait défense de s'opposer à la circulation, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs.

Il y a eu quelques discussions sur cet arrêté, qui a été renvoyé à la prochaine séance de relevée.

Digitized by Google

N°. LIX.

DU 11 AU 12 SEPTEMBRE 1789.

DE VERSAILLES.

Lorsque la question de la sanction allait être décidée, on annonça sur cet objet une lettre du ministre des finances, portant qu'il envoyait à l'assemblée un rapport qu'il avait fait au conseil du roi sur cette matière : il demandait en même-tems qu'il en fût fait lecture.

Les partisans du VETO ABSOLU s'y opposèrent, le bruit public leur ayant appris que l'opinion de M. Necker ne s'accordait point avec la leur. Ils soutinrent donc que la sanction royale appartenait à la Nation; que le roi lui-même n'était par le maître d'y renoncer; qu'elle était fondée, non sur son intérêt, mais sur celui de notre liberté; que c'était à nous de savoir comment nous voulions, comment nous devions être libres, et que des délibérations si sacrées ne devaient recevoir l'atteinte d'aucune influence étrangère.

En général on pensa qu'il y aurait de grands inconvéniens à écouter les rapports faits au conseil du roi par les ministres sur une question agitée dans l'assemblée nationale, au moment où l'on allait recueillir les suffrages, et lorsqu'il s'agissait surtout des prérogatives de la couronne. M. Mounier avança même que leurs opinions ne pouvaient être, sur un tel objet, d'aucune considération; qu'elles étaient évidemment suspectes, soit qu'ils parlassent pour

abandonner ces prérogatives, soit qu'ils voulussent les réclamer.

Cependant plusieurs consentirent à ce qu'on lût le mémoire de M. Necker, à condition qu'immédiatement après la discussion serait r'ouverte. Mais la majorité décida qu'il ne serait pas lu dans ce moment, C'est ainsi que les Vénitiens recevant une lettre du Pape, et craignant de la trouver contraire à leur désir, la déposèrent respectueusement, sans la lire, dans un lieu d'où elle ne fut jamais tirée.

La publicité donnée, quelques jours après, à ce mémoire, lui mérita les suffrages de tous les bons citoyens. En effet, c'est un beau monument pour l'histoire, et qui honore l'époque brillante de la révolution, qu'un plaidoyer en faveur de la liberté publique, prononcé par un premier ministre dans le conseil d'un monarque jusqu'alors absolu; c'est un beau mouvement et bien digne d'un roi restaurâteur de la liberté française, que celui qui le porta à demander lui-même qu'on limitât une autorité dont l'excessive étendue serait plus nuisible qu'utile à son Peuple. Ce fut pour les vrais patriotes un gage bien précieux du bonheur de la France; car le joug de l'esclavage est brisé lorsque les princes se font hommes et les ministres citoyens. Le voici :

Extrait du rapport fait au roi dans son conseil par le premier ministre des finances, et adressé à l'assemblée nationale.

La division des sentimens à l'égard de la sanction royale semble annoncer que la supériorité des suffrages, à l'égard du VETO INDÉFINI entre les mains du roi, est au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle qu'une grande scission paraît à craindre si le VETO ABSOLU ne l'emporte que faiblement sur l'opinion contraire, et il en résulterait peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité, dans une délibération nationale, suffit avec raison pour faire loi ; mais elle n'assure pas la tranquillité publique, lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentimens, tous les intérêts et toutes les passions s'associent. Au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudrait peu de chose pour amener un trouble dont les funestes effets seraient incalculables.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvait pas exister un VETO SUSPENSIF, propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'assemblée nationale, et voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

« Ne pourrait-on pas admettre que, pendant deux législatures consécutives, le monarque aurait le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderait comme contraires au bien de l'État ; et qu'à la troisième législature, si de nouveaux représentans insistaient sur la même délibération, elles auraient force de loi ? »

Une telle disposition présente, sans doute, le terme où la sanction du souverain deviendrait nécessaire. Mais est-il probable qu'une loi, demandée par trois législatures différentes, fût une loi à laquelle le gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement ? et paraîtrait-il déraisonnable qu'un vœu national, exprimé d'une manière si manifeste, dût être enfin satisfait ?

Maintenant,

Maintenant, que l'on considère si le VETO ABSOLU et INDÉFINI n'a pas quelques inconvéniens, et si ces inconvéniens ne touchent pas essentiellement à l'autorité du souverain.

C'est une belle prérogative sans doute que d'avoir indéfiniment et absolument le droit de refuser une loi. Mais si ces deux conditions, INDÉFINIMENT, et ABSOLUMENT, empêchaient de faire usage d'un pareil droit, il n'en résulterait qu'une apparence extérieure, bonne à placer parmi les pompes du trône. Il est infiniment vraisemblable que le gouvernement craindrait de faire usage d'un VETO ABSOLU, et de priver ainsi la Nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les ministres, que l'on a rendus responsables; les ministres, dont la considération s'affaiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, voudront-ils s'exposer aux reproches des représentans de la nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'assemblée générale?

Cependant, on n'en saurait douter, le bien de l'Etat exigera plus d'une fois que le gouvernement, éclairé par des lumières dues à l'expérience de l'administration, suspende, du moins pour un tems, l'exécution des lois qui auront été délibérées avec rapidité, de celles qui seraient emportées par un mouvement passager de l'opinion publique, de celles enfin qui n'auraient pas été méditées avec cette lenteur et cette maturité de réflexion dont les grandes affaires ont un besoin absolu.

Que l'on fasse attention à tous les raisonnemens dont on se sert pour tranquilliser sur l'usage d'un VETO INDÉFINI; et l'on verra qu'ils sont tirés généralement et de l'invraisemblance que le gouvernement osât jamais résister au vœu national, et de l'exposi-

tion de tous les moyens qu'on aurait pour l'obliger à respecter ce vœu. Mais ce rapport entre le souverain et la Nation, ce rapport où la déférence de l'un serait l'effet de la crainte, et où la force de l'autre consisterait dans l'action inconsidérée de tous ses moyens, un tel rapport est-il préférable à une règle positive qui ménagerait au souverain la faculté de s'opposer efficacement et sans convulsion aux lois qui lui paraîtraient contraires au bien public ?

On peut demander encore s'il n'y aurait pas telle loi dont la sanction ne devrait jamais être accordée par le roi : supposition qui donnerait des regrets à la privation du VETO ABSOLU et INDÉFINI. Je crois que la chance d'une pareille loi est très-vraisemblable.

Mais le nombre des lois dont un royaume, oppressé par d'anciens abus, peut avoir besoin est sans bornes, et il est de la plus grande importance que l'opposition plus ou moins longue du gouvernement aux délibérations qui lui paraîtraient dangereuses puisse avoir lieu sans trouble et sans convulsion.

Il est généralement connu que la Nation Française est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides : elle voit vîte, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle est digne, une sorte de contre-poids qui assure sa marche et qui rassemble ses forces. Je crois donc que, par diverses considérations, il est plus important en France qu'en Angleterre que le monarque ait la liberté de refuser pour un tems son acquiescement aux lois délibérées par les députés de la Nation ; et cependant cette liberté cesserait d'être effective, si le VETO de la part du roi était absolu et indéfini. Un

tel VETO, par la crainte d'en faire usage, deviendrait bientôt nul comme en Angleterre; et il ne convient pas au bien de l'État qu'en France il en existe un de ce genre.

C'est donc pour entretenir l'action du VETO, c'est pour le rendre réel, c'est pour conserver son influence que je le croirais plus utile s'il était limité.

Je pense donc, sire, que dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'État, votre majesté ne devrait pas regretter l'exercice d'un VETO ABSOLU et INDÉFINI, s'il est remplacé par un VETO SUSPENSIF, tel qu'on vient de l'expliquer, et je crois encore davantage que la différence entre l'un et l'autre ne peut pas être mise en parallèle avec le risque de troubler la tranquillité publique.

Mais, messieurs, tout serait changé si la sanction du roi était obligatoire dès la seconde législature; car ce serait presque la rendre nulle, puisque la crainte de compromettre la dignité du roi par un appareil inutile, à la seconde législature, engagerait le gouvernement à ne jamais courir ce hasard; au lieu qu'en rendant la sanction du roi nécessaire seulement à la troisième législature, il résulterait d'une telle disposition le grand et notable avantage de ménager au monarque le moyen de donner dès la seconde législature son consentement libre à la loi proposée. Et il ne manquerait pas de le faire, si, averti de l'opinion publique par l'insistance d'une seconde législature, il voyait manifestement qu'il contrarierait le vœu national, en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi quoique la sanction du roi, rendue obligatoire à la troisième législature, ou la sanction du roi, déclarée nécessaire dès la seconde,

puissent se ranger sous le nom commun de VETO SUSPENSIF, il n'y a point d'idées plus différentes et plus dissemblables. Le VÉTO ABSOLU, au risque de n'en jamais faire usage, serait infiniment préférable à un VETO SUSPENSIF dont on ne ferait point usage non plus, puisque le premier de ces VETO conserverait du moins au trône toute sa majesté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, faisant les fonctions de président, ouvre la séance.

On lit le procès-verbal et différentes adresses, entr'autres celle des écoliers du collège de Puisay en Auvergne, qui supplient l'assemblée nationale de faire distribuer les prix en son nom par la municipalité.

Les officiers de justice de Condom offrent de rendre la justice gratuitement.

Les officiers et soldats du régiment de Turenne offrent mille écus à prendre sur la subsistance du mois courant.

On décrète qu'il sera écrit à ce régiment, par M. le président, une lettre d'acceptation et de remercîment.

M. Martineau fait la motion d'ouvrir un registre pour y insérer les noms de ceux qui offriraient ainsi des sacrifices à la Patrie.

M. Regnault appuie cette motion, et demande qu'il soit établi une caisse, et qu'il soit nommé trois membres pour y veiller et en tenir les registres.

M. Fréteau propose d'insérer dans les registres les noms même de ceux dont on aurait refusé les sacrifices.

Lettre de madame Pajou à M. le président, où elle annonce que plusieurs dames vont faire le sacrifice de leurs bijoux; qu'elles ne demandent pas à entrer dans la salle, persuadées que cet honneur, accordé à celles qui les ont précédées dans la carrière, elles le partagent toutes.

L'académie des belles lettres d'Arras offre un livre intitulé : *Pensées sur la philosophie de la foi*, ou *pensées sur l'analogie du christianisme avec l'entendement.*

Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président fait lire une lettre de M. le directeur-général des finances, adressée au président.

M. le président, les ministres du roi ont cru devoir entretenir sa majesté de ce qui fait actuellement l'objet de vos délibérations.

Le roi, après avoir pris connaissance de la question, m'a autorisé à soumettre à l'assemblée ce mémoire. En vous le présentant, je tiens le langage que je tenais dans mon dernier rapport, etc.

Je suis avec respect, etc.

L'un de MM. les secrétaires allait donner lecture du mémoire présenté par le ministre au nom du roi, lorsque M. le comte de Beaumetz fait la motion suivante :

Personne n'est plus pénétré que moi de respect pour le monarque que la Nation s'est donné elle-même. Ses vertus doivent nous le rendre cher; mais son nom ne doit jamais être prononcé dans la constitution, et c'est pour cela même qu'il ne convient pas que l'on fasse connaître ici, dans une constitution, les projets du conseil; sans cela, ce serait accorder au roi bien plus que l'initiative.

Cette motion est appuyée avec beaucoup d'empressement.

Un membre la combat : le roi, dit-il, a le droit de se présenter dans cette assemblée, de s'y faire entendre, et l'on ne peut se refuser à la lecture du mémoire.

M. Target réfute cette allégation.

M. Grégoire la réfute aussi, en disant : cette lecture influera sur l'opinion de l'assemblée, et alors elle est dangereuse; ou elle n'y influera pas, et alors elle est inutile.

M. le comte de Mirabeau. Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde, et cette assertion serait fausse. Le roi a certainement le droit, pour son compte individuel, d'agréer, ou

de ne pas agréer la constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque, supposé que dans ce rapport le roi refusât le *veto*, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'assemblée estime que le droit de suspendre les actes du corps législatif est utile à la liberté de la Nation.

Que nous importe d'ailleurs l'initiative du roi, arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres ! On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion ré-ouverte pour tous les membres de cette assemblée; sans cette condition, la proposition de la lecture du rapport ministériel est une inconséquence qu'il n'est ni de votre dignité, ni de votre sagesse d'admettre.

M. Pison du Galand. Le roi est le dépositaire d'un pouvoir. Pouvez-vous faire la distribution des pouvoirs, sans entendre la principale partie de l'Etat? La discussion peut être ré-ouverte par le même droit que vous l'avez fermée.

M. le comte de Mirabeau. Je rejette l'avis du préopinant; la Nation est le tout, et *tout*; je n'ai pas demandé que l'on r'ouvrît la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'assemblée a décidé le contraire; j'ai dit que si l'on se permettait de r'ouvrir la discussion

en faveur du roi, il faudrait l'ouvrir pour tout le monde.

M. Camus observe qu'en posant la question comme elle l'a été, on n'a jamais pensé que la sanction pût s'étendre à la constitution.

M. le comte de Mirabeau. Demander *y aura-t-il une sanction*, c'est demander si la loi sera promulguée ou exécutée. Le roi pourra t-il refuser ou non la promulgation ? telle est la seule question digne de vous occuper.

Une nouvelle rédaction est présentée en ces termes :

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation de la loi ?

Elle donne encore lieu à des débats.

M. le comte de Mirabeau. Je propose de délibérer successivement sur les questions suivantes:

1.° La sanction royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes du corps législatif ?

J'observe que cette première rédaction a le double avantage d'embrasser toutes les opérations du corps législatif, les *impôts*, aussi bien que les projets de *lois*, et de ne point donner le nom de lois à des actes qui n'ont pas reçu leur complément; d'ailleurs on évite de se servir du mot loi, et si la loi est réellement loi du moment où elle est proposée par le corps législatif, elle n'aura besoin du consentement de personne pour exister dans toute sa force. *Enfin*,

ma rédaction sépare très-dictinctement la constitution de la législation.

Voici les autres questions :

2.° Le roi sera-t-il libre de refuser la sanction royale aux actes à la validité desquels elle est nécessaire ?

3.° Lorsque le roi aura refusé sa sanction, pourra-t-il être contraint à l'accorder sur la proposition d'une autre législature ?

4.° Cette législature, qui aura le droit de contraindre le roi à la sanction, sera-t-elle la seconde législature, ou la troisième, ou la quatrième ?

M. de Lally-Tolendal. J'appuye la motion de M. le comte de Mirabeau : le *veto* n'est pas pour le roi, mais pour l'intérêt de la Nation ; le *veto* est la sauvegarde de nos droits, de notre liberté ; et je pense, comme M. de Mirabeau, que quand même le roi le refuserait, la Nation le lui devrait accorder. Je pense comme lui que si on lit le mémoire, il faut en continuer la discussion.

M. le Berthon. Je défends les mêmes principes. Comme Français, comme citoyen, comme magistrat, j'appuie de toutes mes forces la motion de M. le comte de Mirabeau ; je ne crois pas qu'une question aussi délicate puisse être jugée sans avoir repris la discussion sur la lecture du mémoire.

Quelques membres insistent sur la lecture sans vouloir la discussion. D'un côté, l'on dit que si

le roi venait dans cette assemblée, on ne refuserait pas de l'entendre; de l'autre, que la partie principale doit toujours être entendue : on oppose que ce sera lui donner l'initiative, mais qu'on ne peut la lui refuser, puisque la constitution n'est pas encore faite.

M. le comte de Mirabeau. Si le roi, en venant dans cette assemblée, n'était chargé que d'un message, il n'aurait pas le droit d'être entendu ; la Nation n'est pas une partie, mais elle est le tout; et ainsi, messieurs les préopinans ont mal saisi ma motion, puisque je m'oppose à la lecture.

M. Mounier. Vous ne contesterez pas au roi le droit de donner son avis; mais ce serait lui accorder l'initiative que de l'écouter lorsque la discussion est fermée. Il n'a pas de consentement à donner sur la constitution, et il ne peut ni demander ni refuser le *veto*. C'est à vous à examiner ce qui convient au roi, ce qui convient au Peuple ; le roi ne peut ni exiger le *veto*, ni le refuser : je le répète encore, c'est à vous de décider si c'est un droit de la royauté ; il est par conséquent inutile de lire ce mémoire.

Plusieurs autres membres parlent sur ces questions; mais ils ne répètent que les raisons des préopinans.

Les débats sont vifs, l'ordre est souvent in-

terrompu; enfin on va aux voix, et il est décidé que le mémoire ne sera pas lu. (1)

Ramenant à l'ordre, M. de Clermont-Tonnerre avertit l'assemblée qu'elle a à décider les deux questions suivantes :

1.° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

2.° Sera-t-elle suspensive ou indéfinie?

Le désordre recommence; à peine les deux propositions sont-elles lues, que plusieurs membres veulent faire des amendemens. La plus intéressante est de savoir si on ajouterait aux mots *la sanction royale* les mots *sur les lois.*

M. Camus. Tout le monde reconnaît que la constitution n'est pas soumise au *veto*, qu'il n'y a que les lois; il est donc inutile d'énoncer une vérité incontestable.

M. le comte de Mirabeau. Faut-il ou ne faut-il pas une sanction; c'est à-dire, en d'autres termes, la loi doit-elle être promulguée et exécutée ou non? Et je n'entends pas comment on a occupé vos momens d'une manière si *niaise*; sans doute elle doit être exécutée, car il est de toute évidence qu'il faut une sanction.

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter l'exécution et la promulgation de la

(1) Voyez n.° 56, article Versailles; ce mémoire s'y trouve.

loi? Voilà ce qui vous agite actuellement, et c'est ainsi que je poserais la question.

Un autre membre élève une question qui déjà a été débattue, celle de la distinction entre le *veto* et la sanction.

Selon lui, la sanction est le droit de promulguer la loi, et le *veto* est le droit de défendre cette promulgation. Il prie l'assemblée nationale de décider ce qu'elle entend par le mot sanction.

Ici s'élève une grande et importante question; elle ne contribue pas peu à embarrasser l'assemblée : c'est la véritable signification du mot sanction.

On demande à M. de Clermont-Tonnerre ce qu'il entend en posant ainsi la question : *La sanction royale aura-t-elle lieu?*

M. de Clermont-Tonnerre. Le président contracte l'engagement de répondre aux questions qu'il pose; mais n'ayant pas posé celle-ci, je ne suis pas obligé de l'expliquer; tout ce que je puis faire, c'est de chercher à l'entendre.

Ici on commence à interpréter le mot *sanction*, et à lui donner sa véritable valeur.

Selon M. Rabaud de Saint-Etienne, ce n'est que l'acte matériel par lequel le roi scelle la loi; ce n'est que la signature royale.

Le même membre parle avec beaucoup de clarté sur la difficulté présente. Les uns, par sanction, entendent le *veto*; les autres, au con-

traire, entendent le sceau donné à la loi; et c'est dans ce sens que l'on doit l'entendre. Si donc nous entendons par sanction le sceau à la loi, il n'y a pas lieu à délibérer : le roi, dans tous les cas, est forcé de l'apposer; mais s'il signifie consentement, il s'élève la question de savoir si le roi peut le refuser ou non, et si ensuite ce refus n'est que suspensif ou absolu.

M. Prieur. Je suis de l'avis de l'opinant. Il faut expliquer les mots avant d'expliquer les choses; ainsi il y a une première question à décider : Qu'est-ce que la sanction?

M. Rabaud de Saint-Etienne reprend sa motion.

Il est évident, dit-il, que l'on n'est pas d'accord sur le mot sanction; il devient donc indispensable de connaître ce que l'on entend par sanction.

M. Tronchet fait également sentir l'amphibologie du mot sanction.

Si tout le monde, dit-il, pensait comme l'auteur de la motion, on saurait que sanction est le sceau donné à la loi; mais ceux qui l'interprètent comme signifiant consentement lui donnent la force de *veto*. Dans le premier cas, nulle difficulté; dans le second, même difficulté que pour le *veto*.

L'assemblée avait décrété qu'il ne serait fait aucun amendement aux trois questions proposées

par M. Camus; mais l'insignifiance du terme *sanction* l'a forcée de se départir de ses principes, et elle a décrété qu'il pourra être fait des amendemens à la motion de M. Camus.

Premier amendement de M. de Mirabeau :

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif?

Si l'exercice de ce droit est absolu, pour combien de législatures le sera-t-il ?

Second amendement :

Le roi aura-t-il le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de promulguer les lois ?

Le roi aura-t-il le droit de VETO, c'est-à-dire de refuser cette sanction ?

Sera-t-il absolu ou momentané ?

S'il est momentané, pendant combien d'années le sera-t-il ?

Il y a eu encore plusieurs amendemens; mais comme le premier avait fait plus de sensation, M. de Clermont-Tonnerre propose de le rédiger ainsi :

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des lois ?

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi, par le refus de la sanction ?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif? etc.

Cette rédaction est applaudie et désapprouvée; à peine est elle lue, qu'un membre propose de

mettre *indéfini* au lieu d'*absolu*, pour ne pas rappeler l'idée du *pouvoir absolu.*

M. Target demande qu'on raye le mot *lois*, pour le remplacer par *les actes du pouvoir législatif.*

D'autres objectent qu'en parlant encore du mot sanction, c'est retomber dans l'inconvénient où l'on était tout-à-l'heure sur la signification de ce terme; que, ce mot pris à la rigueur, la sanction est alors nécessaire à la constitution, puisque ce n'est que le sceau de la loi; et que si l'on entend par sanction consentement, elle est inutile à la constitution. Ils pensent qu'il faut poser ainsi la question : Le consentement du roi est-il nécessaire à la constitution ?

M. le comte de Mirabeau. Il me semble qu'il y a des inconvéniens à demander si la sanction royale est nécessaire à la promulgation de la loi. Il y a de la contradiction dans ces termes. La loi est déjà loi, et alors toute sanction lui devient inutile. Je désirerais donc que l'on suppléât aux mots *lois* par ceux-ci : *les actes du pouvoir législatif.* J'y vois l'avantage de résoudre une grande difficulté, c'est de marquer la ligne qui sépare la constitution et la législation; il en est de même pour les impôts, ils ne sont pas lois.

M. Tronchet demande qu'au lieu de sanction l'on mette *consentement royal.*

Digitized by Google

M. Chasset rappelle la motion de M. le vicomte de Noailles qui, dans sa première disposition, demande qu'est-ce que la sanction royale.

M. Dangevillers demande que l'on pose ainsi la question : Est-il nécessaire que le roi ait sanctionné les actes du pouvoir législatif pour en commander l'exécution ?

L'on était à ce point d'incertitude, lorsque M. de Tolendal a demandé la rédaction proposée par M. le comte de Mirabeau. On allait la lire et même aller aux voix ; lorsque M. Guillotin propose ces autres questions :

1.° Le roi peut-il refuser son consentement à la constitution ?

2.° Le roi peut-il refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif ?

3.° Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini ?

4.° Dans le cas où le refus du roi serait suspensif, pendant combien de tems pourra-t-il durer ? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ?

M. Mounier. Le roi n'a pas de consentement à donner à la constitution ; elle est antérieure à la monarchie.

Cette idée est saisie par M. Fréteau. Il expose le danger d'examiner cette question, il craint qu'en demandant au roi son consentement sur la constitution, le roi ne réponde qu'il ne peut le refuser ; mais qu'il ne l'accordera

dera que quand elle sera ratifiée par le Peuple; qu'alors les commettans deviendraient juges de la constitution ; et qu'il en pourrait résulter de grands maux.

On décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le premier article.

On propose différens amendemens sur les autres, mais ils sont rejetés.

M. Hébrard, *d'Aurillac*. La Nation ne doit reconnaître d'autre maître que la loi qu'elle s'est faite, d'autre chef que le roi qu'elle a choisi ; le roi est le premier sujet de la loi, et la reçoit de la main qui l'a élevé à la royauté. Il fait serment de ne vivre et de ne régner que par elle ; ainsi, faire la loi est dans la Nation qui a aussi fait les rois ; la faire respecter est dans le roi qu'elle en a chargé.

De-là cette distinction de pouvoirs, l'un législatif, essentiel et principe de toutes choses ; l'autre exécutif, mais secondaire.

L'on voudrait en élever un troisième en faveur du roi, un VETO contre toute espèce de loi que ferait la Nation ; mais les créateurs de ces droits vraiment extraordinaires ont-ils remarqué que son premier effet serait d'anéantir et le législatif et l'exécutif, qui cependant, soit qu'on les exerce CUMULATIVEMENT, soit qu'on les exerce séparément, sont l'essence constitutive de tout Etat ? Dans le fait, si nous demeurons d'accord que le roi ne puisse faire seul la loi ; que, d'un autre côté, nous lui accordions le droit d'annuller celle que ferait la Nation, nous n'aurons donc plus de pouvoir législatif, et par cela même de pouvoir exécutif, à défaut de lois. Que nous resterait-il donc de notre ancienne monarchie ? Un

Peuple sans lois, ou un Peuple sans roi; car ne serait-il pas à craindre, disons plutôt ne serait-il même pas juste que la Nation cessât de regarder pour son roi le roi qui cesserait de rendre à la Nation ce qu'il lui doit? Et voilà par quelle affreuse gradation nous parviendrons bientôt à une dissolution totale, et où nous aurait conduit le VETO intolérable que le roi n'a jamais eu, qu'il ne demande point, mais que des gens inconsidérés veulent absolument lui attribuer.

Un grand Peuple, un grand Etat comme la France, doit, nous dit-on, donner à son roi de grands droits. Sans doute; mais quel autre plus précieux (et dont tout souverain serait jaloux), quel autre, dirons-nous, plus grand, plus beau, plus digne d'un roi que celui de ne pouvoir jamais faire le mal, de partager la gloire ou les erreurs de son Peuple!

Nous avons un roi vrai présent des cieux; fassent-ils que la sagesse, l'humanité, cet accord si parfait et si rare des plus belles vertus qui décorent son trône, puissent être le domaine de ses successeurs, être héréditaires comme sa couronne! Nous n'aurions besoin ni de lois, ni de constitution; nous n'aurions qu'à jouir du bonheur que nous procurerait sa tendre sollicitude.

Mais s'il est des rois qui honorent leur siècle, il en est aussi qui en font la honte et le tourmens. La loi seule est alors le soulagement du Peuple; chacun peut y être ramené tour-à-tour : il nous faut donc des lois, et ce serait en détruire jusqu'à l'idée que de les confondre dans la personne à qui l'exécution en est confiée. Il faut que ces deux pouvoirs soient distincts et toujours en mesure; que nul ne puisse se prévaloir de l'absence de l'autre.

Le désordre s'introduit encore dans l'assemblée.

M. Chasset fait la motion que l'assemblée ne se sépare pas qu'elle n'ait jugé les deux questions du *veto* et de sa nature.

Cette motion passe par acclamation.

Sur la première question, c'est-à-dire sur le *veto*, il a été résolu d'abord, à la grande majorité, qu'on irait aux voix par assis et levé; mais les réclamations ont forcé l'assemblée à revenir sur ce décret et à le révoquer.

Il était quatre heures lorsque les débats se sont terminés, et quand on a commencé le premier appel nominal.

Le *veto* a passé à la très-grande majorité.

Sur l'autre question, c'est-à-dire : Le refus du roi sera-t-il *suspensif*? la majorité a été pour l'affirmative de 673 voix contre 325, et 11 voix perdues.

Ainsi le *veto suspensif* a passé.

La séance est levée à huit heures et demie du soir.

M. le président a indiqué la séance à demain, et l'ordre sera d'examiner la quatrième question proposée par M. Guillotin ainsi qu'il suit : Pendant combien de tems durera la suspension? sera-ce pendant une ou plusieurs législatures?

SÉANCE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre remplit encore les fonctions de président.

M. le cardinal de Rohan se présente à cette séance. Il prononce le discours suivant :

Messieurs, je n'aurais osé, même pour un moment, suspendre le cours de vos délibérations, si mon cœur n'était vivement pressé de satisfaire au plus juste et au plus vrai des sentimens. Je dois à l'assemblée nationale des actions de graces respectueuses; je lui dois le témoignage de la gratitude la plus sincère d'avoir souffert que je différasse jusqu'à ce moment à me rendre dans son sein; le mauvais état de ma santé s'y opposait; je viens enfin prendre part à ses délibérations, dont le but est d'assurer le bonheur de tous les Français. Je vous supplie donc, messieurs, de recevoir favorablement l'hommage que j'ai actuellement l'honneur et la satisfaction de pouvoir vous offrir en personne.

Ce discours est couvert d'applaudissemens.

On fait lecture du procès-verbal et de différentes adresses, dans lesquelles on demande la diminution des impôts, l'abolition des justices royales.

La ville de Labour demande la conservation de ses privilèges.

Un député de la noblesse de Labour observe que la noblesse de cette ville a fait un arrêté contraire à celui des communes de la même

ville, arrêté par lequel la noblesse fait l'abandon de ses privilèges.

Un curé, député de la Lorraine, offre une somme de 264 liv.

M. Bouche offre, de la part de deux jeunes demoiselles, des diamans, une paire de bracelets en or, un cœur avec une émeraude, un louis en or.

M. le chevalier de la Guiche, gentilhomme du Charollais, fait offrir une somme de 12,000 liv.

M. Aubry du Bochet demande, avant de reprendre l'ordre du jour, que l'on s'occupe, immédiatement après le jugement des questions soumises actuellement à la décision de l'assemblée, de la formation des assemblées provinciales.

Cette proposition est rejetée.

M. de Saint-Fargeau demande la parole : elle lui est accordée.

M. de Saint-Fargeau. Je ne me présente pas pour interrompre l'ordre du jour; je ne viens seulement que vous présenter une question secondaire à celle que vous agitez ; vous allez examiner pendant combien de législatures le VETO du roi aura lieu. Il est très-essentiel de décider préalablement combien de tems durera chaque législature. Cette décision influera beaucoup sur la durée du VETO; cette dernière question y est même subordonnée ; car si vous faites durer une législature pendant trois ans, c'est suspendre le VETO pendant trois ans ; et si on décidait que le

VETO durerait pendant deux législatures, ce serait le prolonger pendant six ans.

L'assemblée sent la nécessité de fixer, avant tout, la durée de la législature.

M. de Richier. J'observe que l'assemblée pourrait aussi juger préalablement si les membres de l'assemblée nationale seront élus à-la-fois ou partiellement.

M. de Saint-Fargeau. On peut discuter cette question connexement avec la mienne, parce qu'elles ont beaucoup d'influence; mais on les divisera quand il faudra les décider.

L'assemblée décrète que les deux questions seront discutées conjointement, mais divisées lors de la décision.

M. de Saint-Fargeau reprend la parole sur la motion.

M. de Saint-Fargeau. Je viens fixer votre attention pendant quelques instans sur une question très-importante dans l'ensemble de la constitution.

Il s'agit de fixer les pouvoirs des députés. Seront-ils restreints à un an ou à plusieurs? Je pense que ces pouvoirs ne doivent durer que pendant une seule année.

Il me semble cependant aussi que l'on doit accorder aux provinces la faculté de conserver les mêmes députés, c'est-à-dire de les proroger.

J'ose solliciter votre indulgence sur les réflexions que j'ai à vous présenter pour déterminer la durée des pouvoirs des députés formant le corps politique, et la fixer à un an.

Il faut ici faire une grande différence entre le corps législateur et le corps administrateur.

Dans les assemblées provinciales, il serait nuisible de rendre trop fréquens les changemens ; les objets que l'on y traite tiennent à l'expérience ; ils exigent des connaissances des localités. Si les assemblées provinciales ne doivent pas être renouvelées si souvent, il n'en faut pas conclure que les assemblées nationales ne doivent pas l'être.

Il en est tout autrement du corps législatif.

Quelles sont en effet ses fonctions? c'est de prononcer des lois. Mais chaque loi est isolée ; elle ne tient à aucun objet : dès qu'elle est prononcée, l'œuvre du législateur est complette ; il n'est pas tenu de suivre l'exécution des lois ; ses fonctions consistent à examiner les charges publiques ; mais cet examen sera toujours le même tous les ans.

Ses fonctions consistent à asseoir l'impôt ; cette opération ne présente pas plus de difficultés, n'exige pas plus de tems que les opérations de finances.

Ses fonctions consistent, enfin, à juger les ministres ; dans une assemblée annuelle, on a le tems de juger leur conduite.

Dira-t-on que le législateur deviendra plus expérimenté, si la législation est prolongée au-delà d'un an? Mais ce serait alors reconnaître deux âges dans l'assemblée nationale : celui de son enfance et celui de son âge mûr. Ce serait avertir de se méfier de ses premières lois, en conseillant de s'en rapporter à ses dernières.

Au surplus, en fixant le tems de l'assemblée nationale à une seule année, cette époque rassure contre les liaisons, contre le danger d'usurper une autorité que l'on ne doit pas avoir. Cette idée a besoin d'être développée.

Tout le monde voit d'un coup-d'œil l'étendue des

rapports du corps législatif; tout le monde sait quel penchant l'on a d'usurper un pouvoir que l'on ne vous a pas confié; l'esprit de conquête est, pour ainsi dire, naturel à l'homme.

Ce danger sera d'autant moins à craindre, que les élections seront plus fréquentes, et que l'existence de ce corps sera plus précaire.

Il est à souhaiter d'ailleurs que l'opinion publique investisse sans cesse le corps législatif. On sentira plus facilement qu'il la méritera, lorsque, dans un court espace de tems, il n'aura d'autre intérêt que de se servir de tout son pouvoir pour le bien commun.

On doit encore voir sous un autre point de vue l'annualité.

Je suppose que le roi refuse sa sanction à une loi, la loi n'est que différée; mais c'est évidemment la reculer bien davantage, si vous prolongez la législature au-delà d'un an, surtout si vous déclarez encore que le refus doit exister pendant deux législatures.

Or, en bornant la législature à un an, vous abrégez le VETO; et ce moyen est utile, puisqu'il hâte l'exécution des bonnes lois; il est efficace, parce qu'en assurant à la Nation ce qu'elle désire, il prévient l'effet funeste de l'insurrection.

Si, au contraire, vous reculez pendant deux législatures de deux ans, c'est-à-dire pendant quatre années, la décision qu'il faudra prononcer sur le refus royal, une perspective aussi lointaine ne satisfera pas l'empressement de la Nation.

Quand je m'explique ici sur les législatures, je ne parle que d'une législature que le roi ne pourra jamais dissoudre; car j'ose espérer que nous n'accorderons pas au roi le droit de dissoudre le corps

législatif. Ce serait laisser le pouvoir exécutif sans surveillans et la Nation sans représentans.

En bornant la législature à la durée d'un an, c'est entretenir l'esprit public, mettre sans cesse en activité la Nation; c'est appeler dans les assemblées tous les citoyens; c'est les instruire, les former à la chose publique.

On pourra faire différentes objections à ma proposition. On dira peut-être que c'est exposer la Nation à des projets toujours contraires, à une mobilité de système dangereuse; mais une législation de trois ans présentera les mêmes inconvéniens. Un ministre, un homme de finance pourra avoir des systêmes; mais un corps entier ne peut en avoir; la stabilité : voilà le seul qu'il adopte.

L'on dira peut-être encore qne les élections annuelles coûteront des dépenses prodigieuses; mais c'est-là une de ces considérations qui ne peuvent influer sur un jugement en matière de politique.

Si l'on voulait comparer ici l'Angleterre, où les assemblées ne se renouvellent que tous les sept ans, il faudrait observer que tout y est en balance; que les communes sont en contre-poids à la chambre haute; d'ailleurs, en Angleterre, ces aseemblées ne sont pas bien perfectionnées.

Je crois encore que, par le même décret, nous devions annoncer qu'au mois de mai prochain nous attendons les nouveaux députés nommés pour nous remplacer.

Par-là vous fixerez davantage les regards de la Nation : ce n'est pas une ressource inconnue que de réparer le crédit chancelant par la timide modestie; et ce moyen, dont les annales de la France offrent le succés, servirait à donner à l'assemblée le crédit qu'elle doit avoir.

Je pense donc que l'assemblée nationale doit décréter que les pouvoirs des députés seront restreints à une année, et qu'elle doit indiquer, par le même décret, que les pouvoirs des députés actuels expireront au mois de mai prochain.

Je terminerai par quelques réflexions sur le système de remplacer les députés partiellement ou en totalité.

Si l'on se décide au sort, les provinces seront mécontentes ; tel député jouit davantage de leur confiance. Se décidera-t-on par le choix des provinces ? Mais le choix qui pourvoira, qui exclura les députés, serait une préférence qui inspirerait la jalousie et la rivalité. Je pense qu'il faut se décider pour la totalité.

M. Robespierre parle avec beaucoup de force et d'éloquence en faveur de la motion de M. de Saint-Fargeau. Dans une grande monarchie le Peuple ne peut exercer sa toute-puissance qu'en nommant des représentans ; il est juste que le Peuple les change souvent ; rien n'est plus naturel que le désir d'exercer ses droits, de faire connaître ses sentimens, de recommander souvent son vœu. Ce sont-là les bases de la liberté.

M. Buzot observe que, pour ménager les momens, il faut laisser parler ceux qui désapprouvent la motion de M. de Saint-Fargeau.

M. l'abbé Maury se présente.

M. l'abbé Maury. Cette assemblée n'a pu se défendre d'un sentiment d'émulation pour l'Angleterre ;

mais sur nos assemblées il ne peut s'établir aucune comparaison.

Le parlement anglais se renouvelle tous les sept ans, et c'est la seule assemblée qui soit en activité; et nous, nous avons assemblée nationale, assemblée provinciale, assemblée municipale; en un mot, le royaume sera sans cesse en activité. J'avoue qu'il serait à désirer que chaque législature, d'après ces assemblées continuelles, fût de quatre ans; nous aurions encore bien plus que n'a l'Angleterre, et nous éviterions le danger d'une session trop rapide.

Voici quels sont mes motifs :

L'impôt ne se perçoit pas seulement pendant un an, mais pendant vingt-un mois : l'année de finance est double. De-là l'impossibilité de suivre toutes les opérations de l'impôt.

Ensuite je vois l'assemblée se livrer à un esprit de combinaison souvent dangereux; je vois que le danger de la corruption peut s'introduire en un an comme en trois.

L'on craint encore l'esprit de système : mais il s'introduira aussi facilement dans la durée d'un an que pendant un tems plus long. L'esprit de système! c'est trop dire. Il ne s'introduira jamais dans l'assemblée; ce serait la calomnier que de croire qu'elle pût s'y abandonner; mais ce que l'on doit craindre, c'est qu'elle n'ait pas un esprit de SUITE.

Or, en un an, quelles opérations pourra-t-elle faire? Je la vois sans cesse conduite par le ministre, le consultant, ne faisant rien, mais s'en rapportant à lui; enfin, elle jugera sur sa parole.

Le VETO suspensif a eu pour objet d'éviter l'enthousiasme et l'acclamation; mais les députés, encore irrités du refus royal, se rendront aux assem-

blées provinciales ; ils y porteront de l'éloquence ; des talens, toutes les lumières de la raison ; ils parleront avec art, et ils feront proclamer dans l'assemblée bailliagère tout ce qu'ils auront fait, et de-là l'examen du VETO suspensif inutile.

Quant à la question de savoir si l'assemblée nationale pourra être dissoute, il me semble qu'il faut en renvoyer l'examen à un autre tems. Si donc vous limitez la législature à un an, vous ne pourrez attendre aucun service pour les lois ; vous n'en pourrez attendre aucun pour les finances ; la responsabilité des ministres exige que les mêmes députés soient plus long-tems rassemblés.

Un ministre adroit pourrait tromper la Nation, et jamais on ne tirera de lui un état vrai des affaires.

Je proposerais un terme moyen qui ne fût ni assez court pour réduire l'assemblée à la nullité, ni assez long pour la rendre dangereuse. Je demande quatre ans, parce qu'il est, ce me semble, bien démontré qu'il faut que des administrateurs aient au moins pendant un an sous les yeux l'état de recette et de dépense ; parce qu'il faut qu'ils suivent l'imposition et la perception, et que ces deux époques renferment vingt-un mois ; enfin, parce que, à moins qu'on ne renonce à la réforme des abus, un homme d'Etat ne pourra, dans un si court délai, répondre d'aucun succès.

En France on n'a que des idées d'emprunt, des idées d'autrui ; personne n'est pénétré de l'esprit d'ordre public.

C'est dans les assemblées provinciales que les hommes se formeront pendant l'espace de quatre ans ; c'est-là qu'ils mériteront de vous remplacer ; je ne

crains pas le despotisme de l'assemblée nationale pendant cet espace. Le grand intérêt de l'impôt est de suivre les opérations des ministres. Voilà ce qui doit vous porter à proroger la législature pendant quatre ans.

M. Buzot répond à M. l'abbé Maury; il parle fort long-tems. Une fièvre de quinze jours, comme il l'annonce lui-même, l'a empêché de resserrer ses idées. Il dit, en premier lieu, qu'il fallait commencer par distinguer l'assemblée nationale de 1789 des autres législatures, et qu'il ne faut pas confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué; que l'un forme une véritable assemblée nationale, et l'autre une convention nationale.

Ensuite il parle de l'intérêt que la Nation avait à former le plus promptement les assemblées provinciales. Il les présente comme l'école du patriotisme.

Revenant ensuite à la motion de M. de Saint-Fargeau, il conclut à ce que les assemblées nationales se renouvellent au moins tous les deux ans. Il fait sentir le rapport de cette périodicité avec le *veto*. Il s'étend sur ce qui peut former l'esprit public, épurer les mœurs, remédier à l'inégalité des fortunes. Il dit qu'en Angleterre il n'y a que cinq à six hommes dont les lumières entraînent les autres; qu'il faut éviter cet inconvénient dans nos assemblées.

Il répond encore que les riches seuls seraient nommés députés, si les assemblées ne se renouvelaient que tous les quatre ans; tout homme qui aurait un état le perdrait infailliblement dans un aussi long espace; que l'on ne cabalerait pas moins dans les assemblées provinciales pour faire passer la loi dont le roi aurait refusé la sanction, parce que ceux qui auraient quelques prétentions à être nommés députés censureraient les anciens et leur ouvrage pour qu'ils ne fussent pas continués.

M. Desmeuniers. C'est vraiment avec raison qu'un des préopinans vous a démontré le danger d'une législature de quatre ans : l'on vous en a proposé une d'un an : je viens combattre ces opinions. Il serait beaucoup plus convenable de fixer les législatures à deux ans; et d'abord le préopinant vous a dit que c'était pour prévenir la corruption : puisqu'il faut parler de corruption, qu'il me soit permis de lui demander si on ne corrompra pas tout aussi facilement en un an qu'en deux.

On vous a dit qu'elle commettrait moins d'erreurs; s'il s'en commettait, la législature suivante les réparerait ; ce serait, au contraire, le moyen de les rendre plus fréquentes, puisque les députés seraient dépourvus d'expérience.

On vous a dit encore que ce moyen détruirait les habitudes qui se formeraient dans le corps législatif: ce mot est bien vague. Si ces habitudes sont bonnes, il ne faut pas les anéantir. Prétendra-t-on qu'elles seront mauvaises, il faut les indiquer. On parle de l'opinion publique; le corps législatif en sera toujours investi, tant qu'il fera de bonnes lois.

Avant d'examiner s'il est nécessaire que les députés se renouvellent chaque année, il faut examiner l'état de la France, sa population ; et c'est d'après ces considérations que je fixerai la législature à deux ans. Le préopinant a oublié trois inconvéniens : premièrement la perte du tems pour tous les individus du royaume. En Angleterre, les élections générales ne sont faites que par un très-petit nombre de citoyens, et par conséquent il n'y a pas le même inconvénient.

2.° On ne peut se dissimuler que, vu la faiblesse humaine, il y aura toujours de l'intrigue dans les élections; il y aurait du danger à appeler souvent les citoyens de la campagne au foyer de la cabale.

3.° Après la forte secousse qui a ébranlé toute la France, nous avons besoin d'un grand calme, et c'est l'éloigner que de hâter les élections.

M. le comte de Virieu propose de prolonger la législature pendant trois ans.

Cette prolongation n'a pas plus été approuvée que celle de M. l'abbé Maury. Tous deux ont retiré leur motion.

M. le comte de Mirabeau s'est opposé au retrait de celle de M. le comte de Virieu.

Un membre reproduit le plan de M. de Saint-Fargeau : celui d'annoncer que les membres de l'assemblée voulaient être renouvelés au mois de mai prochain.

Une acclamation universelle atteste l'unanimité de l'assemblée.

M. Target leur objecte qu'ils sont destinés à

faire le grand œuvre de la constitution, qu'ils sont liés par un serment solennel, et qu'ils ne doivent point, par un décret anticipé, se déterminer à violer ce qu'ils ont tous juré.

Ces réflexions arrêtent l'empressement des membres de l'assemblée à se démettre de leurs fonctions.

Il y avait trois motions : La législature devait-elle durer pendant *un*, *deux* ou *trois* ans? Ce qui cause beaucoup d'embarras pour aller aux voix.

M. l'abbé Maury pose ainsi la question : La législature sera-t-elle d'*une* ou de *plusieurs* années? Si on demande plusieurs années, sera-t-elle de *deux* ou de *trois* ?

M. Desmeuniers. Les deux et trois ans proposés sont des amendemens; d'après le réglement, il faut aller aux voix sur les amendemens avant de proposer la motion principale.

Ces deux manières de délibérer causent de grands débats; ce qui fait dire à un membre que, chaque heure de l'assemblée coûtant 5000 livres, la seule manière de poser la question allait coûter 7500 liv., puisqu'on délibérait depuis une heure et demie.

L'assemblée finit par se déterminer pour le projet de M. l'abbé Maury.

Sur la première question on va aux voix par assis et levé. Il est décidé que la législature sera de plusieurs années.

On va aux voix par appel nominal sur la seconde

conde question, et l'assemblée fixe la legislature à deux années.

L'assemblée se retire dans les bureaux

SÉANCE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance étant ouverte, M. le baron de Wimphen donne lecture d'un projet d'arrêté pour létablissement d'un comité militaire, et pour s'occuper de la constitution de l'armée.

Il représente que de jour en jour ce comité devient de plus en plus nécessaire; que les régimens correspondent entr'eux, et qu'ils se réunissent tous pour la réforme du gouvernement militaire.

Ce projet est renvoyé dans les bureaux.

Le comité de judicature donne lecture d'un autre projet d'arrêté, que les circonstances semblent rendre nécessaire.

Il ordonne l'exécution des articles arrêtés le 4 août, qui enjoignent aux officiers de justice, tant royaux que seigneuriaux, de continuer leurs fonctions; aux juges civils, de faire exécuter les lois civiles; aux juges criminels, de rendre aux lois criminelles toute leur vigueur; enfin aux juges de police, de maintenir les ordonnances et les réglemens de police. Ce projet d'arrêté finit par porter qu'il sera présenté au roi pour être sanctionné, publié et exécuté.

Un député de la Franche-Comté observe que, puisqu'on fait mention des arrêtés du 4 août, il faut aussi les publier; que le Peuple est dans l'attente de les voir paraître munis du sceau royal; qu'on dit même qu'ils ne paraîtront jamais.

M.... Cette dernière observation est juste; on fait tout son possible pour en empêcher la promulgation. Apparemment les opinions ont changé; je propose de laisser de côté le projet du comité de judicature, et de faire publier les arrêtés du 4 août.

M. Malouet appuie fortement cet avis; il est applaudi.

M. Emmery. On ne peut ordonner l'exécution des décrets qui n'ont pas été promulgués; je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret présenté par le comité de judicature. Il faut d'abord s'occuper de faire sanctionner les décrets rendus le 4 août et jours suivans; on en viendra ensuite au projet qui n'en est que la conséquence.

Ces réflexions font impression sur l'assemblée; elle témoigne son impatience d'aller aux voix; mais M. l'abbé Maury demande la parole, ce qui suspend la décision pour quelques instans.

M. l'abbé Maury. Ces décrets, que vous voulez faire sanctionner, sont encore imparfaits; vous-mêmes, par un article précis, vous l'avez annoncé. Il en est ainsi des dîmes que vous avez supprimées; mais il reste à savoir comment vous pourvoirez à la subsistance des curés. Vous avez supprimé la féodalité, mais il reste à savoir quel sera le prix du rachat. Je pourrais citer presque tous les articles;

tous sont incomplets. Il faut donc attendre qu'ils soient finis pour les présenter à la sanction.

Ces réflexions sont appuyées par d'autres membres.

Enfin on va aux voix, et il est décrété que les arrêtés du 4 août seront présentés à la sanction. (1)

La séance est levée.

---

(1) On doit singulièrement estimer la bonne foi de M. l'abbé, dit un journaliste en rapportant cette séance; il parle conformément à sa conscience dans ce moment où il s'agit de le restreindre à un cinquième de son revenu. M. l'abbé a pour trente mille livres de bénéfices; vingt-quatre mille sont en dîmes; il est cruel pour un honnête homme, tel que M. Maury, d'être réduit à six mille livres de rente. Il n'aurait certainement pas de quoi se soutenir dans le monde. M. l'abbé doit fréquenter les dames du plus haut parage : un prédicateur du roi ne peut faire autrement. La chose publique demande donc qu'il n'aille jamais les mains vides, et tout le monde conviendra qu'il vaut mieux être armé d'une bourse de louis que de pistolets.

N°. LX.

DU 14 SEPTEMBRE 1789.

DE PARIS.

Sur les subsistances.

Tout annonce depuis plusieurs jours l'approche d'un violent orage. Les partisans des anciens abus, c'est-à-dire presque tous ceux qui en profitaient, désespérés d'une révolution qui, affranchissant le trésor public du tribut auquel l'avaient assujetti la bassesse et l'intrigue, sappait les fondemens de leur fortune, se liguent pour la faire échouer et relever l'idole du despotisme. L'intérêt de l'autorité royale, si long-tems chère à la Nation, qui durant tant de siècles n'avait trouvé qu'en elle seule un rempart contre la tyrannie des prêtres et des grands, mais que les vexations des ministres et le brigandage des favoris avait depuis rendue si redoutable ; un feint attendrissement sur le sort du roi, qu'ils représentent dépouillé, avili, détrôné, et qu'ils avaient en effet réduit à cette condition déplorable jusqu'au moment où le Peuple le délivra enfin du cruel et honteux esclavage auquel ils l'avaient condamné, sont les prétextes dont ils usent pour colorer leurs perfides projets, pour donner une impulsion aux esprits peu éclairés, et rallier autour de leurs bannières une multitude d'hommes honnêtes, mais faibles, et plus susceptibles de recevoir une impression que de se décider par des motifs raisonnés.

C'est par ces artifices que, lors de la fameuse question de la sanction royale, ils parvinrent à

séduire une grande partie de l'assemblée nationale elle-même, en présentant les sages précautions de la liberté comme des attentats contre la personne du prince, et les patriotes comme des conjurés. Comme si les vrais soutiens de la puissance du monarque n'étaient pas ceux qui l'affermissent sur la base immuable et sacrée de la constitution, et les vrais conspirateurs ceux qui mettent tout en œuvre pour dégrader à-la-fois et le prince et le Peuple, en changeant le roi en despote et les citoyens en esclaves!

Vaincus dans cette lutte de l'intrigue contre le patriotisme, ils déployèrent de nouveaux efforts pour défendre leur orgueilleuse avarice, et s'opposèrent vivement à ce que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction, dans la crainte que si le prince l'accordait, le sort de l'aristocratie ne fût irrévocablement décidé, et que s'ils parvenaient à lui arracher un refus, ils n'eussent pas assez de force pour parer aux suites qu'il pourrait entraîner.

Dans cette alternative, ils ne virent d'autre parti à prendre que d'amener une dissolution violente de l'assemblée nationale. Il est vrai qu'elle eût infailliblement été suivie de la guerre civile et de ses horreurs, et peut-être de la ruine entière du royaume. Mais qu'était la ruine de la France auprès de la destruction des titres de noblesse, des richesses des prêtres et des droits féodaux? Ils avaient su, par de honteuses mais habiles manœuvres, allumer la discorde entre les représentans de la Nation; ils employèrent les mêmes mesures pour semer la division entre les provinces, et répandirent le bruit d'une offre de 60 millions, d'un asile et d'une armée faite au roi par la Normandie, et d'une invitation à sa majesté de s'éloigner d'une capitale révoltée, et de venir fixer son séjour à Rouen.

Dans ce tems-là même, la garde nationale rouennaise envoyait une députation solennelle à l'assemblée générale de la commune de Paris, pour lui manifester son vœu relativement à une association entre les deux villes, et lui offrir ses services pour l'escorte et la protection des convois qui seraient destinés pour elle. Ainsi la calomnie fut confondue ; mais son venin était lancé, et c'était beaucoup pour les ennemis de la chose publique d'avoir inspiré des craintes et des défiances. Aussi la plupart d'entre eux se tenaient si assurés du succès, qu'ils s'en vantaient hautement, et répétaient avec leur jactance ordinaire que, sous peu de jours, les choses reviendraient sur l'ancien pied, et que le roi, c'est-à-dire le ministère et la cour, reprendrait toute son autorité.

Ce triomphe prématuré rallia tous les bons citoyens. Plusieurs de ceux qui s'étaient laissé séduire reconnurent le piège et se réunirent aux amis de la Patrie. Le Peuple de la capitale, de son côté, ne perdait pas un instant de vue ses ennemis ; il suivait toutes leurs traces, et leurs complots ne faisaient que redoubler sa passion pour la liberté. Cependant la famine, qui l'avait épargné dans les premiers jours de la révolution, quand elle désolait les villes et les campagnes des environs, l'investit à son tour, lorsqu'une superbe récolte semblait devoir lui assurer l'abondance.

Cette disette était bien naturelle dans son principe : les provinces voisines, dont la grêle avait dévasté les moissons l'année précédente, et qui d'ailleurs étaient épuisées d'avance par l'approvisionnement de Paris, arrêtaient les convois de vivres que l'on y envoyait, exigeaient qu'on leur en vendît

une partie, et quelquefois même les retenaient en totalité.

Les fermiers et les riches propriétaires, effrayés des visites que des villages armés faisaient dans leurs maisons, et encore plus du pillage des marchés souvent livrés à des hommes affamés et turbulens, cachaient soigneusement leurs grains. D'un autre côté, c'était le tems des semailles, et cette circonstance leur offrait un prétexte spécieux de garder une certaine quantité de bled, et de laisser en réserve la récolte nouvelle, qu'ils ne pouvaient, disaient-ils, faire battre, leurs gens étant employés à ensemencer la terre. Plusieurs villes même, effrayées des périls auxquels elles venaient d'échapper, et peu rassurées par une des années les plus abondantes qui eussent jamais répondu aux travaux des cultivateurs, faisaient des amas de grains, et refusaient de les laisser sortir.

Les mesures sages et vigoureuses du comité des subsistances, l'activité infatigable de la garde nationale parisienne, et plusieurs décrets de l'assemblée nationale, rétablirent enfin la libre circulation des comestibles. Les denrées affluèrent dans les marchés, mais la disette continua à se faire sentir dans les maisons.

Depuis long-tems le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le Peuple par la faim, et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencèrent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes de génie et amis de l'humanité discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agens du gouvernement, caressant avec complait

sance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués dupes de leurs propres chimères, les présenter à l'adoration du Peuple, et saisissant avidement la partie du système des économistes, qui pouvait seconder leur système de déprédation, donnèrent le célèbre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres; mais, en effet, pour doubler le produit des vingtièmes (1) et ouvrir la carrière au plus affreux brigandage.

Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achète pas le bled à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de lui porter leurs fonds dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de dix millions pour favoriser la sortie des grains hors du royaume, et gorger son propre trésor de la subsistance même de ce Peuple dont il avait si long-tems été l'idole et qui lui avait donné le surnom de BIEN-AIMÉ.

Pour assurer le succès de cette monstrueuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire et d'imprimer sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le

(1) En 1787, le gouvernement exerça le même monopole sur la viande. Le prix en fut porté à douze sols au lieu de huit, ce qui augmenta de dix-huit millions l'imposition de Paris.

plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrières manœuvres, et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces qui s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

Enfin le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France pour douze ans à une compagnie de monopoleurs (1). Quatre millionnaires preneurs du bail,

(1) Le pacte abominable qui fut le résultat de cette opération, et que l'on peut bien appeler le PACTE DE FAMINE, fut rédigé en ces termes par M. Cromot-Dubourg, alors premier commis des finances :

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des bleds du roi ;

Jacques-Donatien le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maître honoraire des eaux et forêts de France ;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur-général des domaines et bois du comté de Blois ;

Et Bernard Perruchot, régisseur-général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris ;

Après avoir examiné le TRAITÉ ou SOUMISSION, dont copie est ci-après, passé au nom du roi, par M. le contrôleur-général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, l'entretien, la manutention et le recouvrement des magasins des bleds du roi pendant douze années, dont la première a commencé le premier septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir par ces présentes au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangemens relatifs au com-

merce et aux renouvellemens successifs des bleds qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

Art. I.er Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sols pour 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures, et 5 sols par même poids sur les grains convertis en farine.

II. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sols pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de bled pesant 250 liv.

III. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sols du septier de grains, du sac de farine ou septier d'issues, et 6 sols par chaque baril que ses bateaux ameneront de Corbeil à Paris ; à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours, à la disposition du service, des bateaux suffisamment et en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquelles marchandises avariées ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de tems ou autrement, et par quelque cause que ce puisse être, renonçant de la part dudit

forêts de France ; Rousseau , receveur des domaines

---

sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances , et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi que sous la condition qu'il rendrait toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en payerait la valeur.

IV. Ledit sieur Malisset , dans les prix ci-dessus convenus , ne sera tenu du paiement d'aucun des journaliers qui pourront être employés aux chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au paiement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur-caissier par ledit sieur Malisset , lequel au surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers , charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

V. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 600 liv., au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention , du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur Houillard ou du sieur Malisset , ou du bail qu'il pourrait renouveler.

VI. Il sera alloué audit sieur Malisset dix boisseaux de son par jour , pour lui tenir lieu du reportage des sacs vides de Paris à Corbeil , et de Corbeil à Paris , et autres ustensiles appartenans à la manutention et pour l'entretien des chemins.

VII. Enfin , il lui sera passé annuellement une somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de ses frais de voyage , même jusqu'à Nogent-sur-Seine , et des dépenses qui peuvent être occasionnées par les dif-

Digitized by Google

et bois du comte de Blois. Perruchot, ancien entrepreneur d'hôpitaux d'armée, et Malisset, ancien

---

férens marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au-delà de vingt lieues de Paris.

VIII. Au moyen desquelles conditions le sieur Malisset s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures dans les magasins PRÈS et LOIN. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tout les partages de grains, farines et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux, ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les bleds qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutes fois qu'il puisse profiter du déchet, s'il se trouvait moins considérable.

IX. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au-delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires,

boulanger, après avoir été meunier banqueroutier, couvraient de leurs noms cette tourbe de ministres,

---

sauf à lui a en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son TRAITÉ AVEC LE ROI.

XI. Reconnaît au surplus ledit sieur Malisset, que, par l'article XIII de sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part ladite soumission serait résolue de droit par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentans puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs LE RAY DE CHAUMONT, ROUSSEAU et PERRUCHOT, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit Malisset, il sera fait un inventaire, signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des bleds du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenantes au roi ne seraient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise, ou par ceux provenans de la succession dudit sieur Malisset, si le DÉFICIT dans les quantités provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentans, de fournir, pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtimens et magasins actuellement existans à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

Se soumet aussi ledit sieur Malisset, à ne faire aucune mouture de grains, achat de bled ou vente de farine, transport de grains de chez les marchands

d'intendans de finances, d'intendans de provinces,

---

et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événemens, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucun il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant, en le faisant contribuer aux pertes, si les événemens en produisent quelques-unes. En conséquence, ledit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions sont convenus de ce qui suit :

Art. I.er La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt et répartis, savoir :

M. de Chaumont.	4 sous.
M. Rousseau.	4
M. Perruchot.	4
Le sieur Malisset.	6
Total.	18 sous.

II. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 liv., sauf, suivant les circonstances, à les augmenter ou diminuer : ce qui ne pourra être

de présidens et conseillers de cours souveraines ,

arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

III. Les sieurs Ray de Chaumont , Rousseau et Perruchot sont convenus , pour exciter davantage le zèle et l'émulation dudit sieur Malisset , de lui donner 2 sous sans fonds sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, ledit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

IV. Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

V. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Goujet , tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise, qui seront établis dans le même lieu.

VI. MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier ; et tous les papiers , titres et comptes de l'entreprise y seront déposés , sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

VII. Il sera pourvu aux appointemens , frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet , par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

VIII. Les appointemens dudit caissier, ceux des autres employés , les frais de bureau et ceux de loyer , seront payés par ledit sieur caissier sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois , et signés au moins par trois intéressés.

IX. Il sera arrêté , tous les trois mois, un état d'intérêts , à raison de dix pour cent , des fonds de mise : et tous les ans , après le bilan ou inventaire

Digitized by Google

et cette foule de courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une Nation entière.

Quatre intendans des finances, MM. Trudaine de

---

général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucun y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

X. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 liv., qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé au moins de trois intéressés.

XI. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent à chaque intéressé par les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts, seront converties en des RÉCEPISSES du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlés par un intéressé.

XII. Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté annuellement dans le courant du mois de novembre, signé au moins de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentans d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décés d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres, par portion égale ; et ses représentans ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui revenante

Montigny,

Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se par-

---

dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins, sur les fonds de mise, s'il se trouvait perte au dernier compte.

La convention portée au présent article n'aura lieu, néanmoins, qu'autant que le ministère se prêterait à décharger les biens-meubles et immeubles de l'intéressé décédé du cautionnement solidaire; et, dans le cas où ledit cautionnement subsisterait, alors les héritiers ou représentans jouiront de l'intérêt en entier, pour participer aux pertes et bénéfices; et il est seulement convenu que les héritiers ou représentans se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte, arrêté annuellement, de la situation de l'entreprise et des différentes délibérations, ordres de paiement, et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années, jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par monsieur le contrôleur-général.

XIII. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, il est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé, en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédant, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices, ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'art. XII.

XIV. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformément aux délibérations; il sera tenu

tagèrent le royaume, se distribuèrent à chacun un

---

d'en faire approuver les clauses et conditions, avant la signature, par deux intéressés ; et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurrence de 3000 liv., à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

XV. Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne, et autres navigables, affluentes en icelles, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois, ou à son commerce maritime.

XVI. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu, et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise ; et pour engager d'autant plus chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

XVII. Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état des fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisième état des quantités de grains et de farines qui seront dans les différens magasins et entrepôts.

XVIII. Il sera pourvu aux instructions à donner au

nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les intendans provinciaux (1). MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise; ce dernier s'était réservé la capitale et l'Isle-de-France. Mais Malisset, nommé par le roi généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le réquerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulans, de blatiers, de

---

caissier-directeur, tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées, au moins, par trois intéressés.

XIX. Il sera délivré annuellement une somme de 1200 liv. aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé, pour en faire la distribution ainsi qu'il jugera convenable.

XX. Ratifions en tant que de besoin les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris etc. etc.

(1) Ces quatre intendans ne sont pas nommés dans le bail. Mais M. le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, qui découvrit cette ligue infernale, en a connu les chefs et les principaux agens. Vingt-deux ans de captivité dans cinq bastilles différentes, et des vexations inouies furent le prix d'un service qui devait lui mériter des couronnes civiques. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1789, à l'instant où le Peuple Français, indigné de tant de vexations, se leva tout entier en fit pâlir tous ses tyrans, qu'il fut rendu à la lumière et à la reconnaissance de ses concitoyens.

batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'amoncelaient tous les ans, sous le nom du roi, tous les grains et farines dits DU ROI. Les parlemens (1) secondaient avec ardeur cette opération ministérielle. Les riches en profitaient; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignans étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille; et si le Peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agens. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre

(1) Les parlemens de Rouen et de Grenoble furent les seuls qui osèrent faire parler les lois contre cet infame trafic. C'était au parlement de Rouen que M. le Prévôt de Beaumont avait voulu le dénoncer. Mais M. de Rinville, principal commis de Rousseau, ayant laissé ce paquet pour le contresigner chez M. Boutin, qu'il ignorait alors avoir part à cette entreprise, un premier commis ne manqua pas, selon l'usage de ce tems-là, de l'ouvrir et de le porter à son maître, qui, de concert avec la police et le ministère, étouffa les réclamations, et prévint la révélation du mystère d'iniquités, en faisant renfermer dans les prisons d'Etat tous ceux qui en avaient connaissance.

humain, ni un tel prodige de tyrannie : mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des Peuples, ni la patience des Peuples assouvir l'insatiable avidité des tyrans.

Sous le ministère de M. de Machault, une compagnie, dont les agens secrets étaient les nommés Bouffé et Dufourni, négocians, avait acheté le privilège d'affamer la France ; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable voracité. Un autre bail de même nature, passé en 1729, avait servi de modèle au leur, comme leur traité lui-même en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilège ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine docile vint grossir ses dividendes et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés, qui, ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec toute leur famille dans les angoisses de la faim.

Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc déployer de nouveaux talens dans l'art d'affamer un empire et d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère (1).

---

(1) Voyez, écrivait à ses agens le directeur principal de cette troupe de vautours, voyez si, sans occasionner de disette trop amère, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusques dans les Trois-Evêchés, une quantité très-considérable de bled, pendant six mois, sans excéder le prix de 20 livres

En 1768, les opérations s'étaient agrandies. Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le bled de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée

---

pour le poids de 240 à 260 livres, et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 septiers par semaine : cela fait, pour six mois, 192,000 septiers. Commencez par m'en expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine. Mais surtout gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de MALISSET, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains ; mais c'est un feu-follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas long-tems la fureur de nuire à nos opérations.

M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Père et de Lagny ; et d'autres ordres, de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecy, non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans ces marchés, que 60 livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfans, ou 200 boisseaux, moitié bled, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen 18 bâtimens chargés de bled, et qu'on en attend encore 23. On ne se doute pas que ces bâtimens sont les nôtres.

Faites vous, au surplus, donner des soumissions

par un tarif gradué sur les besoins pressans du Peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table chez madame d'Estaing, et son exécution à l'HUMA-

---

de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et bleds. C'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occassion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des BLEDS DU ROI dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir. Mais versez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes. Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes; le canton y est abondant, le bled y est d'un commerce considérable; conséquemment l'exportation y doit causer moins de sensation et d'inquiétude qu'ailleurs.

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez vos ordres pour que les chargemens faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés. Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur-général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir; et si elle était connue, non-seulement les intentions de ces ministres se trouveraient traversées, mais encore le commerce de votre pays,

NITÉ de M. d'Invau, alors contrôleur-général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

Ce grand ministre, qui avait découvert ce principe nouveau en finances, qu'il faut établir le niveau entre les dépenses et les recettes, parvint à ce merveilleux équilibre par deux moyens qui font autant

---

les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriraient beaucoup.

L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied, rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardens et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur-général, que M. de Montigny sait distribuer à propos. Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de mes lettres. J'ai fait voir votre dernière à M. de Montigny : vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. Pressez vos levées, il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats depuis que vous avez commencé votre tournée. Il a été arrêté, par M. de Montigny, que, pour éviter la confusion, MM. les commissaires aux achats rendraient leurs comptes toutes les semaines. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition, d'ici au tems de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement.

d'honneur à sa probité qu'à son génie, la banqueroute et le monopole des grains. On se souviendra long-tems que ce furent là les deux grands pivots de son administration, et si les malédictions du Peuple poursuivent encore sa mémoire, les regrets de ses coopérateurs, qui ont osé faire entendre son éloge (1) jusques dans l'assemblée nationale, en sont un grand dédommagement sans doute, et la postérité lui rendra éternellement cette justice, que peu de ministres possédèrent au même degré le talent de travailler un royaume en finances.

M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement, et voulut dissoudre une compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale ni dans les calculs d'un contrôleur-général. Forcé, pour nourrir la France, d'avoir recours aux accapareurs mêmes qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur du gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son

(1) Mettre l'abbé Terray entre Sully et Colbert, comme le fit un représentant de la nation, M. le Brun, c'était placer Mandrin entre Turenne et Condé. Ce paradoxe ne surprit pas dans la bouche d'un ancien secrétaire du chancelier Maupeou. On lui pardonna même quelques opinions étranges en faveur de ses connaissances et de l'assiduité de ses travaux dans le comité des finances.

inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armérent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait encore été en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. le Noir qui, à l'insu du ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infame négociation.

M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossemens humains, fut forcé de suivre le systême qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser (1).

Le caractère moral de Louis XVI en imposa cependant à la rapacité des monopoleurs. Leur traité lui fut toutefois présenté comme un moyen de tenir le prix des farines à un taux modéré, et d'opposer une digue aux accapareurs, en arrêtant leurs spéculations. Mais ils n'osèrent lui donner une extension qui eût pu faire parvenir au trône les gémissemens des Peuples ; et jusqu'au ministère de M. de Brienne, ils furent contraints de se resserrer dans le bénéfice sourd de leurs ténébreuses opérations. Le monopole prit alors un nouvel essor. Les ministres ayant résolu

(1) Pressé sur cet article par un représentant de la commune de Paris, et interrogé pourquoi il n'avait pas détruit cette meurtrière agrégation, il répondit en propres termes : JE NE L'AI PU.

Digitized by Google

de réduire les parlemens par la guerre civile, et le Peuple par la famine, on renouvela, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du royaume; et le parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même du 13 juillet 1788, qui dévasta 60 lieues de pays, et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey et Guernesey, au banc de Terre-Neuve, etc., et le peu de bled qui restait en France en 1788 était déjà vendu aux accapareurs, lorsque M. Necker rentra dans le ministère, le 26 août de la même année. Une de ses premières opérations fut de défendre l'exportation des grains. Mais les accaparemens étaient consommés, et ce qui avait échappé à la grêle était sur mer ou en route pour y aller. Trompé par ses commis mêmes, dont quelques-uns étaient aux gages des monopoleurs, il vit ou crut voir du danger à retenir les bleds qui étaient encore sur nos rivages, et accorda une prime d'encouragement à ceux qui en importeraient de l'étranger. En vain eût-il armé les lois contre les brigands, la plupart auraient échappé au glaive de la justice, et de leurs immenses magasins auraient insulté à nos malheurs: leur supplice même eût été une nouvelle calamité. Le sort de la France était, il est vrai, entre leurs mains; mais leur mort n'aurait pas mis en notre puissance les dépôts qu'ils avaient établis hors du royaume. Il fallait donc périr, ou payer notre rançon au poids de l'or.

Dans cette cruelle alternative, le ministre, réduit à composer avec les assassins, pour les empêcher

d'égorger la Nation entière, après l'avoir dépouillée, engagea le roi à racheter d'eux, à grand prix, la subsistance de son Peuple, et à la lui revendre à perte. Ce ne fut que par un sacrifice de quarante millions que Louis XVI, dans la plus grande détresse où les finances se fussent jamais trouvées, préserva la France des horreurs qui l'investissaient de toutes parts. Ce ne fut que par une foule de complaisances, que par des lettres apologétiques et des arrêts du conseil même, sans date et sans affiches, que lui dictaient les monopoleurs ; il faut tout dire, ce ne fut qu'en exposant sa propre réputation que le directeur-général vint à bout de sauver la Patrie qu'il avait adoptée.

A l'approche des Etats-généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait (1) des ordres du roi et du ministre

(1) Cette manœuvre des ennemis de la révolution est bien connue. En voici un trait sur mille que l'on pourrait citer. Le premier ministre des finances manda chez lui, dans le mois de juin ou juillet 1789, plusieurs des plus riches fermiers et cultivateurs de la Beauce et de la Brie, afin de se concerter avec eux sur l'approvisionnement de Paris et des villes voisines, et les conjura avec les plus fortes instances de remplir les engagemens qu'ils venaient de prendre avec lui. A leur retour chez eux, ils trouvent des lettres ministérielles signées NECKER, qui leur défendaient de porter des grains aux marchés. L'un

pour prohiber l'exportation et couper la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier, intendant de Paris, et le Noir étaient alors, à ce qu'on assure, les chefs de cette compagnie; M. Pinet en était le caissier-général. Il avait succédé à M. Mirlavaud que l'abbé Terray, en 1773, avait eu le front de décorer du titre de trésorier des grains pour le compte du roi; celui-ci avait eu

---

d'eux, surpris d'un ordre si contradictoire avec celui qu'il venait de recevoir de la bouche du ministre, part sur-le-champ pour lui en demander l'explication. La lettre se trouva fausse. M. Necker lui dit de s'en tenir à ses ordres verbaux, et de n'ajouter aucune foi à tous les écrits prétendus signés de lui, qui y dérogeraient. Il le pria de donner le même avis à ceux de ses confrères qui seraient dans le même cas. On serait tenté de croire que la prétendue lettre de M. Necker à M. Berthier, dont parle M. Camille Desmoulins, d'après M. Rutlegge, dans ses Révolutions de Brabant, est un morceau du même genre, et que l'on a surpris la bonne foi de ces écrivains. Ne connaissant pas l'écriture de l'ancien premier ministre des finances, nous n'avons pas cherché à la vérifier. Mais si l'on rapproche de l'anecdote précédente, dont la vérité est incontestable, le vol du sceau de la ville fait pour la première fois peu de jours après la prise de la Bastille, et renouvelé nombre de fois dans un assez court intervalle; la distribution faite aux brigands d'uniformes de gardes-françaises et suisses; les faux édits du roi; les faux décrets de l'assemblée nationale, répandus avec profusion dans tout le royaume, on reconnaîtra sans peine combien cette espèce de

pour prédécesseur M. Goujet, caissier du bail de Laverdy.

La fortune de M. Pinet était originairement très-bornée, et ses premiers placemens dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placemens, leur énorme produit (il prenait de l'argent depuis 30 jusqu'à 75 pour cent), l'exactitude des paiemens ayant attiré chez lui la foule, en 1787 il prit tout-à-

---

tactique est familière à nos ennemis. « Je me fie à la vérité, dit M. Necker; elle serait pour moi les cheveux de Samson si je voulais en faire usage. » Nous osons l'y inviter avec tous les bons citoyens. Sans doute il est doux pour une ame élevée de répondre comme Scipion à ses calomniateurs : « Citoyens, allons au capitole; c'est à pareil jour que j'ai vaincu Carthage. » Mais il y a peut-être plus de grandeur encore à répondre soixante et dix fois comme Caton à ses calomniateurs, et à confondre les méchans, non pour sa propre vengeance, mais pour la consolation des bons et l'encouragement des faibles, qui seraient tentés de ne plus croire à la vertu. C'est un hommage à l'opinion publique que lui doit le premier administrateur qui ait appris aux Français à la respecter; et si pour une ame sensible il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude, il y en a plus encore à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, et à forcer à la reconnaissance une Nation généreuse et sensible, mais facile à égarer.

coup son vol, et le systême de ses opérations me-brassa la France entière. Tous les fonds qu'il rece-vait, il les convertissait en grains; et en 1789 cinquante à soixante millions étaient employés à ces sortes d'achats, dont le bénéfice à la revente s'éle-vait de 70 à 100 pour cent.

De-là ses liaisons intimes avec l'ancien ministère, MM. Bretouil, Brienne, Villedeuil, d'Albert, etc. Ce dernier était, dit-on, chargé des négociations avec M. Pinet, que M. le Noir (1) ne pouvait souffrir. La prise de la Bastille et le meurtre de MM. Delaunay et Flesselles ne parurent nullement l'affecter. Il n'en fut pas ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à té-

---

(1) Le nom de cet homme nous rappelle un trait digne de figurer dans l'histoire du monopole. M. le Noir avait, en 1780, accordé aux épiciers la per-mission de cumuler l'état de chandelier. Sur la plainte des syndics des chandeliers, il leur promet de la révoquer, et de n'en plus accorder à l'avenir, s'ils voulaient consentir à un marché de suif pour toute la communauté. M. Dominique Leleu se pré-sente, Dominique Leleu, successeur de Malisset dans les moulins de Corbeil. Il offre un marché de suif de 700 milliers, mais il y mettait un prix ex-cessif. Le lieutenant de police, pour faciliter la con-clusion, permet aux chandeliers d'augmenter la chandelle d'un sou la livre. Les syndics signent le traité, et le parlement l'homologue. La communauté, qui n'avait pas même été consultée, forme opposi-tion à l'arrêt d'homologation. La grand'chambre DÉ-BOUTE les opposans, avec amende et dépens, les

moigner des craintes sur les suites de la révolution ; et l'on observa dès-lors des altérations sur sa figure.

Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre cinq et six heures du soir, après avoir dîné tranquillement avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet près Saint-Germain-en-Laye, où il avait une maison de campagne, dans laquelle il fut transporté.

Cet infortuné avait, à ce qu'on assure, une ame honnête et sensible. Entraîné par ses liaisons de commerce dans l'abominable affaire des grains, et livré à deux factions qui dévorèrent successivement le royaume comme la flamme d'un incendie, par une de ces inconséquences communes à la nature humaine, il tâchait de rassurer sa conscience effrayée, de se persuader lui-même de sa probité, par la certitude qu'il croyait avoir de faire ses remboursemens ;

---

condamne à remplir solidairement toutes les clauses du marché, et à cinq mille livres de dommages-intérêts envers M. Leleu. C'est ainsi que le parlement eut la lâcheté d'enregistrer, sans lettre de jussion, un impôt sur la chandelle, au profit d'un accapareur de suifs.

C'est dans cette affaire qu'échappa à M. le Noir, en présence des maîtres chandeliers, cette naïveté si connue : JE DOIS SAVOIR CE QUE C'EST QU'UN ARRÊT DU CONSEIL, PUISQUE J'EN FAIS TOUS LES JOURS.

Que l'on juge par ces deux traits de l'influence que devaient avoir sur l'opinion publique ces arrêts qu'on osait quelquefois lui opposer avec tant d'assurance.

et

et de se tranquilliser sur les calamités dont ses opérations frappaient tout l'empire, par la considération des biens particuliers qu'il faisait. Il répétait souvent : « Ce qui me fait grand plaisir, c'est d'avoir rendu service à beaucoup de malheureux. » En effet, quelquefois il prenait de préférence de petites sommes pour multiplier davantage ses prétendus bienfaits. Peu de tems avant sa mort, il refusa 50 mille livres d'un homme riche de Saint-Germain, et accepta d'un particulier du même lieu 12 mille francs qu'il lui offrit de la part d'une jeune personne de cette ville, dont c'était toute la fortune. « Voilà, lui dit M. Pinet, de l'argent comme il m'en faut; j'aime mieux être utile à beaucoup de monde. . . . Pour que je n'aie pas d'argent, *disait-il*, il faudrait qu'il n'y en eût pas dans tout Paris, et que la cour en manquât : » ce qui désigne bien suffisamment et la nature de ses opérations et la qualité de ses commettans. Il est constant qu'il ne jouait point à la loterie, comme on l'a prétendu, qu'il négociait peu d'effets sur la place, et qu'il était étranger à ces dangereuses spéculations de l'agiotage qui ont élevé un petit nombre d'intrigans au sommet de la rone de fortune, et qui précipitent tous les jours dans l'indigence une avide et imprudente multitude.

Il paraît que la crise subite, qui suivit la révolution, intercepta la rentrée de ses fonds. Mais il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses co-associés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entr'eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrette. Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé que l'on trouva dans sa poche, et qui tous deux furent reconnus pour

lui appartenir, fortifient le soupçon de suicide. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien, si l'on voulait s'entendre. Il témoignait le plus grand désir d'être transféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un porte-feuille rouge, comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparution de ce porte-feuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53 millions, à des calamités d'autant plus déplorables, que 1,500 familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret (1) de ses opérations. Ainsi finit par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis 60 ans la vengeance céleste.

On tenta néanmoins encore, et même avec quelque succès, de faire sortir des grains hors du royaume. Mais cette exportation fut bientôt arrêtée par le rétablissement des barrières sur les frontières, et par cette chaîne de gardes que le Peuple avait eu l'imprudence de rompre dans les premiers momens d'effervescence. Les moteurs des troubles et des désordres sentirent la nécessité de changer alors de batterie, et employèrent tous leurs efforts à répandre de vaines terreurs, à égarer dans son cours

---

(1) Ce secret lui paraissait d'une telle importance, qu'il ne permettait même pas qu'on cherchât à le pénétrer, et remboursait sur-le-champ ceux qui lui montraient quelqu'envie de connaître le genre de ses placemens.

une circulation qu'ils ne pouvaient empêcher, à altérer les denrées, à acheter à grand prix l'inaction des hommes chargés de les préparer; et telle fut leur habiloté dans ces cruelles manœuvres, qu'ils réussirent à occasionner une disette réelle au sein de l'abondance, et à faire apparaître le fantôme épouvantable de la famine aux yeux des malheureux Parisiens que l'activité du comité des subsistances avait arrachés à sa fureur.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, après avoir ouvert la séance, comme vice-président, annonce qu'il est nommé président par le résultat des suffrages, et que MM. Pétion de Villeneuve et Rhédon ont réuni le plus de voix après lui.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Desmeuniers, l'abbé d'Eymar et le vicomte de Mirabeau.

M. de Clermont-Tonnerre. Je suis destiné une seconde fois, par vos suffrages, à l'honneur de présider l'assemblée nationale; ce qui m'eût payé des services rendus pendant ma vie entière devient l'encouragement de ma jeunesse. Je me flatte de mériter un jour ce que vous faites aujourd'hui pour moi. Comblé de vos bontés, il ne me reste qu'un seul vœu à faire à la providence, c'est qu'elle puisse doubler mes forces.

F 2

Je me fécilite d'ouvrir cette séance par différentes annonces d'actes de patriotisme.

On lit une lettre d'un député ainsi conçue :

M. le président, dans les circonstances actuelles, j'ai pensé qu'il convenait que les membres de cette assemblée fussent les premiers à faire à la Patrie le sacrifice d'une partie de leur fortune. La mienne me permet d'offrir à la Nation une somme de 2400 liv.

On lit encore les deux lettres suivantes, la première sans signature.

M. le président. Je suis garçon, je puis disposer d'une somme de 600 livres, que vous trouverez ici en billets de caisse d'escompte....

M. le président. Les bijoux qui ont été offerts à la Nation doivent être vendus par le jeu des enchères ; le prix doit en être considérable ; permettez-moi d'offrir que j'en fasse la vente sans aucun bénéfice.

Signé MONNIER, *huissier-priseur.*

Un jeune homme, M. Trenel, juif, remet dans les mains de M. le président une somme de 25 louis de ses épargnes.

Tous ces belles actions excitent les plus vifs applaudissemens.

Un membre fait la motion, sur la lecture du procès-verbal de vendredi, d'écrire à M. le contrôleur-général, pour l'instruire des motifs de l'assemblée à ne pas lire son mémoire.

Un autre membre observe que cette motion ne convient pas à l'assemblée nationale. Elle ne doit la justification de sa conduite qu'à la Nation, et non à un ministre du roi. L'assemblée applaudit à cette réflexion

M. le président demande, d'après le décret de samedi soir, si, préalablement à l'ordre du jour, l'assemblée ne doit pas statuer dans quelle forme les arrêtés de la nuit du 4 au 5 août seront présentés à la sanction; cette question de forme est renvoyée à ce soir.

On fait lecture de différentes adresses. La ville de.... supplie l'assemblée nationale de continuer la régénération de la France avant de rompre ses séances.

Un abbaye de bénédictins demande de ne pas être supprimée.

Le lieutenant-général de Montélimart renonce à différens droits, et offre de rendre la justice gratuite.

La ville de.... demande une école pour la jeunesse, et la suppression des tribunaux d'exception.

M. du Sausay, habitant de Chartres, fait annoncer, par M. Pétion, qu'il a fait venir à Versailles trente-six quintaux de bled pour y être vendus, et le prix en être versé dans la caisse des sacrifices nationaux.

Un membre de la noblesse demande qu'il lui

soit rendu les mêmes honneurs qu'aux dames françaises.

Il est introduit dans l'enceinte : on lui présente un siége.

M. le président lui adresse le discours suivant :

Tous les actes de patriotisme sont précieux aux yeux de l'assemblée nationale. Le vôtre mérite son approbation sous un double objet; vous avez pourvu à l'approvisionnement de la ville, et vous avez voulu que le prix en fût versé dans la caisse nationale. A ce double titre l'assemblée nationale vous félicite de votre générosité, et vous permet d'assister à sa séance.

Les applaudissemens des spectateurs et des députés se font entendre de toutes parts.

M. le président rappelle l'ordre du jour. La question qu'il propose est celle de savoir si le renouvellement des membres de chaque législature se fera partiellement ou en totalité.

Cette question avait été traitée samedi. L'assemblée pense qu'il n'est pas nécessaire de r'ouvrir cette discussion, et l'on va sur-le-champ aux voix. L'assemblée décrète presqu'à l'unanimité que ce renouvellement se fera en totalité.

Cette première question étant décidée, l'assemblée reprend l'ancien ordre des choses proposé par M. Guillotin : il présentait la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif.

On allait discuter cette question si importante par elle-même, lorsque M. Barnave a demandé la parole pour proposer un objet préalable.

M. Barnave. Je crois, messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir, relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été décidé samedi qu'ils seraient présentés à la sanction : mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au VETO suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois ; 1.° parce qu'ils sont faits par une assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué ; 2.° parce qu'ils touchent à la constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le VETO suspensif, parce qu'ils ont été publics, et que le Peuple les a reçus avec des transports de joie universels. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au VETO suspensif.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés ; certainement ce point-là est jugé, et nous ne prétendons pas le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt; ce n'était pas obscurcir le travail de la constitution, c'était au contraire le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus long-tems la promulgation; tous les esprits ne sont que trop enflammés et trop inflam-

mables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant ; dès-lors ils ne peuvent être soumis à la sanction; et permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions, sans juger celle-ci; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrein sur lequel vous vouliez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés; et le corps législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés.

M. de Lally-Tolendal. J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de tems, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue, que, parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui les a suivis, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11! Pouvons-nous nous dissimuler que des réclamations se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers!

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette assemblée, un des plus éloquens, un des

mieux écoutés. « Peut-être eussions-nous dû faire nos » arrêtés du 4 août avec plus de lenteur, et les faire » précéder d'une discussion utile. On aurait plus res- » pecté les propriétés et les usages. Les revenus » de l'Etat n'auraient peut-être pas reçu une dimi- » nution si sensible. » Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercredi soir 19 août; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche trouveront peut-être grace dans la mienne.

Les propriétés, messieurs, c'est un nom bien sacré! *Les revenus publics*, c'est un objet bien important! C'est de-là que tout dépend; c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été si vivement affecté. Il paraît qu'heureusement pour lui ses craintes sont calmées, puisqu'il vient de nous demander OU SONT LES PROPRIÉTÉS ATTAQUÉES PAR NOS ARRÊTÉS DU 4 AOUT : mais nous pardonnons apparemment au patriotisme du roi d'avoir conçu les mêmes alarmes, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offrait que des regrets stériles : le roi peut nous offrir des moyens réparateurs ou préservatifs; et s'il était vrai qu'entre toutes ces résolutions si nobles, si touchantes, qui vous immortaliseront, il vous en fût échappé quelqu'une qui, contre vos intentions, portât quelques atteintes aux règles de la justice, ne béniriez-vous pas ce DROIT DE SUSPENDRE que vous venez de reconnaître au roi? La première épreuve que vous en feriez ne serait-elle pas bien propre à vous en faire sentir le prix? Quelle ombre de danger pourriez-vous entrevoir, quand le roi vous dit presque formellement qu'il va condescendre à vos désirs, après que vous vous serez éclairés par un nouvel

examen, et quand il ne sollicite aucun changement que de votre conviction et de votre justice ?

Enfin, messieurs, vous-mêmes n'avez-vous pas nommé différens comités pour éclaircir les difficultés que pourraient rencontrer vos projets, pour chercher les moyens d'exécution ? La sagesse du roi ne peut-elle pas concourir avec la vôtre, et désirer le résultat de ces éclaircissemens et de ces recherches, avant de se porter à aucun acte définitif ?

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire pour les arrêtés du 4 août; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire, si jamais elle fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombé à cet égard; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale; et le désir des Peuples, comme leur intérêt, réclament cette sanction; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation; et je ne doute pas qu'une grande et une très-grande partie de l'assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour, et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et bannal reproche, ce nom d'ARISTOCRATIE, jadix odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose; mais j'avoue que je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût, depuis que c'est un mot vide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là mêmes qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je le répete, que si les vertus du roi peuvent me la rendre chère, c'est l'intérêt du Peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore, qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus; et j'en prends à témoin, sinon l'assemblée entière, du moins une grande partie de l'assemblée qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en-deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au-delà.

Mais je demanderai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale? Où est le despote? Où sont les suppôts du despotisme? Où est l'armée? Où sont même les courtisans? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médisent de l'autorité royale! Ah! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de long-tems, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin; voyez par-tout l'interruption des re-

venus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instans aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entr'elles et maintenir la stabilité du grand ensemble.

M. le comte de Virieu. On a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le VETO serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre pour une question que l'anté-préopinant lui-même a dit être jugée.

Par qui avons-nous été convoqués ? C'est par le roi ; c'est vers lui que nons avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors : et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui ? Elle existait avant la nôtre.

M. : . . Le pouvoir de la Nation existait avant celui du roi.

M de Virieu. Nos commettans nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes ; et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases fondamentales. Il est écrit dans le cœur de tous les Français : JE SUIS LIBRE ; et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

Depuis que nous les traitons ces points fondamentaux, il y a eu différens changemens dans l'ordre de la discussion. Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de privilèges.

Mais nous sommes revenus à cette question : Combien d'années le roi suspendra-t-il la loi pro-

posde par une législature? Aujourd'hui, on propose un nouvel ordre : on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de la prérogative royale.

Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé, le roi n'est pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la Nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose.

Si la question est avouée, le principe est faux; le roi ne doit pas être si puissant qu'il étoit; il ne doit pas être despote; il l'étoit dans le fait.

Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant; mais, en ce cas, il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant de ceux du pouvoir législatif.

On parle de calme, on dit que le Peuple en a besoin; le moyen de le ramener, c'est de consolider le pouvoir du monarque. Il est le premier, après le pouvoir législatif.

Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du roi. C'est là le moyen de rappeler le calme, de faire rendre la paix : ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers; il faut les énoncer, et si quelqu'un s'y oppose, il n'a qu'à se lever; qu'il se fasse connaître comme s'opposant aux travaux de l'assemblée. On accumule les retards, les longueurs.

Il est tems de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et

que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Un membre des communes réfute M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agens du clergé.

Cette lettre est à-peu-près conçue ainsi :

Je vous prie de donner un état de vos biens ; car l'assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc.

L'Orateur, après quelques réflexions, finit par dire que le clergé ne la désavouera pas. Il en tire la conséquence que l'assemblée nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, ne va pas si lentement dans ses opérations.

M. l'abbé de Montesquiou, sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé et comme auteur de la lettre, se justifie. Il prétend qu'il a demandé seulement l'état des biens de l'église. Que quant à son avis, il ne l'a nullement manifesté ; qu'il croit que, quant aux dîmes, la Nation a fait une mauvaise opération en finance ; mais que ce n'est pas l'offenser, que ce n'est pas de la part de l'assemblée une erreur, mais un calcul fautif ; qu'elle a cru le clergé plus riche qu'il ne l'est ; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'église, il n'a fait que céder aux sollicitations du comité ecclésiastique ; que le mot de blâme ne peut entrer dans la tete d'un membre de la Nation ; et

que, s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

J'aurais pu, ajoute-t-il, me plaindre du secret violé; mais ma délicatesse me commande le silence sur un reproche pareil.

On revient à la question déjà jugée.

M. Reubel. Dès demain les arrêtés seront sanctionnés ou ne le seront pas; s'ils ne le sont pas, il sera encore tems de délibérer sur la motion de M. Barnave; car la question de la durée du pouvoir suspensif conduira au moins jusqu'à demain avant sa décision.

M. l'abbé Maury. Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. J'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette assemblée. . . . . . (L'orateur est interrompu par des murmures.) C'est être trop peu généreux d'interrompre un homme, quand on a la certitude de lui répliquer. Je reprends mon discours.

L'assemblée nationale a déjà prononcé, par un décret, que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes, qui sont dans l'ordre du jour, sont de savoir quelle sera la durée du VETO suspensif, et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'assemblée nationale pourront être réélus; car le VETO suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres contre le vœu desquels le VETO a été apposé pouvaient se présenter dans l'assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du VETO suspensif.

Je reviens aux arrêtés du 4 août.

M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de constitution. Quant à moi, je n'entends par la constitution que le partage des pouvoirs; tout le reste est de la législation; et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

Mais ces lois, ou ces principes si l'on veut, ne sont pas encore rédigés; et cela est si vrai que, dans l'article XIX, vous annoncez que vous développerez les principes, et que vous les rédigerez en loi. Il n'est donc pas tems encore de les porter à la sanction.

S'il fallait juger des sentimens par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très-grand nombre en mon pouvoir, et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

On a prononcé sans cesse le mot de LIBERTÉ, et les Peuples l'ont écouté; mais est-ce la liberté de la presse? est-ce l'amortissement des lettres-de-cachet? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le Peuple a pris la licence pour la liberté; il s'est livré à des excès; celui qui paie est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé; voilà le véritable état de la France.

Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes, et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes subtilités; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, il soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre.

M. Pétion de Villeneuve. Il me semble que le préopinant

pinant s'est écarté de la question, et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'assemblée. La question se réduit à un point fort simple: c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale, jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre, et voici ma raison:

Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir, que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 seraient portés au roi pour être sanctionnés.

Aujourd'hui rien n'est plus naturel que de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés; ils sont incomplets, dit-ont; les vérités qu'ils énoncent ne sont pas incomplettes; elles sont de tous les tems, de tous les Peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la constitution: le régime féodal, les privilèges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-ils donc pas à l'ordre social et à la constitution? Le roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles? On nous a dit que l'assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions, qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer; et moi je dis le contraire: je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le roi refuse sa sanction, il faut combattre ce refus; et voilà notre position actuelle.

L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le roi se soit expliqué. Mais il me semble que notre comité de constitution nous a annoncé que le roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

Il ne s'agit pas de traiter la question à fond; la

prudence exige une surséance ; et je ramène la motion à ses termes simples.

Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le roi à tous les arrêtés du 4 août.

M Robespierre parle sur cette question préalable, et prouve qu'il faut délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne ; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente, et comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

La première objection est une fin de non recevoir. Vous êtes dans une matière de constitution, ou vous n'y êtes pas; si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le roi; si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

Un autre membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels; je lui sais gré, dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers; mais ces articles se divisent : les uns

sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais, certes, le régime féodal était constitutif; les philosophes diraient peut-être qu'il est anti-constitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privilèges des provinces ne sont pas relatifs à la constitution. Ces principes ne sont pas contestés, même par M. l'abbé Maury, qui appelle une constitution la distribution des pouvoirs.

Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté son colombier, comme Tibule son moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette assemblée, et qui décide la question : c'est que la volonté générale fait la loi, et elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces, par l'allégresse ; et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. Tronchet répète l'opinion déjà développée par M. Robespierre, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Barnave reproduit sa motion, et demande qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivans, soit en obtenant du roi

la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction.

La question préalable est demandée sur cette motion.

M. Emmery, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et qu'on ne devait s'occuper que du premier membre.

Sur les observations de M. Emmery, M. Barnave retire la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduit à ceci :

Surseoir à la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivans aient obtenu la sanction.

Un membre demande, d'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de sanction, si M. Barnave entend, par sanction, le consentement du roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi?

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à savoir si le roi peut ou non refuser la promulgation; dans la première, la question est la même que pour le *veto*.

M. Malouet observe que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires, qu'il faut un développement, et que de-là naîtront les lois.

M. le président le rappelle à l'ordre.

M. Chapelier. Je fais un amendement à la motion de M. Barnave : il consiste à substituer le mot PROMULGATION au mot SANCTION. Je soutiens qu'il est inutile de recevoir la sanction royale pour des arrêtés auxquels sa majesté a donné une approbation authentique, tant par la lettre qu'elle m'a remise, lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'organe de l'assemblée, que par les actions solennelles de graces et le TE DEUM chanté à la chapelle du roi.

Trop long-tems les Peuples sont restés dans l'attente de la promulgation de ces décrets ; il est tems enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard ; il faut que ces décrets soient promulgués.

M. Target appuie le sentiment de M. Chapelier.

Un membre de la noblesse répond avec chaleur à M. Chapelier, mais sans qu'on puisse distinguer ses motifs.

M. le président, voulant ramener les esprits, résume les questions, et semble pencher du côté défavorable à la noblesse.

Un noble lui demande de s'expliquer sur son opinion.

M. le président lui observe qu'il doit être impassible, que son devoir est de poser les questions, et de rappeler à l'ordre quand on s'en écarte ; que c'est ce qu'il a fait.

Depuis long-tems on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question ; des nobles, et entr'autres

celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'à laisser échapper des f...... (M. de Virieu) se comportait comme un furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire, ou enthousiaste, défavorisait, à force de colère, la cause qu'il défendait.

M. Barnave propose une seconde rédaction ; la voici :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du 4 août et jours suivans aient été promulgués par le roi, que l'assemblée, etc.

Puis enfin une troisième version, à peu près la même que la seconde :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivans ait été faite par le roi, et que l'assemblée, etc.

La priorité est réclamée pour la dernière version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président propose la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave, mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion ; mais les réclamations

opiniâtres d'une grande partie de l'assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin, la séance se termine sans rien décider. L'assemblée se retire tumultueusement à trois heures et demie.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. l'évêque de Bazas demande sa démission par une lettre écrite à M. le président, qui en fait donner lecture à l'ouverture de la séance.

M. le président rappelle l'assemblée à l'ordre du jour; il consiste à entendre le comité des subsistances et le comité des recherches.

Un membre observe que l'assemblée a décrété samedi que les arrêtés du 4 seront portés à la sanction.

M. le président annonce qu'ils n'y ont pas été présentés, parce que l'assemblée n'a pas encore décrété la forme de cette présentation; qu'il faut, avant de passer à l'ordre de la discussion, régler cette forme.

Cet avis est saisi avec empressement.

M. Prieur l'appuie avec force, ainsi que M. le comte de Mirabeau.

M. Chapelier veut que l'on définisse la sanction,

M. l'abbé Maury saisit toutes les occasions de combattre ces arrêtés; il a voulu retarder le

moment où le sceau royal doit leur imprimer le caractère de l'authenticité ; il a péroré pendant long-tems pour prouver qu'ils n'avaient point la forme de lois; mais ce n'était que des subtilités, des divagations qui n'ont que retardé le décret.

L'assemblée, après avoir long-tems débattu sur la forme de la présentation, adopte celle que M. Chapelier a suivie pendant sa présidence pour les déclarations. Il a donc été decidé que M. le président se retirerait vers le roi pour le supplier de sonctionner les arrêtés du 4, du 6, du 7, du 8 et du 11 août dernier, avec le décret des subsistances.

Ce décret a essuyé beaucoup de contradictions; M. Chapelier, au lieu de *sanction*, voulait que l'on ne se servît que du mot *promulgation*. Le roi, disait-il, les a déjà sanctionnés; je les lui ai portés : il a fait chanter le *Te Deum*; il ne pouvait les sanctioner plus solennellement.

Plusieurs personnes, entr'autres M. Malouet, ont prétendu que le roi ne s'était pas expliqué particulièrement sur cet article : on ne peut le réduire à l'impossibilité d'y consentir.

Un citoyen d'Arras, chef de l'école vétérinaire, envoie quatre médailles en or, prix de ses succès académiques, avec cent vingt exemplaires d'un ouvrage sur les prairies artificielles, couronné dans une académie, dont le prix sera versé dans la caisse nationale. Un financier

offre de l'argent, un auteur des livres, et un garde national de Versailles 120 liv.: ce qui fait le cinquantième de sa fortune.

Le comité des rapports et des recherches fait deux rapports relativement à des prisonniers arrêtés dans des émeutes.

Il est décidé qu'ils seront renvoyés par-devant les juges qui doivent en connaître.

M. le président termine la séance par annoncer au comité de judicature de s'assembler.

N°. LXI.

DU 15 AU 16 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires donne lecture des noms de ceux qui composent le nouveau comité de constitution. Les nouveaux membres sont MM. Thouret, l'abbé Sieyes, Target, Talleyrand - Périgord, évêque d'Autun, Desmeuniers, Rabaud de Saint-Etienne, Tronchet et Chapelier.

On lit plusieurs adresses. Toutes ne contiennent pas des félicitations et des sentimens de

reconnaissance. Voici l'extrait de l'adresse de la ville de Montcontour; elle déclare qu'elle condamne toute division de l'assemblée en deux chambres, et que la sanction royale ne peut être que la promulgation des lois. — Arrêté du district de Saint-Jacques de l'Hôpital, qui déclare que MM. les députés de la ville de Paris seront invités et même requis de suspendre toute décision sur le *veto*, jusqu'à ce que les autres districts et les autres provinces se soient expliqués sur la nature du *veto*. — Remigny en Thiérarche, pour témoigner sa reconnaissance à l'assemblée, déclare qu'il inscrira les noms des députés dans les registres de sa municipalité. — Une ville de Bretagne annonce qu'elle a fait l'ouverture d'un don patriotique. — La ville de Coucy applaudit à la suppression d'un privilège dont elle jouit depuis le onzième siècle. — Lettre de M. Anson, membre de l'assemblée nationale, qui offre 12,000 livres; il déclare que ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer cette belle action, que la gloire ne lui en appartient pas. — Différentes communautés de Provence annoncent qu'elles ont fait serment d'employer leur fortune à la consolidation de la dette, et de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la monarchie et de l'autorité royale. — M. Raffatin, doyen des conseillers du siège d'Autun, fait abandon de la finance de son office,

Digitized by Google

et déclare qu'il rendra désormais la justice gratuite. — La compagnie du bailliage de Provins, pénétrée des vues de bienfaisance de l'assemblée, promet qu'elle jugera gratuitement tous les procès tant au civil qu'au criminel et de police. Les officiers de ce bailliage invitent en outre toutes les juridictions de leur ressort à les imiter.

M. le président ramène l'ordre du jour, et rappèle que l'assemblée doit statuer sur la motion de M. Barnave.

M. Chapelier. Je crois devoir présenter cette proposition sous un autre point de vue. Ce sera abréger nos occupations que d'ajourner la motion sur laquelle on veut délibérer; par ce moyen, l'on passera à la constitution. Je propose donc d'examiner les questions suivantes :

1.° De combien de membres l'assemblée nationale sera-t-elle composée?

2.° Quelle sera la durée de chaque session?

3.° A quelle époque l'assemblée nationale se réunira-t-elle?

4.° Quelle qualité faudra-t-il avoir pour être électeur et éligible?

M. de Cazalès. Cette motion est la même que celle que M. Barnave a proposée hier, et sur laquelle l'assemblée à été aux voix; je demande à M. le président quel est le résultat des voix sur la question de savoir si l'on délibérera ou non, et je réclame l'appel nominal, comme il a été arrêté hier dans le cas où l'appel par assis et levé aurait été incertain.

L'ajournement de M. Chapelier est appuyé par d'autres membres.

On va aux voix sur la motion de M. Chapelier par assis et levé; la majorité est en sa faveur; mais il s'élève des réclamations, on demande l'appel nominal.

Un membre de la noblesse observe que la majorité étant évidente, elle ne peut être contestée; qu'hier on a eu la mauvaise foi de demander l'appel nominal, parce que la majorité était contraire, mais qu'on ne doit pas suivre un mauvais exemple.

M. Guillotin rappèle la série des questions qu'il a presentées la semaine dernière, que l'assemblée a adoptées. Il propose de discuter la cinquième question, qui consiste à définir la sanction.

M. Guillotin en donne la définition suivante :

La sanction royale consiste dans l'apposition du sceau royal, qui donne l'authenticité aux actes émanés soit du corps législatif constituant, soit du corps législatif constitué.

On ne s'occupe ni de l'objet proposé par M. Guillotin, ni de ceux proposés par M. Chapelier.

Un membre de la noblesse détourne les regards de l'assemblée, pour les porter sur des questions plus grandes, mais plus faciles à dé-

cider, puisque la solution en a déjà été prononcée par la France entière.

Il propose à l'assemblée de consacrer les principes de l'hérédité de la couronne et de l'inviolabilité de la personne du roi.

A peine ces deux objets sont-ils énoncés, que l'assemblée les proclame d'un mouvement unanime.

Un membre propose d'ajouter un article sur la majorité et la régence.

Cette motion n'est pas appuyée en ce moment.

Un autre membre propose de déclarer inviolable la personne de l'héritier présomptif du trône.

M. le duc de Mortemart. J'observe qu'il y a eu des fils de rois qui ont détrôné leur père; cette inviolabilité mettrait à couvert de la sévérité des lois ceux qui par la suite pourraient se porter à de pareils attentats.

M. de Custine propose de porter ces articles dans la déclaration des droits.

Cette proposition est rejetée.

Ici la discussion change. On s'occupe de la grande question de savoir s'il faut prononcer l'exclusion de la maison d'Espagne à la succession du trône de France.

M. Arnould, qui a élevé cette question, demande qu'il soit décidé qu'attendu que la bran-

che régnante en Espagne a renoncé, par le traité d'Utrecht, à ses droits au trône de France, elle ne pourra être admise à l'hérédité de cette couronne, le cas arrivant où elle voudrait y prétendre.

M. de la Luzerne, évêque de Langres. La solution de cette question pourrait donner à l'Europe une commotion générale. En admettant la branche d'Espagne au trône, ce serait mécontenter toutes les Nations voisines, qui ne verraient pas sans crainte l'équilibre, entre les puissances de l'Europe, rompu. En déclarant la maison d'Espagne exclue, ce serait perdre le seul allié attaché à la France. Je pense donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

D'autres membres appuient cette observation, notamment MM. Desmeuniers et le duc du Châtelet.

M. le comte de Mirabeau. Sans doute, il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fût-ce que pour substituer à cette expression, trop longtems consacrée, de pacte de famille celle de pacte national. Mais les circonstances ne nous permettent pas de nous occuper de nos relations extérieures, et je propose que l'affaire soit ajournée.

Cette proposition de la succession d'Espagne jette le trouble dans l'assemblée. Il y règne jusqu'à la fin de la séance.

On prétend qu'en parlant de l'hérédité de la couronne, c'est rappeler la maison d'Espagne. Cependant cette motion n'est point appuyée : elle n'a été qu'énoncée. L'auteur veut la reti-

rer ; mais plusieurs membres s'y opposent inutilement.

M. de Saint-Fargeau dit que c'est le seul moyen de terminer une discussion aussi sérieuse.

On demande avec opiniâtreté la question préalable ; d'autres : Y a-t-il lieu à délibérer ? Un membre veut qu'on ajoute : quant à présent.

M. le comte de Mirabeau persiste dans l'ajournement, et M. le comte de Virieu dit qu'il faut l'ajourner à trois siècles.

M. le président ne sait comment poser la question ; il prétend que M. le comte de Mirabeau se désiste de son ajournement.

M. le comte de Mirabeau l'interrompt, et se contente de répondre que cette question, qui paraît indifférente à l'assemblée, ne l'est pas à l'ambassadeur du roi d'Espagne.

M. Bouche observe qu'il est fort inutile de délibérer, puisqu'il faut faire une loi pour déclarer que, dans le cas où la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre, la Nation se rassemblerait, par ses représentans, pour se choisir un roi, pourvu qu'il soit Français.

Il y avait deux questions à décider : Y a-t-il lieu à délibérer, ou faut-il ajourner ? A laquelle de ces deux motions doit-on donner la priorité ? M. le président, embarassé, interroge le réglement, mais le réglement est muet ; il interroge

l'assemblée, mais elle est divisée dans ses opinions.

Enfin on va aux voix, et la question préalable obtient la priorité.

Alors la motion sur l'exclusion de la branche espagnole est retirée, et aussi celle de l'ajournement.

Cependant l'assemblée veut de nouveau aller aux voix.

On allait effectivement y aller, lorsque M. Target fait la proposition suivante : *l'assemblée nationale n'entend pas en délibérer.*

M. le comte de Choiseul fait cette autre proposition : *l'assemblée croit ne devoir en délibérer.*

Ces deux propositions sont rejetées ; il est simplement déclaré qu'il n'y a lieu à délibérer.

Alors un de messieurs les secrétaires lit la rédaction des trois articles qui ont été décrétés par acclamation. La voici :

L'assemblée nationale a reconnu par acclamation, et déclaré à l'unanimité des voix, comme lois fondamentales de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée ; que le trône est indivisible ; que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendans.

M. le

M. le comte de Mirabeau propose d'y ajouter un quatrième article : que nul ne puisse exercer la régence, qu'un homme né en France.

On allait discuter cet article, si l'attention de l'assemblée ne se fût reportée sur celui de l'hérédité de la couronne. On s'était d'abord proposé de joindre ces articles aux arrêtés du 4 août, pour les porter ensemble à la sanction ; mais la discussion recommence sur la branche espagnole, et fait perdre de vue cet objet.

M. de Mirabeau. La connaissance que j'ai de la géographie de l'assemblée, et la place d'où sont partis les oppositions à l'ajournement et les IL N'Y A PAS LIEU A DÉLIBÉRER, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'introduire en France une domination étrangère ; et qu'au fond la proposition espagnole de la question préalable pourrait bien être une proposition autrichienne. Je ne reviens cependant pas sur la question, puisqu'elle a été écartée ; mais il en est une parfaitement connexe avec celles qui nous ont occupés ce matin, d'une importance égale, et sur laquelle je propose de délibérer ; je demande qu'il soit déclaré, en addition au décret proposé, que nul ne pourra exercer la régence, qu'un homme né en France.

Plusieurs membres se lèvent pour appuyer la motion.

Nouvelle lecture est faite du décret.

M. Reubell. J'observe qu'en admettant cette rédaction on juge l'admission de la branche d'Espagne à l'hérédité, puisqu'elle porte que la couronne est héréditaire de mâle en mâle PAR ORDRE DE

PRIMOGÉNITURE. Je demande la suppression des mots par ordre de primogéniture, ou bien la division de l'article, dont les deux premières parties ne sont pas contestées.

M. de Mirabeau. Décrétez sur-le-champ la partie non contestée, et renvoyez l'autre aux éclaircissemens.

M. de Mortemart. La clause de la renonciation de la maison d'Espagne à la couronne de France n'existe pas dans le traité d'Utrecht, mais seulement celle-ci : QUE LES DEUX COURONNES POURRONT ÊTRE RÉUNIES SUR LA MÊME TÊTE.

M. de Mirabeau. J'appelle à l'ordre l'opinant; son assertion est profondément fausse; elle insulte notre droit public; elle blesse la dignité nationale; elle tend à faire croire que des individus peuvent léguer des Nations comme de vils troupeaux.

M. de Sillery. Voici deux pièces triomphantes contre l'opinion de M. de Mortemart; la renonciation même du roi d'Espagne, et les lettres patentes de 1713. Je les tiens en main.

M. de Mirabeau. Je réclame de rechef, et aux termes du réglement, la division de la motion. Il est naturel et nécessaire qu'elle soit divisée, puisque sa première partie, loin d'être contestée, est accueillie par l'unanimité la plus honorable pour l'esprit national et la maison régnante; et que la seconde est non-seulement sévèrement critiquée, mais qu'elle établit encore une contradiction manifeste dans les décrets, par cela seul qu'elle préjuge le point important sur lequel vous avez déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je conclus donc à la division de la question, et je fais observer que l'acharnement, que de part et d'autre on met

dans la discussion depuis plus d'une heure, donne plutôt à ce débat la couleur d'une querelle d'amour-propre que celle d'une conférence solennelle. J'ajoute que cet acharnement me paraît d'autant plus inconcevable, qu'assurément il est difficile de croire qu'une portion de cette assemblée, ou même l'assemblée entière, veuille jamais donner à la France un roi malgré la Nation.

M. d'Epresménil. Je ne viens pas prendre la défense de la maison d'Orléans, ni de celle qui règne en Espagne ; mais je viens prendre la défense d'un principe incontestable. Il ne s'agit point de savoir quelle est la validité de la renonciation; nous venons d'arrêter sur ce point qu'il n'y avait lieu à délibérer ; mais il s'agit de rappeler une maxime confirmée par la loi salique, consacrée dans tous les Etats-généraux : c'est que le trône est héréditaire.

Peu importe donc la question de la renonciation (question qui, pour le dire en passant, ne se déciderait point par les débats de l'assemblée nationale.) Cette renonciation est une exception aux principes ; et parce qu'il existe une exception, il n'en faut pas moins reconnaître le principe. Or, quel est-il? C'est l'hérédité du trône. C'est à la branche d'Orléans à faire valoir l'exception contre la maison d'Espagne, si toutefois le cas arrivait. Mais écartons cette supposition et de nos décrets et de nos débats ; je pense qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. S'il est permis à M. d'Epresménil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre ; si, pressé de son saint amour pour la loi salique, il veut absolument que nous nous occupions de cette

loi : moi aussi je demande à parler sur la loi salique, et je promets de ne pas même exiger qu'on me la représente.

Je demande la division des articles non contestés de ceux contestés.

Un membre s'y oppose, en disant que le réglement permet la division des motions, mais non des décrets.

M. Goupil de Préfeln soutient qu'il y a lieu à délibérer, pour prévenir les horreurs d'une guerre civile.

M. Duport. Il y a une contradiction évidente entre la proposition que vous avez rejetée et celle que vous allez prendre. On a invoqué la loi salique ; on en a appelé aux principes, je le veux bien ; mais la loi salique porte le contraire : elle exclut les filles, pour que la couronne ne tombe pas dans les mains des étrangers. L'on a dit encore qu'il fallait constater le principe, sauf à le décider par les circonstances. Si l'assemblée nationale portait un décret, la branche d'Espagne, dans des cas éventuels, ne manquerait pas de se décider ; elle parviendrait au trône, malgré la renonciation, si elle était appuyée de la volonté de la Nation. Or, je ne crois pas que nous voulions nous soumettre à des étrangers qui ont des mœurs et des habitudes différentes des nôtres. Je dis donc que la renonciation serait anéantie par le décret.

Je ferai encore une observation sur la renonciation : c'est un pacte de famille ; il ne peut astreindre des Peuples. Je demande en effet si, lorsque les princes d'Allemagne vendent leurs sujets, je demande, dis-je, si les Peuples sont liés par de pareils actes :

il me semble donc qu'il faudrait terminer le décret par déclarer que l'assemblée nationale n'entend pas s'expliquer sur les droits éventuels de la maison d'Espagne.

M. Garat, le jeune. Je pense au contraire qu'il faut s'expliquer sur cette renonciation, qu'elle a trop coûté de sang et trop d'argent à la France pour la laisser s'anéantir. On a dit que cette question ne se déciderait point par des décrets. Non, sans doute; mais on la discutera toujours, et cette substitution universelle du trône, en faveur de la maison de Bourbon, sera toujours une exclusion de droit contre la maison espagnole. Si j'avais des alarmes sur les prétentions de l'Espagne, je saurais faire taire ces craintes pusillanimes; mais elle est trop juste pour s'élever contre des actes aussi solennels, et si l'on pouvait en douter, ce serait une raison de plus pour que la Nation s'expliquât sur la renonciation; c'est au nom de son sang versé que l'on maintient la renonciation.

M. le duc du Châtelet. Je divise la question ainsi: 1.° Philippe V a-t-il pu renoncer à la substitution fondée sur la loi salique? 2.° Philippe V a-t-il pu priver la Nation des droits qu'elle avait sur lui et ses descendans?

Plusieurs membres observent de nouveau que ces questions sont trop importantes pour être inopinément décidées.

Le point de décision devient de plus en plus embarrassant. Chacun présente ses idées et interrompt l'ordre. On propose d'ajouter à l'article de l'hérédité différentes additions.

M. Target veut qu'on y ajoute : *sans entendre préjuger l'effet de la renonciation.*

M. le comte de Mirabeau prétend que cet appendice est un aveu bien formel que cet arrêté n'est pas clair ; qu'il implique contradiction ; que c'est un *errata* de rédaction qui ne pouvait pas être corrigé par 1200 personnes ; il persiste à demander ce que la raison et le réglement demandent avec lui, c'est-à-dire que la partie non contestée soit décrétée sur-le-champ, et que la partie non claire soit éclaircie.

M. Duport parle de jeter un voile respectueux sur cette matière ; M. le duc du Châtelet, de la perte d'un allié fidèle à la France ; M. d'Eprémesnil, de la loi salique.

L'assemblée, sans avoir aucun projet, aucun plan déterminé, reste livrée au tumulte jusqu'à quatre heures ; et cette incertitude l'augmente de plus en plus. Enfin, M. de Clermont-Lodève dit qu'il faut décréter les articles tous ensemble et en renvoyer la discussion à demain.

Cette opinion prévaut, et l'assemblée lève la séance.

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que l'ordre du jour est d'entendre un rapport du comité de subsistance.

Avant d'entendre M. le rapporteur, on lit une lettre de M. de Préleville, musicien de la chapelle du roi, qui offre 200 liv. à prendre annuellement sur les appointemens.

Le comité des rapports expose l'insuffisance des arrêtés pris par l'assemblée sur la libre circulation des grains.

La circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de bled, et où le pain se paie 5 sous la livre. Dans d'autres, les laboureurs ne peuvent approvisionner les marchés, les routes sont infestées de brigands, les voitures sont pillées, et la sûreté publique n'existe plus. L'exportation n'a jamais été plus sévèrement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus de vivacité. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation, pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vend à un prix exhorbitant, sans compter le bénéfice des primes; c'est ainsi qu'en matière d'administration souvent les causes dont on attend le bien produisent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, et à ne pas saisir avec avidité un moyen qui, sous un premier coup-d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on aperçoit le danger, lorsqu'on l'examine dans tous ses rapports.

Plusieurs membres font différentes observations ; elles portent sur des arrêtés que quelques villes ont envoyés.

La discussion a été longue. L'arrêté présenté par le comité de subsistance a été modifié et augmenté ; il contient huit dispositions, dont les mesures sont très-sages ; mais la source du mal n'a point été découverte : le comité de subsistance s'est contenté de faire des arrêtés, lorsqu'il fallait faire des informations ; interroger, lorsqu'il fallait déchirer le voile dont le gouvernement n'a cessé de s'envelopper mystérieusement.

L'arrêté a été envoyé au comité de rédaction.

Sur les huit heures et demie, M. le président annonce qu'il va se rendre en ce moment chez le roi, pour lui porter les arrêtés du 4 août.

M. l'évêque de Langres monte au fauteuil pour continuer la séance.

M. le président revient vers les 11 heures ; il annonce que le roi lui a répondu qu'il prendra en considération la demande qu'il lui a faite, et qu'il y répondra incessamment.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE.

M. le vicomte de Mirabeau fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président annonce une lettre de M. le Gras, marchand de draps, rue Saint-Honoré, qui fait une soumission de 1000 liv.

Mademoiselle Lucile Artur supplie l'assemblée de recevoir l'hommage d'un dez d'or, d'une chaîne d'or et de deux louis; elle a neuf ans; elle prie qu'on ne la refuse pas, parce que cela lui ferait trop de peine.

M. de la Boulaye, marchand à Versailles, offre 600 liv. par l'organe de M. l'abbé Grégoire.

De riches particuliers de Paris communiquent un projet de souscription patriotique; ils demandent qu'il soit incessamment examiné par l'assemblée nationale.

M. de Chabrol remplace M. de Laugiac, député de Rioms en Auvergne.

M. Hasselin dédie à l'assemblée un tableau dont le sujet est un acte patriotique.

La dédicace est acceptée, et le tableau remis aux archives.

On lit un arrêté de la ville de Toulon. Elle annonce que les troupes ont prêté serment dans les mains de la municipalité; ensuite, une adresse de 300 citoyens, versés dans l'art militaire, qui

demandent à prendre le titre de gardes de la régénération de l'Etat; ils offrent de repousser les séditieux qui voudraient marcher contre l'assemblée nationale; et, dans le cas où l'assemblée agréerait leur service, ils demandent qu'il soit pourvu à leur subsistance.

Plusieurs municipalités s'opposent au plan présenté dans le rapport sur le pouvoir judiciaire.

La ville de Besançon offre de faire une liste où l'on inscrira ceux qui refusent de payer les impôts.

M. le président rappelle l'ordre du jour. Il s'agit de rédiger l'article de l'hérédité.

M. de Cazalès. S'il est une question qu'il importe de couvrir d'un voile religieux à cause des inconvéniens qu'elle entraîne, c'est celle que vous agitez relativement à la maison d'Orléans et à la maison d'Espagne, sur la succession à la couronne. Le vœu de l'assemblée n'est certainement pas douteux, mais elle ne veut pas l'expliquer.

Cependant il me paraît, d'un autre côté, qu'il ne convient pas à la dignité de cette assemblée de se renfermer dans un silence qui pourrait devenir un moyen en faveur de l'un ou de l'autre des concurrens; il me semble que l'on pourrait ajouter à l'article contesté la phrase suivante :

Le cas advenant où la branche d'Orléans opposerait une exception à ces principes, et la renonciation faite par Philippe V, stipulée dans le traité d'Utrecht, à la maison d'Espagne, il sera statué par une convention nationale convoquée à cet effet.

Cette phrase me paraît concilier toutes les opinions, en laissant intègres les droits des deux par-

Digitized by Google

ties ; elle me paraît aussi prévenir le danger de perdre un allié, de voir notre commerce rompu avec lui ; enfin, elle prévient le malheur des guerres civiles, en décidant à l'avenir ce que la Nation doit faire.

Cette proposition est applaudie.

Un membre de la noblesse représente que la question que l'on agite actuellement est une question oiseuse. De long-tems, dit-il, la famille royale ne sera éteinte; les héritiers du trône sont nombreux et en bonne santé. Mais il y a des considérations politiques qui doivent écarter cette question. Le commerce avec l'Espagne est considérable; nous tenons d'elle ces belles laines que l'on sait si bien employer dans nos manufactures; l'Espagne fait circuler en France les trésors du Pérou; les provinces voisines de l'Espagne font avec nous un commerce considérable de bœufs, de chevaux, etc.; la jeunesse de ces provinces se répand dans l'Espagne, y exerce les métiers de charpentier, de maçon, et revient passer l'hiver en France, chargée d'argent; la Navarre partage également tous ces avantages. Il faut donc mettre d'autant plus de circonspection dans la solution de cette question, que dans ce moment un habile négociateur anglais (celui qui a conclu le funeste traité de commerce entre la France et l'Angleterre) cherche à enlever à la France le commerce espagnol.

On applaudit dans toutes les parties de la salle.

M. Bouche. La question que l'on agite, relativement à la succession à la couronne, est très-impolitique ; il est étonnant que, sans intérêt, sans nécessité, on se livre à des débats aussi dangereux.

Le commerce est très-étendu entre nos provinces méridionales et l'Espagne. En 1784, le conseil de Madrid fit enlever 190,000 bêtes à cornes dans les provinces voisines des Pyrénées, ce qui a répandu beaucoup d'argent.

Cependant ce commerce est encore très-resserré ; les deux seules voies sont Perpignan et Bayonne. Il y a douze ans bientôt que la cour de France sollicite l'ouverture des autres barrières, ce qui ferait un grand bien pour le commerce.

Décider la question, ce serait nuire considérablement aux provinces du midi. Du côté politique les inconvéniens sont incalculables ; et d'après les réflexions que je viens de présenter, il me paraît qu'il faut abandonner la question sur l'exclusion ou l'admission de la maison d'Espagne à la succession à la couronne de France.

Je présenterai, pour sortir d'embarras, un moyen qui fera voir que l'on n'a pas cédé à la crainte : car la France n'est pas faite pour céder à ce motif. Mais j'ai quelques réflexions préalables à faire, et je réclame votre attention.

Par édit du mois de juillet 1714, Louis XIV appelle à la succession du trône les princes légitimés, au défaut des princes légitimes.

En 1717, cet édit a été révoqué, et il est dit que le roi est supplié de ne rien préjuger sans les Etats-généraux. Dans ces édits, ainsi que dans la déclaration de 1723, le prince déclare que la

Nation a le droit de se choisir un roi, dans le cas de défaillance des enfans mâles de la maison régnante.

Certainement ce droit appartient d'une manière incontestable à la Nation Française.

L'extinction de la maison régnante ne transmettrait pas à la Nation le droit d'élire un roi, mais elle lui en donnerait l'exercice.

Dans les premiers tems, la couronne était élective. Plusieurs rois de la première, et même de la seconde race, prenaient le titre d'élus. Ce furent les grands et le clergé qui rendirent le trône héréditaire, et Hugues-Capet fut porté sur le trône au préjudice des enfans de Louis V.

Nous n'avons pas besoin sans doute de tous ces exemples pour constater nos droits.

Mais il est à propos de garder le silence sur les prétentions de la maison d'Espagne. Et si un jour elle voulait les faire valoir, vous auriez pour vous le traité d'Utrecht et toutes les puissances de l'Europe intéressées à ce traité.

Vous n'ignorez pas qu'en 1714 le fils de Philippe V a prétendu que son père n'avait pu faire de renonciation. Ainsi, quelles que soient les intentions de la maison d'Espagne, le parti du silence est le seul convenable.

Voici donc ce que je propose:

En cas de défaillance d'enfans mâles et légitimes dans la maison régnante de Bourbon de France, la Nation en décidera.

Un autre membre fait une autre observation; il la présente comme devant rompre le nœud de difficulté.

Vous allez statuer sur l'ordre de la succession à la couronne; il ne sera seulement pas pour la

maison régnante, mais pour toutes les autres maisons.

Ce ne sera pas une règle particulière, mais un principe général. Cependant vous la restreignez à la seule maison de Bourbon. Il faut se contenter de dire que le trône est héréditaire et non éligible, et il ne faut pas surtout restreindre cette règle à la maison de Bourbon.

M. le comte de Mirabeau. Sans prétandre préjuger le procès entre la branche d'Orléans et la maison de Bourbon, je puis dire, après avoir été contre l'amendement de l'un des préopinans qui est contraire à la délibération, IL N'Y A LIEU A DÉLIBÉRER, puisque l'amendement suppose qu'il y a lieu à délibérer, que ces deux objets sont contradictoires.

Après cette déclaration, je pense qu'il ne paraît pas sage de laisser de côté cette question; je demande si, sous le règne d'un prince déclaré restaurateur de la liberté, l'on doit abandonner un droit qui appartient à la Nation. L'on ne doit sans doute pas commencer par traiter cette grande question aussi superficiellement, aussi légèrement.

J'ai eu l'honneur de vous demander si vous persévérez dans la sage condition politique de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer. Si vous y persévérez, je demande de nouveau la division de la rédaction; si vous trouvez que la question doit être examinée, nous sommes prêts, aux yeux de l'Europe et de la Nation, à laquelle une portion quelconque ne peut donner un roi, nous sommes, dis-je, prêts à délibérer.

La discussion cesse. On présente une foule

d'amendemens, et les observations de M. de Mirabeau sont inutiles.

M. Target propose l'amendement suivant : Sans entendre rien préjuger de l'effet des renonciations, sur lesquelles, le cas arrivant, une convention nationale prononcera.

Second amendement : Le cas de défaillance arrivant, il sera statué par une convention nationale convoquée à cet effet.

Troisième amendement : Le trône est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des filles et de leurs descendans ; le trône est occupé par l'auguste maison de Bourbon.

Quatrième amendement : En cas d'extinction de la famille actuelle régnante, une convention nationale décidera sur les contestations qui pourraient s'élever sur l'ordre de la succession à la couronne.

Cinquième amendement : Sauf à une convention nationale à statuer sur l'admission ou l'exclusion des princes étrangers.

Sixième amendement : L'ordre pour la succession au trône, tel qu'il a été suivi jusqu'à présent, sera solennellement confirmé.

Septième amendement de M. l'évêque d'Autun : Et, dans le cas douteux, la Nation jugera.

La séance devient très-tumultueuse. Plusieurs personnes veulent encore discuter la question ;

mais l'assemblée est impatiente d'aller aux voix.

On témoigne un empressement marqué pour la motion de M. Target; d'autres réclament celle de M. l'évêque d'Autun.

Enfin on revient à celle de M. Target. Ce choix ne s'est fait que lentement et au milieu du plus grand désordre.

La motion de M. Target est divisée, et l'on s'en tient à ces mots : *sans rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît indigne de l'assemblée de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant, si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée; et ce n'est pas sur des diplômes, des renonciations, des traités que vous aurez à prononcer, c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas soutenir contre la branche de France ni vous refuser le jugement que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France vous a renvoyé lui-même.

(Ici plusieurs voix rappellent l'orateur à l'ordre.)

Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le

le gouvernement de Louis XIV qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre et je continue.

Je défie qu'on ose me nier que toute Nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix.

M. le comte de Mirabeau. Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même, à montrer que si toute Nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai des Français que d'aucun autre Peuple; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la Nation ne veut qu'un prince Français; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision sont puériles ou mal fondées; mais que l'Europe, et l'Espagne surtout, n'ont point dit avec Louis XIV; IL N'Y A PLUS DE PYRÉNÉES; qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines; et qu'enfin, je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée, s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'assemblée; car ici elle consommerait trop de tems, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentans fussent-ils douze cents écrivains excellens.

On allait aller aux voix lorsque les uns ont demandé la question préalable sur les amendemens.

Un autre membre veut que les détails de la question présente soient retranchés du procès-verbal.

L'assemblée retombe dans la confusion et reste long-tems dans l'inaction.

La question préalable sur les amendemens est redemandée.

Le président dit que, le réglement n'en parlant pas, il doit consulter l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau (1) et M. de Beaumets veulent parler sur l'amendement.

---

(1) M. le comte de Mirabeau annonce dans son courrier de Provence, n.° 42, qu'il a demandé la parole pour faire les observations suivantes :

On sait combien, dans les tems de trouble, la malignité est tout-à-la-fois active et puissante ; combien l'imagination, électrisée par les frottemens de l'esprit de parti, prête de corps aux suggestions les plus absurdes, aux contes les plus ridicules.

C'est sans doute à cette malheureuse disposition des esprits, à cette facilité de tout persuader, de tout appréhender et de tout croire, qu'il faut attribuer la manière dont on a généralement considéré l'importante question de la validité des renonciations de la branche espagnole à la couronne.

Nous n'examinerons point si ce sont les amis ou les ennemis de la maison d'Orléans qui ont provoqué l'assemblée à traiter une question aussi grave, dans un moment aussi peu paisible. — S'il est probable qu'aucun ami de cette maison eût porté l'indiscrétion au point de vouloir interrompre l'ordre

Mais l'assemblée refuse de les entendre : et l'on décrète qu'il n'y aura pas de discussion sur l'amendement.

Ce décret est censuré par plusieurs membres; ils réclament la liberté de la parole.

---

du jour, ce qu'il ne pouvait faire sans élever un cri général, pour mettre au hasard d'une délibération, nécessairement peu réfléchie, un point de cette importance; — si le marquis de Sillery avait dans sa poche la renonciation espagnole en venant à l'assemblée, ou si, comme d'autres l'affirment, il était dans son lit, menacé d'un accès de goutte, lorsqu'à la nouvelle que M. le duc d'Orléans était sorti de l'assemblée pour ne pas gêner la délibération, il se fit porter à l'assemblée muni des pièces dont elle allait être dans le cas de prendre connaissance.

Mais nous dirons que si le décret proposé, concernant l'ordre de succession à la couronne, ce décret qu'on voulait si habilement faire passer par acclamation avec les deux autres, eût été adopté par l'assemblée, les renonciations se trouvaient par-là même anéanties.

Nous dirons que, dans le cas de l'extinction de la postérité de Louis XV, personne n'aurait pu contester la préférence de la branche espagnole, appelée ainsi par un décret national qui, sans aucune exception relative à cette branche, aurait fixé l'hérédité à la couronne de mâle en mâle, selon l'ordre de primogéniture.

Il était donc prudent, il était juste, il était nécessaire que la validité des renonciations fût ex-

Un membre demande l'ajournement, puisque l'assemblée défend la discussion.

M. Target offre de retirer son sous-amendement; mais ni l'un ni l'autre ne sont écoutés.

Enfin, dans un court moment de calme, on

---

pressément agitée, dès qu'en ne l'agitant pas on établissait un ordre de choses qui aurait eu à leur égard le même effet qu'une déclaration expresse d'invalidité

Que ceux qui élèvent des doutes sur la validité des renonciations se rappelent cette éblouissante époque de notre histoire, si glorieuse aux yeux du vulgaire, si humiliante, si funeste aux yeux des sages, où, sans égard pour la promesse qu'il avait faite en épousant Marie-Thérèse, notre sultan Lois XIV prodigua l'or et le sang de ses Peuples au stérile honneur d'augmenter ses provinces, et forgea ainsi le premier anneau de cette longue chaîne de malheurs qui faillirent ensuite anéantir la monarchie.

Cet acte de mauvaise foi avait du moins un prétexte. L'acte dans lequel Louis avait renoncé à ses droits sur toutes les parties de la monarchie espagnole, était un simple contrat de mariage, dépourvu de toutes les formes qui pouvaient en faire une loi pour les provinces sur lesquelles il fit ensuite valoir ses droits. La cour d'Espagne y dérogea la première, en ne payant pas la dot promise.

La renonciation de Philippe V, au contraire, faite en présence des Etats de la monarchie espagnole assemblés, munie de leur approbation, appuyée

lit les articles rédigés hier par M. Desmeuniers, avec cette addition à la fin de l'article neuvième « sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

On propose d'aller aux voix par assis et levé;

---

de la religion du serment, suivie d'une renonciation du même genre, faite par la maison d'Orléans à tous ses droits à la succession d'Espagne, confirmée en France par les lettres-patentes du monarque qui représentait la Nation, par l'enregistrement des cours souveraines et de tous les tribunaux du royaume, par la régence déférée, en 1715, au duc d'Orléans, et qui aurait dû l'être au roi d'Espagne, si ce dernier eût conservé quelque droit à la succession de la monarchie française ; cette renonciation réunit tous les caractères qui peuvent la rendre sacrée.

Par l'accession de toutes les puissances européennes au traité d'Utrecht, par leur garantie, par la confirmation de ce traité dans tous les traités subséquens, cette renonciation est devenue la base du droit public européen, et le gage précieux de la tranquillité des Peuples, trop long-tems victimes de la funeste ambition des princes.

Mais on dit que la renonciation de Philippe V, si forte, si solennelle, si hautement proclamée, n'engage point ses successeurs. Cette doctrine scandaleuse, qui établit que des mortels privilégiés ont un droit divin et inaliénable à gouverner ceux que la nature à faits leurs égaux, cette doctrine a osé paraître dans cette même assemblée, qui a si bien établi le seul droit divin et inaliénable de

d'autres demandent l'appel nominal : de violens murmures se font entendre.

Enfin, l'appel nominal est décidé, et il est arrêté que l'on opinera par *oui* ou *non*.

M. Emmery prétend que c'est presser sa cons-

---

l'homme, celui l'être libre et d'exercer toutes ses facultés sans nuire à ses semblables. Il est vrai que les défenseurs de cette doctrine ont eu soin de la gazer sous un voile très populaire. Un prince, disent-ils, a bien pu renoncer à ses droits sur le trône; mais il n'a pu priver la Nation de son droit à exiger ses services et ceux de sa postérité. Mais que ceux qui veulent nous déguiser par ces sophismes le véritable état de la question répondent sans détour : la Nation avait-elle le pouvoir d'accepter et de confirmer la renonciation de Philippe V ? S'ils conviennent que la Nation avait ce pouvoir, nous demanderons comment elle pouvait s'exprimer pour accepter cette renonciation ; était-ce par un acquiescement ou par aucun acte public ? Si l'acquiescement suffit, il s'est manifesté pendant près d'un siècle ; s'il fallait un acte public, par quel organe la Nation pouvait-elle l'exécuter ? Dans quel tems devait-il se faire ? Devait-il être réservé pour le moment le plus périlleux ? Faudrait-il attendre que la branche régnante fût éteinte pour appeler le Peuple à prononcer sur les renonciations de Philippe V ? S'il en est ainsi, si telles sont vos prétentions, la couronne de France est donc élective, elle n'est plus héréditaire ; ou plutôt elle n'est ni élective, ni héréditaire, mais un mélange de l'un et de l'autre, une composition

cience ; que, d'un côté, il ne peut refuser le *oui* sur les principes de l'hérédité, de l'indivisibilité et de l'inviolabilité ; et que, de l'autre, il est forcé de dire *non* quant à la rédaction ; il

---

monstrueuse, une monarchie neutre qui réunit tous les vices d'une monarchie élective et d'une monarchie héréditaire. Ce sera une monarchie élective, où le Peuple n'aura le choix qu'entre deux individus. Ce sera une monarchie héréditaire, et cependant livrée à tous les maux d'une succession disputée. Vous aurez donc monarchie héréditaire, sans le grand avantage qui compense tous les inconvéniens de ce gouvernement, le droit incontestable du successeur. Vous aurez une monarchie élective, sans le seul avantage de cette constitution, la faculté d'élever sur le trône un homme distingué par ses vertus, ses services, et son éducation dans la seule école des princes, l'école de l'adversité.

Non, le privilège de choisir entre deux princes, tous deux de naissance royale, tous deux élevés, c'est-à-dire, pervertis dans une cour, tous deux au-dessous des autres hommes, parce qu'il sont accoutumés à se croire supérieurs à eux ; non, ce privilège ne vaut pas la peine d'être acheté à un si haut prix que celui des risques d'une succession disputée. La science du gouvernement est-elle devenue si aisée, que celui d'un vaste royaume ne suffise plus pour occuper les soins et les pensées d'un prince? La connaissance du caractère d'un Peuple, de ses institutions, de ses principes, de ses lois, de son gouvernement, est-elle donc si indifférente si peu nécessaire, qu'un prince étranger puisse

dit qu'il faut décréter les principes, et aller aux voix sur la rédaction.

M. d'Epresménil observe que c'est demander la division de l'arrêté de M. le comte de Mirabeau, déjà refusé. — Mouvemens d'humeur en-

---

tendre ce Peuple heureux, sans s'amalgamer jamais à ses mœurs et à ses maximes! Est-ce au moment où la Nation s'est montrée jalouse du pouvoir exécutif jusqu'à l'excès, que l'on verra d'un œil indifférent l'avénement d'un prince, qui, pourvu de ressources externes, armé d'une force indépendante de son Peuple, peut tourner l'un de ses Etats contre l'autre, se servir habilement de leurs inimitiés réciproques, des différences mêmes de leur gouvernement, épuiser les richesses, et verser le sang de la moitié de ses anciens sujets, pour détruire la liberté, et empoisonner le bonheur de ceux qui ne veulent pas plier la tête sous le même joug.

Mais on ne permettra pas au roi d'Espagne, dit-on, de régner sur les deux Etats, et il sera forcé de choisir entre l'Espagne et la France.

Mais quoi! ce royaume sera-t-il donc gouverné par un prince qui aura commencé son règne pour abandonner le Peuple qu'il avait long-tems gouverné? Son infidélité envers les uns sera-t-elle le garant de son affection envers les autres? Avec quels sentimens louables peut-il prendre possession d'un trône dont les devoirs lui imposeront peut-être de tourner ses armes contre ceux qui étaient ses sujets, et de ravager un empire qui vient à peine d'échapper de sa protection? Quelle confiance pourrions-nous avoir en un prince qui, ennuyé de gouverner

tre MM. de Mirabeau et d'Epresménil. L'assemblée devient plus tumultueuse que jamais. Chacun veut faire triompher son opinion.

Le président rappelle à l'ordre. Ce n'est qu'une erreur de mots, dit-il, et il serait bien malheu-

---

une Nation, viendrait se donner la variété d'en gouverner une autre à laquelle ses ancêtres ont formellement renoncé, et commencerait son règne en déclarant qu'il n'est point lié par les contrats, et ne reconnaît pas la foi des engagemens?

On dira peut-être que le roi d'Espagne n'insisterait pas pour lui-même sur son droit de successeur, qu'il resterait dans son royaume, et se contenterait de nous envoyer un de ses fils; c'est-à-dire que, pour échapper à ces mêmes difficultés, dont nous sentons tout le poids, nous aurions recours à l'expédient qui les a causées, et qui aurait l'effet de multiplier les prétendans aux deux couronnes de France et d'Espagne, de compliquer toujours plus l'ordre respectif de succession à ces deux royaumes, et de punir exemplairement sur notre postérité la folie de nos ancêtres.

Un nouveau genre de pacte de famille s'établirait bientôt entre les deux couronnes, qui rendrait impossible dans chaque Etat toute amélioration dans le sort des Peuples. En vain une funeste expérience nous a-t-elle enfin ouvert les yeux sur l'impolitique et l'extravagance des systèmes guerriers, sur la nécessité de tourner notre activité vers notre intérieur, vers le développement de nos moyens, de nos ressources, vers l'encouragement de notre industrie et le maintien de notre liberté; comment

reux si le caractère français empêchait la correction d'un mot.

M. le président avait interrompu M. Emmery. On lui conteste le droit d'interrompre ; il s'excuse en disant que c'était pour rétablir le calme ; et ses efforts, pour ramener l'ordre, sont inutiles. Il propose d'aller aux voix par assis et levé sur les principes, et par appel nominal sur la rédaction. Un grand nombre de membres consentent à cette proposition ; d'autres veulent un moyen tout-à-fait contraire.

Au milieu de cette opposition, le président s'écrie qu'il emploiera tout son zèle et toute sa fermeté à maintenir le bon ordre dans l'assemblée.

Sur la proposition de M. le président, on va aux voix. Deux épreuves sont faites : toutes deux sont douteuses. La première paraît être en faveur de l'opinion de M. le président ; et la

---

éviter la guerre quand nous aurions ainsi resserré nos liens avec une puissance qui, dans les quatre parties du monde, a tant de points de contact avec tous les autres Etats européens ? Comment conserver une liberté si chèrement acquise, quand au pouvoir que nous serons toujours obligés de confier à la royauté viendra se joindre toute la puissance espagnole, qui alors serait plus que jamais intéressée, non-seulement à maintenir, mais à étendre sans cesse et à appesantir sur nous une autorité sans laquelle ce nouveau pacte de famille ne lui serait d'aucun avantage ?

seconde contre son opinion. Il décrète l'appel nominal; mais personne n'entend la prononciation du décret. Les uns le contestent, les autres le soutiennent. On demande que l'on aille aux voix par appel nominal, pour savoir le vœu de l'assemblée; mais la noblesse et le clergé persistent et ne veulent pas aller contre ce prétendu décret.

M. Guillotin et M. le duc de Liancourt réclament, mais inutilement : leurs voix sont étouffées par les murmures. Enfin, on se sépare à 4 heures.

MM. les curés, ayant observé l'austérité du jeûne, demandent que la séance soit levée.

M. le président renvoie à demain la question de la validité du décret sur l'appel nominatif.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président ayant ouvert la séance, un de MM. les secrétaires donne lecture de deux lettres très-intéressantes. L'une est de M. l'abbé Gau, aumônier de la manufacture de porcelaine de Sèves; ce généreux ministre de la religion fait le sacrifice à la Patrie d'une somme de 300 liv. La seconde lettre est d'un avocat au parlement, M. de Blois, qui fait le sacrifice de 1000 liv.

Ces actes de patriotisme réitérés trouvent dans l'assemblée les plus grands admirateurs, les plus sincères applaudissemens, et nous pouvons dire aussi beaucoup d'imitateurs.

On s'occupe ensuite de l'interminable question de la gabelle.

Le ministre des finances demanda, il y a quinze jours, un décret sur cette branche des finances; et l'on se rappelle qu'il proposa de réduire le sel à six sous la livre, en observant que par cette réduction il y aurait moins de frais, moins de contrebande, et plus de bénéfice.

L'assemblée, occupée alors de l'objet important de la constitution, ne voulut pas l'interrompre pour s'occuper des gabelles, elle y consacra les séances du soir. Mais ces séances sont pénibles, tumultueuses, et partagées entre mille autres objets de détail non moins importans pour les villes auxquelles ils sont relatifs.

Les opinions ont encore été opposées comme à la séance où cette question avait été traitée. Les uns ont voulu conserver la gabelle avec des modifications; les autres ont proposé d'adopter le plan de M. Necker.

On lit un projet de décret du comité des finances sur les gabelles :

L'assemblée nationale, informée du tort manifeste qui résulte, pour le trésor public et pour l'intérêt national, de la résistance que les contribuables

opposent dans plusieurs provinces à l'acquittement des droits établis sur plusieurs denrées, et notamment sur le sel; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de cette assemblée, et que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la solidité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauvegarde, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans, que tous les citoyens acquiteront avec la plus grande exactitude; le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

II. A compter du premier octobre prochain, et provisoirement, le sel ne sera plus payé que 30 liv. par minot dans tous les greniers de grande et petite gabelle, et par quintal dans les recettes de la Lorraine et des trois Evêchés, et dans tous les lieux où il excède cette fixation.

III. A compter du premier janvier prochain, n'auront plus lieu les réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, ainsi que ceux qui dans les mêmes provinces ont soumis les particuliers imposés à plus de 3 liv. de taille ou de capitation à lever annuellement, dans les greniers de leur ressort, une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu

de faire de grosses salaisons sans déclarations; en conséquence, tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en est usé dans les petites gabelles et les gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens de sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir. Il lui sera libre aussi d'appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers, et il se conformera pour le transport aux dispositions du réglement, qui ont été suivies jusqu'à présent.

IV. Les amendes prononcées contre les faux-saulniers coupables du premier faux-saulnage, et non payées par eux, ne pourront être converties en peines afflictives; et quant aux faux-saulniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saulnage.

On propose de porter le prix du sel à six sols; mais ce qui a embarrassé beaucoup les opinans, c'était, en détruisant la gabelle, de trouver un remplacement.

M. le baron de Veins demande six minutes d'attention pour un projet qui produira, dit-il, à l'Etat 600 millions au moins.

Il propose une imposition générale, qui portera sur toutes les classes, sur tous les citoyens

indistinctement, par laquelle chaque individu donnera le cinquantième de sa fortune dans l'espace de dix ans, et que, pour le moment, on fera six cents millions de billets, que l'on remboursera tous les ans, et qui le seront conséquemment en dix ans.

M. . . . . . J'avoue qu'un pareil système a quelque chose de séduisant ; mais le système de Law, avant le renversement des fortunes, ne l'était il pas ? mais le cinquantième des fortunes, en y comprenant tous les gens de finances, formera-t-il un capital de 600 millions ?

La motion n'a pas de suite.

M. Le comte de Toustain-Viray, député de la Lorraine. Messieurs, la décision de la permanence de l'assemblée nationale me conduit à une observation que je crois nécessaire sous plusieurs rapports ; notre mission ici est incontestablement d'établir une bonne constitution et de réformer les abus. Mais, messieurs, ne craindrions-nous pas d'en établir un en notre faveur, qui peserait sur le Peuple si nous ne fixions par le terme de nos paiemens, et s'il était soumis à notre volonté? Notre délicatesse et l'amour du bien public exigent, tant pour nous que pour ceux qui nous remplaceront, de nous mettre à l'abri du reproche de cupidité.

Montrons-nous intacts, et déclarons que pour cette session il ne sera payé que six mois, et trois mois pour les sessions suivantes. Je n'entends pas par-là restreindre strictement à ce terme la durée des assemblées, qui pourront se prolonger si les circonstances l'exigent ; mais ne nous dissimulons pas que nos débats, souvent oiseux, et les trop longs dis-

cours produisent un bien très-incertain, et que le mal est réel; montrons-nous patriotes; mettons-nous à l'abri de tout soupçon de la part de nos commettans, et n'augmentons pas les abus, puisque notre devoir est de les anéantir.

Voici mon projet d'arrêté :

L'assemblée nationale, délibérant sur l'abus qu'entraînerait l'arbitraire pour la durée du paiement des députés, déclare que pour cette cession ils ne pourront être payés que pendant l'espace de six mois, et trois mois pour les sessions suivantes; déclare en même-tems ne pas entendre par-là borner strictement à trois mois la durée des assemblées annuelles, mais seulement restreindre la rétribution des députés.

M. . . . Ce n'est pas toujours avec l'œil de l'enthousiasme qu'il faut considérer les objets; l'enthousiasme est souvent contraire à la réflexion, et il s'allie rarement à la prudence.

Sans doute on doit applaudir au sacrifice d'un noble qui consent à n'être payé que pour six mois; mais aussi les députés des communes, les bons pasteurs à 500 liv., car il en est encore, sont-ils en état de faire ce sacrifice? En recevoir d'eux, ce serait les précipiter dans la misère.

La discussion n'a pas d'autre suite et la séance est levée.

N.° LXII.

N°. LXII.

DU 17 SEPTEMBRE 1789.

De Versailles.

Nous plaçons ici un discours sur la caisse d'escompte, pour lequel M. de Mirabeau demanda plusieurs fois la parole, sans pouvoir l'obtenir, soit à cause de la multiplicité des matières qui occupaient l'assemblée, soit à cause de l'opposition de quelques parties intéressées. Il devait le prononcer le 18 ou 20 septembre. Les discussions étrangères à cet objet, qui étaient à l'ordre du jour, ne le lui ayant pas permis, il le fit imprimer; et nous croyons pouvoir d'autant moins l'omettre, qu'il a eu une grande influence sur les opérations financières de l'assemblée, et qu'il sert, pour ainsi dire, de préface aux discussions qui vont suivre.

Discours de M. de Mirabeau sur la caisse d'escompte.

Messieurs,

J'avais résolu depuis long-tems de vous entretenir de la caisse d'escompte; mais j'ai craint d'interrompre ou de retarder des discussions plus pressantes, en offrant à vos réflexions une matière dont le rapport avec le crédit public ne vous a peut-être pas encore assez frappés.

Le moment est venu où il ne m'est plus permis de différer ma motion sur la caisse d'escompte.

La séance du 27 août m'en impose le devoir. Le ministre des finances nous a rappelé à ce grand objet, par un mémoire où il s'explique avec une franchise digne de son zèle pour la restauration du royaume. Il nous y parle de cette sauvegarde honorable, sous laquelle nous avons mis les créanciers de l'Etat ; il nous invite à méditer sur les mesures qui la rendront efficace, et à nous occuper en particulier de la caisse d'escompte.

Vous avez applaudi à tout ce que ce ministre citoyen adressait à votre patriotisme ; vous n'avez pas moins accueilli le discours lumineux de M. l'évêque d'Autun, et les développemens vraiment instructifs qu'il vous a présentés sur la foi publique.

Enfin, en décrétant l'emprunt selon les vues du ministre des finances, vous y avez ajouté des déclarations nécessaires à l'établissement du crédit national : déclarations qui mettront la journée du 27 au rang de celles où votre esprit et votre sagesse se sont montrés avec le plus d'éclat.

Ces déclarations ne suffisent pas ; nous tenterions en vain de fixer le crédit national, si nous laissions subsister un arrêt incompatible avec toute idée de crédit, un arrêt qui devient notre fait dès l'instant qu'il est en notre pouvoir de le détruire.

La foi publique recevrait une atteinte, si le gouvernement protégeait la rupture des engagemens d'un simple particulier ; combien cette atteinte n'est-elle pas plus forte, lorsqu'il s'agit de la banqueroute d'une société qui transgresse ses propres lois, qui franchit toutes limites, et qui cependant nous fait regarder jusqu'à présent son crédit comme celui de la Nation même!

C'est sous ce point de vue, messieurs, que la

caisse d'escompte doit maintenant exciter votre attention, et que je vous la dénonce. Il ne s'agit ni de législation, ni de réglemens, ni de combinaisons politiques, mais de déclarer une intention que vous avez tous, qui doit être incessamment connue, et qu'on ne pourrait vous empêcher de manifester qu'en vous trompant.

Je propose de ramener dès-à-présent aux principes de la foi publique un établissement que son influence sur le crédit devait toujours maintenir dans l'ordre; une banque qui avait de si puissans motifs d'effacer, par une administration sage, patriotique, et surtout désintéressée, le souvenir des désordres sans nombre dont elle a fourni les principaux moyens.

Le scandale des arrêts de surséance, que les administrateurs de la caisse d'escompte obtiennent à l'instant où ils les demandent, ne peut plus être toléré. Qu'il soit le fruit de l'ignorance de ceux qui conduisent cette banque de secours, ou de la corruption, il devait cesser à l'instant où l'assemblée nationale s'est formée ; car c'est nous calomnier devant le monde entier que prétendre à persévérer sous nos yeux dans une mesure qui ne peut appartenir qu'à la mauvaise foi.

Ce scandale devait cesser, parce que la confiance des étrangers est nécessaire à notre commerce. Accoutumés aux banques, ils en connaissent les devoirs; ils n'ont pu regarder la surséance obtenue par la caisse d'escompte que comme une prévarication ; ils savent mieux que nous que rien ne peut justifier cette surséance : sa durée attesterait à leurs yeux que nous connaissons mal les règles inviolables du crédit, ou que nous craignons de les mettre en vigueur.

En effet, messieurs, c'est ici notre juridiction la plus directe et la moins contestable. Le gouvernement n'a pu autoriser la caisse d'escompte à violer ses engagemens. Ce pouvoir ne lui appartient sous aucun rapport. Les gouvernemens ne sont nécessaires qu'autant qu'ils maintiennent les propriétés légitimes; c'est le but unique de leur institution.

Les créanciers de la caisse d'escompte, les porteurs de ses billets pouvaient seuls lui permettre d'en surseoir le paiement, s'ils trouvaient que cette surséance convînt à leurs intérêts.

En dédaignant leurs plaintes, en n'allant pas au-devant de leurs inquiétudes, l'autorité s'est compromise; et si la voix publique n'a pas déjà fait cesser cet abus du pouvoir, c'est un malheur de plus.

Vous dirais-je, messieurs, que la caisse d'escompte a violé ses engagemens sans nécessité, sous de faux ou de frivoles prétextes? Ce serait élever des questions que l'intérêt personnel ou la mauvaise foi rendraient interminables. Un écrit récent a démontré que le paiement des billets de la caisse d'escompte n'a été suspendu que par des considérations fausses ou mesquinement calculées (1) : mais ce ne sont là

---

(1) *Opinions d'un créancier de l'Etat sur quelques matières de finance, importantes dans le moment actuel*, par M. Clavière; chez Buisson, rue Haute-feuille, hôtel de Coëtlosquet.

Voyez surtout les pages 23 et 33, le *post-scriptum* des réflexions préliminaires, page 55 et suivantes, et la page 34, où l'auteur traite d'une banque nationale.

Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte dans le n.° 27 du *Courrier de Provence*, est d'un genre en-

que des raisons secondaires ou locales, et notre opinion sur cet arrêt doit se former uniquement d'après les grands principes.

Quelle que soit l'influence qu'aura l'abolition de cet arrêt sur les transactions des agioteurs ou des banquiers, ou sur le prix des effets nationaux, notre intention n'est-elle pas de séparer désormais des opérations du gouvernement ces spéculations trop consultées jusqu'à présent, comme le thermomètre du crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au bien général? Nécessaires à des ministres qui avaient besoin de séduire l'opinion publique, peuvent-elles convenir à une Nation qui ne saurait se tromper elle-même, et qui n'a besoin de tromper personne? Non, sans doute. Notre premier intérêt, c'est de retourner à la justice et à la vérité. Or, ces bases éternelles de la fidélité n'ont aucun point de contact avec la

---

tièrement différent de tous ceux qui paraissent journellement sur la matière des finances. Il mérite une attention d'autant plus grande, qu'à la solidité, à la pureté des principes, et aux connaissances les plus étendues et les plus approfondies sur tout ce qui tient au crédit public, l'auteur joint une théorie pratique toujours rapprochée des circonstances où se trouve la Nation: théorie qui fait ressortir de ces circonstances les moyens de parer provisionnellement aux besoins de l'Etat, jusqu'à ce que le tems et la réflexion aient fait éclore un système d'impositions qui réunisse le double avantage de pourvoir aux dépenses publiques, et de ranimer l'industrie productive. On voit, dans cet ouvrage même, que son auteur a, sur ce dernier objet, des vues intéressantes à développer. *Note de M. de Mirabeau.*

fraude et la mauvaise foi; on ne peut imaginer aucun passage insensible, aucun accommodement entre les procédés qui violent la foi publique et ceux qui la maintiennent; gardons-nous, comme du plus grand des malheurs, de paraître consentir, ne fût-ce que pour un tems très-court, aux opinions relâchées que les précédens administrateurs des finances ont voulu trop long-tems nous rendre familières.

Rappelons-nous, messieurs, que la caisse d'escompte n'a pu s'établir que sur la confiance; qu'elle n'a pu répandre ses billets, source de ses gains, que sur la promesse qu'ils pourraient être éternellement convertis en espèces, à l'instant où le porteur l'exigerait. Cette promesse est la condition de l'existence de la caisse. Ses réglemens supposent par-tout L'ÉTROITE OBLIGATION DE PAYER SES BILLETS A PRÉSENTATION (1). Elle manque donc à la bonne foi; elle manque au contrat fait envers le public, quand elle prive les porteurs des billets du droit d'en exiger le paiement à leur volonté.

Observez quelle est, en pareille matière, la conduite de ses voisins si dignes d'estime, et chez qui nous cherchons si souvent les exemples d'une saine politique. « La banque de Londres (dit l'auteur de l'écrit dont j'ai parlé) (2), la banque de Londres, modèle de la caisse d'escompte, remonte à quatre-vingt-quinze ans; elle ne put entrer en pleine activité qu'après les deux ou trois premières années de sa création. Depuis, elle n'a jamais suspendu le

(1) Article III des réglemens arrêtés dans l'assemblée générale tenue le 22 novembre 1783.

(2) Opinions d'un créancier de l'Etat, pag. 56 des réflexions préliminaires.

paiement de ses billets ; cependant, ni les orages, ni les révolutions politiques, ni les discrédits publics, ni les grands accidens du commerce n'ont manqué à l'Angleterre depuis l'établissement de la banque, et son sort fut lié à celui de l'Etat dès le premier jour de son existence. »

Vous dira-t-on que l'esprit national des Anglais a fait pour le maintien de cette banque ce que le nôtre ne pourrait faire ? Eh! messieurs, quand les inquiétudes publiques, bien ou mal fondées, quand les calculs des spéculateurs engageaient les porteurs des billets à les réaliser, l'esprit national ne pouvait pas dompter de tels mouvemens ; mais l'administration de la banque anglaise a toujours su les prévoir et se garantir de leurs effets, sans compromettre la foi publique.

La banque de Londres n'a eu besoin que de prendre d'avance des précautions pour remplacer dans sa caisse le numéraire effectif, à mesure que la réalisation de ses billets l'en faisait sortir (1). Ces précautions sont

(1) La valeur du numéraire anglais exprime exactement la valeur intrinsèque du métal qu'il renferme, en sorte qu'il suffit d'une très-petite variation dans le change pour qu'il convienne de l'exporter; d'où il résulte que la banque anglaise est plus sujette que la caisse d'escompte à voir réaliser ses billets. Le numéraire français portant les frais de fabrication et les droits du prince, il faut une grande variation dans les changes, ou des circonstances très-extraordinaires pour le faire sortir de la caisse. Ainsi, ces précautions nécessaires aux banques sont, à circonstances égales, plus difficiles et plus coûteuses pour la banque de Londres que pour la caisse d'escompte de Paris. *Note de M. de Mirabeau.*

connues de toutes les banques. La caisse d'escompte est peut-être la seule qui, avertie plusieurs fois, ait persisté à les négliger. Pourquoi ? parce que ces précautions sont coûteuses ; parce qu'elles diminueraient les profits des actionnaires ; parce qu'elles attaqueraient les illusions dont les agioteurs commercent entr'eux ; parce qu'en nous familiarisant avec des arrêts de surséance la caisse d'escompte a osé croire qu'elle accoutumerait le public à des billets payables non à la volonté du porteur, mais à la sienne propre, et qu'elle nous ferait enfin consentir à un papier-monnaie, dont la fabrication, laissée entre ses mains, n'aurait d'autres bornes que le même délire auquel nous devons ces tentatives audacieuses.

Ainsi les arrêts de surséance ont paru à la caisse d'escompte plus commodes, plus profitables et plus conformes à sa politique, que des sages mesures pour ne jamais manquer de numéraire ; et voilà les fruits du relâchement de l'opinion sur les principes fondamentaux de la foi publique !

Je n'entreprendrai pas de développer toutes les conséquences de ce régime ; elles sont innombrables : je vous dénoncerai seulement un effet des arrêts de surséance, parce qu'il attaque immédiatement la richesse nationale, en causant, dans nos rapports commerciaux avec l'étranger, un DÉFICIT réel qui, chaque jour, devient plus considérable, et que vous ne sauriez arrêter trop promptement.

Vous le sentirez, messieurs, en vous rappelant que le numéraire est la base de notre change avec l'étranger ; qu'une lettre-de-change n'a de valeur que par le métal précieux qu'elle représente ; qu'ainsi les étrangers ne sont plus à même, comme autrefois, de prendre des remboursemens sur Paris, dès que les lettres-de-change y sont payées en billets

de la caisse d'escompte, et que ces billets ne peuvent plus être réalisés en écus à la volonté du porteur.

Le crédit de la capitale souffre, à un autre égard, de cette circonstance. Les commerçans étrangers ne sauraient accepter avec confiance les lettres-de-change tirées d'une ville où l'on fait usage d'un papier-monnaie dont le gouvernement protège l'existence, et ce discrédit s'étend nécessairement sur tout le royaume, puisque Paris paie et reçoit pour toutes les provinces.

J'ignore, messieurs, combien de tems encore notre commerce pourrait supporter d'aussi lourdes bévues; mais lors même qu'il y résisterait long-tems, faudrait-il que, pour le seul bénéfice des actionnaires de la caisse d'escompte, il s'établit un change avec l'étranger, ruineux pour la Nation entière; un change qui, en la dépouillant de son numéraire, attaque son industrie et lui renchérit celle des étrangers!

Ce mal est devenu tous les jours plus actif. Graces aux prorogations des arrêts de surséance, Paris n'est plus en état de faire des paiemens considérables hors du royaume, si ce n'est par des envois directs de numéraire; et les stoïques administrateurs de la caisse d'escompte voient tranquillement exporter nos écus hors du royaume, même par le trésor royal, tandis que leur premier devoir est de faire venir des espèces à tout prix.

Aux termes de l'article III de leurs réglemens, ils ont dû s'assurer, dans tous les tems, *que la caisse serait constamment en état de satisfaire à l'étroite obligation de payer ses billets à présentation.*

Aussi n'est-ce pas uniquement à nos achats de bleds dans l'étranger qu'est due l'exportation de

notre numéraire ; il faudrait changer les lois éternelles de la nature des choses, pour que les arrêts de surséance, si souvent accordés à la caisse d'escompte, n'eussent pas enfin le fâcheux effet de nous ravir nos métaux : ces arrêts sont une cause légitime du plus grand discrédit, et le discrédit détruit bientôt les rapports avantageux qu'un Etat peut avoir avec les autres.

L'administration de la caisse d'escompte a-t-elle donc oublié qu'à l'occasion de l'arrêt du 23 novembre 1783, cette théorie fut profondément discutée, et qu'en lui enjoignant de rentrer dans l'ordre, sa majesté déclara : « Que loin qu'il en pût résulter aucun embarras, c'était, au contraire, un moyen sûr de faire sortir et circuler les espèces que la crainte d'un papier forcé tenait resserrées...., et de raffermir, à l'égard des billets, la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire. »

Si les bleds étaient l'unique cause de l'exportation de notre numéraire, et du change ruineux qui chaque jour nous enlève des sommes considérables, que faudrait-il penser d'une banque dont l'administration ne sait pas éviter au commerce des pertes de ce genre ? Quelle serait donc l'utilité d'un établissement qui, au lieu d'adoucir nos calamités pécuniaires, les aggrave ; qui, ne pouvant ni soutenir ni modérer ses opérations, dès que les tems deviennent difficiles, effraie encore, par des mesures infidelles, les propriétaires étrangers de nos fonds publics, et conduit ces propriétaires à les jeter sur notre marché, et à forcer tout moyen d'échange, pour en faire rentrer chez eux le produit ?

Enfin, les billets de la caisse d'escompte n'ont plus la valeur qu'ils représentent, dès qu'il s'agit

de la transporter hors de la capitale. On ne peut le faire promptement qu'en achetant des lettres-de-change sur l'étranger ; et le banquier ne vendant ces lettres qu'à un prix nécessairement plus haut qu'il ne le ferait si la caisse d'escompte était toujours prête à payer à présentation, il en résulte, sur les billets de la caisse, une perte qui, pour n'être pas aperçue des esprits inattentifs, n'est ni moins réelle pour la Nation, ni moins honteuse pour notre gouvernement.

Voilà, messieurs, l'état de dégradation où se montre à ses voisins une Nation puissante, une Nation propriétaire du meilleur sol de l'univers, une Nation fidelle et pleine d'honneur, une Nation qui, une fois éclairée, et par cela même sévère dans ses opinions sur la chose publique, déploirait en tout genre la plus grande capacité, la plus grande puissance, et jouirait du premier crédit.

Peut-être osera-t-on vous dire que la caisse d'escompte, en demandant de se soustraire au paiement de ses billets, s'est fait autoriser par le roi « à payer aux porteurs des billets, qui ne voudraient pas les laisser dans la circulation, leur montant en bons ou en lettres-de-change sur particuliers, en bonifiant l'escompte (1). »

Jamais on ne s'est joué du public avec plus d'indécence !.... Je passe sur *ces bons et lettres-de-change* dont la solidité remplace d'autant moins le numéraire, que les administrateurs de la caisse rendent

---

(1) Arrêt du 18 août 1788, confirmé dans toutes ses dispositions par ceux des 29 décembre 1788 et 14 juin 1789.

eux-mêmes cette solidité douteuse, par l'effet nécessaire des arrêts de surséance. Je vous prie seulement d'observer que le même arrêt « défend à tous notaires, huissiers, de faire aucun protêt ou autres poursuites, pour raison des lettres-de-change, dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte. »

Ainsi la caisse d'escompte renvoie les porteurs des billets qui seraient inquiets, ou qui auraient besoin de les réaliser, à une véritable scène de comédie! Ils recevront contre leurs billets des lettres-de-change; ces lettres-de-change leur seront payées en billets; ces billets leur seront payés en lettres, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il plaise à la caisse d'escompte de renoncer aux arrêts de surséance! Voilà, messieurs, les soins que l'arrêt a pris pour la tranquillité des porteurs des billets, c'est-à-dire des créanciers de la caisse!

Vous demanderez, messieurs, comment il est possible qu'un tel scandale ait été jusqu'à présent toléré? Si tous les résultats du despotisme ministériel étaient dévoilés, vous verriez les administrateurs de la caisse d'escompte s'armer aussi des foudres de l'arbitraire; vous verriez les hommes éclairés, osant à peine élever la voix; vous verriez les calomnies, les injures, les menaces mises en œuvre pour étouffer leurs réclamations.

La caisse d'escompte, après avoir, sous un précédent ministère, intimidé les individus, cherche aujourd'hui à éblouir l'assemblée nationale.

Je ne dispute pas plus à une société de commerce qu'à une société d'artisans le droit de s'approcher de vous. Cette commandite, formée sous le nom du sieur BESNARD, a pu vous députer quelques-uns de ses membres; elle avait des choses graves,

importantés à vous exposer... Eh bien! que vous a-t-elle dit? pas un mot de ses engagemens, pas un mot de l'arrêt de surséance, pas un mot de ses créanciers, mais « les actionnaires espèrent que l'assemblée nationale daignera prendre en considération l'offre qu'ils font de mettre sous ses yeux tous les renseignemens qu'elle pourra désirer sur le commerce. »

Quoi! une commandite, à qui il n'a pas tenu d'exterminer le commerce, nous donnera des renseignemens sur le commerce!.... Elle viendra donc nous dire comment, depuis douze ans qu'elle existe, notre commerce, qu'elle s'est vantée de faire prospérer, n'a point reçu d'accroissement!

Elle nous dira comment les manufactures, qu'elle promettait de favoriser, s'éteignent graduellement, ou sont frappées de langueur!

Elle nous dira comment l'agriculture, dont elle promettait la restauration, a été exposée à de nouvelles détresses, autant pour la rareté du numéraire (1) que par le mauvais régime des impôts!

Elle nous dira comment le taux de l'intérêt, dont elle promettait la réduction, n'a cessé de s'élever depuis l'époque de son établissement; comment l'avidité usurière est devenue chaque jour plus insatiable!

Mais nous leur aurons encore de plus grandes obligations : à les entendre, ils vont nous éclairer *sur la doctrine du crédit.*

Quels renseignemens peuvent nous donner sur le crédit ces actionnaires qui, sans l'excuse de la né-

(1) Voyez, sur le numéraire, les *Opinions d'un Créancier de l'Etat*, page 47 et suiv.

cessité, mettent leurs créanciers en souffrance; qui, à l'abri d'arrêts surpris à l'autorité, se permettent cette coupable dérision de leur offrir le paiement des billets de la caisse en lettres-de-change, et celui des lettres-de change en billets de la caisse; et qui, au milieu de la perplexité où ils jettent le commerce, se partagent tranquillement des profits!

En effet, messieurs, la caisse leur a payé récemment, sous les yeux de ses propres créanciers, rendus immobiles par l'arrêt de surséance, trois millions cinq-cent mille liv. Ce sont les gains des six premiers mois de cette année; ils proviennent de l'escompte, de l'émission des billets et de l'intérêt de 70 millions prêtés au roi par la caisse, sous le ministère de M. de Calonne. Ces trois millions, faible partie de leur bénéfice considérable, auraient suffi pour prévenir tout besoin de surséance. Telle a été leur méthode pour soutenir le crédit de la caisse : jugez par-là des renseignemens qu'ils nous donneront pour le crédit national.

Lorsque l'archevêque de Sens rendit son fameux arrêt du 16 août, la caisse d'escompte se hâta de se faire exempter de toute suspension. Le même jour, elle obtint un autre arrêt qui la dispensait de payer ses billets au porteur. Recevoir et ne pas payer; songer au profit de ses actionnaires, et mépriser ses créanciers, telle est la pratique de la caisse, telle est sa doctrine en fait de crédit. Mais poursuivons.

Qui ne se serait pas attendu que les administrateurs de cette caisse, devenue le principal appui des affaires, auraient épuisé tous les moyens pour faire honneur à leurs engagemens? Ils pouvaient s'aider du porte-feuille de la caisse, en convertissant au-dehors ses lettres-de-change en argent; ils pou-

vaient vendre les 70 millions que lui doit le trésor royal, et qui étaient destinés à faire face à ses engagemens; ils pouvaient les vendre, d'autant mieux que, les intérêts de cette somme étant privilégiés, cette créance passe avant toutes les autres. S'ils ne voulaient pas employer cette ressource, ils pouvaient recourir, par la voie de l'appel, aux actionnaires de la caisse; ils le devaient d'autant plus que, fabriquant à son gré, et par privilège, une monnaie fictive, elle enlace tout le public dans ses opérations, et lui extorque en quelque manière sa confiance. Mais respecter à son dommage la foi donnée!.... vieux préjugé, notion anglomane! Il est bien plus sûr de sauver ses dividendes que de liquider ses propriétés, ou de faire des appels pour satisfaire à ses engagemens.

On vous dira que ces 70 millions dus à la caisse étaient la caution de ses engagemens envers ses créanciers; que cette somme, appartenant à chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa créance, ne pourrait pas être employée à payer une partie d'entr'eux au préjudice des autres.

Mais, outre que cette raison ne répond pas à la nécessité de l'appel, si la caisse obtient des arrêts de surséance dès qu'elle les demande: si, chose inconcevable, elle continue, nonobstant ces arrêts, l'émission de ses billets; si, jouissant du privilége des banqueroutiers qui ont déposé leur bilan pour se préserver des poursuites, la caisse ne cesse pas ses affaires, comme on y oblige tous les faillis, jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par leurs créanciers à les reprendre; si même elle continue à partager des profits entre ses actionnaires, à qui, dans quel tems, dans quel cas servira donc cette caution!

Il est vrai que la perte supportée par la caisse,

si elle eût vendu sa créance, serait tombée sur les actionnaires; mais depuis 12 ans ils n'ont eu que des profits, ils ont recueilli des dividendes considérables, des dividendes très-supérieurs à ceux des autres banques, parce qu'aucune n'a eu la scandaleuse prétention de rejeter sur le public, par le moyen des arrêts de surséance, les sacrifices auxquels la vicissitude des événemens soumet toutes les banques. La caisse d'escompte serait-elle donc la seule qui eût le privilège exclusif de ne consentir jamais à aucune perte!

Peut-être ses administrateurs vous soutiendront-ils, tant la légèreté et l'inattention du public sur les choses les plus graves enhardissent aux équivoques; peut-être vous diront-ils qu'ils ne font pas banqueroute, qu'ils payent leurs billets; c'est du moins ce que répètent à l'envi ceux qui profitent de ce désordre. Mais que dirait t-on d'un banquier qui ne prétendrait payer ses engagemens que suivant son bon plaisir, sans égard à ses échéances, et par de légers à-comptes distribués successivement! échapperait-il à la qualification de *banqueroutier*? (1) Ne sou-

---

(1) Que fait-on, lorsqu'un débiteur est insolvable? On partage ce qui lui reste à ses créanciers, en suivant la proportion de leurs créances. La caisse d'escompte divise son argent effectif; mais le donne-t-elle à chaque porteur de billets, dans la proportion du nombre qu'il peut en présenter? Non. Celui qui en a cent a besoin d'attendre au moins cent jours de suite dans la rue, ou de multiplier ses agens, ce qu'il ne peut faire qu'en nuisant à quelqu'autre; et les administrateurs de la caisse d'escompte.... appellent leur conduite une conduite équitable!.. *Note de M. de Mirabeau.*

leverait-il

leveroit-il pas contre lui le secours des lois ? Et que seroit-ce, s'il ajoutait au mépris de la bonne foi la bonne foi la prétention de donner à l'assemblée nationale des leçons sur le crédit ?

Sans doute les leçons des administrateurs de la caisse d'escompte peuvent nous dévoiler des secrets bien importans ; car nous avons vu jusqu'à ces derniers jours les actions de cette caisse se soutenir au-dessus du capital qu'elles représentent ; tandis que les effets publics, devenus nationaux par nos déclarations, sont restés au-dessous de leur valeur ; comme si la Nation qui paye, valait moins que la caisse d'escompte qui ne paye pas !....

Que ne devons-nous pas attendre de leur habileté, quand on voit la caisse, réfractaire à ses engagemens, forçant le crédit au lieu de l'obtenir, songer néanmoins à se faire auprès du gouvernement le mérite de lui prêter une somme considérable sans l'aveu des créanciers de la caisse, et en rejetant sur le public le risque de ce prêt vraiment audacieux pour quiconque tient encore à quelque décence ?

Ce problême d'un genre nouveau, la caisse d'escompte l'a résolu. C'est comme *provenant des deniers des actionnaires*, que le gouvernement a accepté le prêt ; mais ceux-ci en ont chargé le public, en faisant une loterie des quittances qui doivent opérer le remboursement de la somme prêtée et des intérêts. La caisse a facilité le débit de la loterie, en avançant aux joueurs le capital ou à-peu-près de leur mise. Cette avance leur a été fait en billets de caisse rendus inexigibles par l'arrêt de surséance. Ainsi les joueurs sont les vrais prêteurs ; les porteurs de billets de caisse, mis sur la place par cette opération, courent seuls le risque de la solvabilité du roi, et

les actionnaires qui n'ont avancé que du papier douteux, et qui n'ont pas livré leurs propres deniers, sont, au moyen du prix qu'ils ont retiré des billets de loterie, entrés en partage des intérêts que le roi leur alloue, et qu'ils se sont fait payer d'avance.

Il ne restait plus qu'à ennoblir cette savante manœuvre; l'assemblée des actionnaires l'a qualifiée dans ses registres de *zèle pour la chose publique.... de reconnaissance des soins paternels de sa majesté pour le bonheur de ses Peuples.* (1)

Il ne faut pas s'étonner, messieurs, qu'après de tels coups d'essai on vous offre des renseignemens sur le crédit; il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même que ces messieurs veulent nous instruire; car le crédit n'est pas une science, c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne foi.

Qu'ils nous les donnent donc ces renseignemens: les détails secrets ne seront pas moins étonnans que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple, (car cela tient sans doute à la science du crédit) comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achète néanmoins des terrains spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais!

Mais c'est assez vous entretenir des égaremens de cette caisse; il est encore plus important de les faire cesser que de les décrire. Hâtons-nous ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin

(1) Voyez l'extrait des registres des délibérations des actionnaires de la caisse d'escompte du 8 janvier 1789, publié avec l'arrêt du 17 janvier 1789, qui homologue ces délibérations.

que la caisse d'escompte remplisse ses engagemens, selon les conditions de son établissement, ou d'ordonner que sa liquidation soit incessamment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque, ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes.

Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses paiemens, elle se contraindra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra, du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très-grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux lois que désire la masse entière d'un Peuple. Et quand des lois et non des caprices gouvernent une puissante Nation; quand, depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connaît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés?

Mais, messieurs, lors même que la caisse d'escompte se verrait contrainte à liquider son établissement, tout nous presse également de la ramener à l'ordre. On ne peut l'en dispenser par aucune raison légitime; et si ses administrateurs veulent être sincères, ils conviendront que c'est contre le sentiment, contre les sollicitations des hommes éclairés, versés dans les affaires, expérimentés dans l'exploitation des banques publiques, que la caisse d'escompte s'est mise au-dessus de ses engagemens. Ils conviendront qu'en tout état de cause le parti le plus sage était de se résoudre aux sacrifices nécessaires pour ne pas interrompre le paiement des bil-

lets, et d'assortir leurs opérations subséquentes à la nature des circonstances publiques.

Ils prétendent se justifier, en insinuant que plusieurs maisons de banque seraient dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, si la caisse leur refusait le secours de ses billets, quoiqu'elle ne les paye pas, et qu'il en résulterait une suite de fâcheux contre-coups. Vain subterfuge ! c'est ainsi que la corruption s'établit : car, en admettant de pareilles objections, on ne tient plus à aucun principe. Ceux qui font reposer leurs entreprises sur le frêle appui d'un établissement affranchi des règles de la confiance méritent tous les malheurs auxquels ils s'exposent. La caisse d'escompte doit savoir éviter les débiteurs dangereux ; on doit savoir l'éviter elle-même, aussitôt que sa marche ne peut plus garantir sa fidélité ; le contraire n'est qu'une extravagance à laquelle on ajoute encore, en voulant que le gouvernement la favorise.

Qu'on nous réponde sans ambiguité aux questions suivantes :

1.° Des secours prêtés sans cesse, non-seulement à qui n'a pas de quoi les rendre, mais à qui ne possède pas beaucoup au-delà de la somme prêtée, ne sont-ils pas toujours dangereux pour la caisse ? Et s'il est nécessaire, pour favoriser ces sortes de secours, de laisser subsister l'arrêt de surséance, ne faudra-t-il pas qu'il subsiste toujours ? Y a-t-il un moment connu où l'on puisse cesser de craindre le risque attaché à ces sortes de secours, dès qu'une fois les banques les accordent ?

2.° Les secours prêtés à ceux qui possèdent beaucoup au-delà de la quotité du prêt, ne peuvent-ils pas être retirés sans autre inconvénient que celui de

les forcer à réduire leurs opérations, à renoncer à des profits ou à supporter quelques pertes? Doit-on immoler à la crainte de ces inconvéniens des principes conservateurs de la propriété, du crédit public? Et si ce motif était bon, ne pourrait-on pas l'alléguer sans cesse? Ne faudrait-il pas que la surséance durât toujours?

3.° Connaît-on bien tous les effets d'un arrêt de surséance accordé à une banque dont les billets sont devenus d'un usage général? A-t-on calculé si, pour favoriser quelques individus, la surséance ne nuit pas à un beaucoup plus grand nombre?

4.° D'ailleurs, n'est-ce pas secourir la place que de retirer les billets qu'on a rendus douteux, en les multipliant au point de ne pouvoir les payer à présentation? Et la caisse ne peut-elle pas les remplacer par une valeur réelle, en négociant sa créance de 70 millions? Ne peut-elle pas aller plus loin encore, en tirant, au moyen d'un emprunt hypothéqué sur le fonds de ses actions, une plus grande quantité de ses billets? Ne peut-elle pas aussi éteindre beaucoup de billets par un appel sur ses actionaires?

5.° Maintenant qu'il est question de consolider la dette publique, de s'occuper des moyens de la payer, est-il nécessaire que les opérations de l'agiotage conservent leur activité, que l'on continue à faire des marchés sur les événemens de chaque jour? Et si les secours de la caisse, que l'on craint tant de diminuer, ne servent, en dernière analyse, qu'à entretenir l'activité de l'agiotage, continuer ces secours par des arrêts de surséance, n'est-ce pas accroître des désordres auxquels il importe de mettre fin?

6.° Peut-on appeler secours un papier dont le discrédit doit s'augmenter à chaque instant par la difficulté de le réaliser ? Y a-t-il un autre moyen de rendre la caisse constamment secourable que de maintenir son crédit ?

7.° N'est-ce pas faire perdre à la place de Paris, au royaume entier, un vrai secours, un secours considérable, que de suspendre la correspondance des lettres-de-change entre la capitale, le royaume et les pays étrangers ? Et cette correspondance, déjà altérée depuis long-tems par les désordres de l'agiotage, peut-elle se ranimer par des arrêts de surséance ? ne la détruiront-ils pas au contraire entièrement ?

8.° Aux termes de l'arrêt de surséance, que peut-on craindre pour la chose publique en le révoquant ? Il déclare que « les affaires de la caisse d'escompte sont dans le meilleur ordre possible, et que la confiance publique dans ses billets est parfaitement juste et bien fondée. » Que signifie ce langage, sinon que les propriétés de la caisse sont infiniment supérieures à l'étendue de ses engagemens ? Et dès-lors pourquoi n'emploira-t-elle pas ses propriétés à faciliter ses opérations, au lieu de les faire envisager comme des cautions inutiles ?

Que les actionnaires répondent : qu'ils s'abstiennent de toutes ces assertions qui, dénuées de preuves, n'en imposent qu'à l'ignorance !

Ou ils pourront nous prouver qu'ils ont pris le parti le plus sage, et alors la confiance renaîtra ; ou ils se condamneront, et alors ils feront, pour conserver leur établissement, des efforts qui les dispenseront du besoin d'enfreindre les lois et de troubler l'ordre public.

Qu'ils ne nous disent pas qu'un ministre irréprochable a jugé l'arrêt de surséance nécessaire ; car cet arrêt est entièrement contraire à ses principes ; et, au milieu du trouble dont il était environné, il a pu craindre que l'on jugeât peu sainement du refus qu'il aurait opposé à la demande de cette surséance ; il a pu, distrait par des importunités, ne pas voir toutes les conséquences d'une troisième prorogation.

Lui a-t-on laissé le tems de réfléchir que la caisse d'escompte n'offre plus rien qui puisse rassurer le public sur une fabrication illimitée de billets, dès qu'elle est dispensée de les payer à présentation ? Lui a-t-on montré que cette fabrication illimitée peut favoriser la plus détestable des manœuvres ? qu'en étendant ou resserrant à leur gré l'escompte des lettres-de-change, les administrateurs de la caisse peuvent favoriser leurs propres spéculations, faire hausser ou baisser les effets publics, selon qu'ils veulent en acheter ou en vendre ? que la concurrence se change en monopole ou en tyrannie dans les mains de ceux qui administrent la caisse, par les secours qu'ils peuvent en tirer sous une multitude de formes ?.... On nous dit, et le ministre des finances est porté à le croire, que l'agiotage est sur sa fin : dangereuse erreur que la banque de Paris voudrait accréditer ! Non, l'agiotage n'est point détruit ; il tient à de profondes racines, à des habitudes invétérées, à des intérêts adroitement voilés et défendus par des puissances auxiliaires, à un art qui s'est perfectionné plus que tout autre, et qu'on ne détruira qu'en attaquant un à un tous ses nombreux moyens.

Si les administrateurs de la caisse d'escompte n'ont que de bonnes intentions, comment ne voient-ils

pas qu'infidèle dans un point si grave la caisse donne carrière à tous les soupçons, et qu'il en peut résulter pour elle et pour eux-mêmes des événemens sans comparaison plus fâcheux que tous les sacrifices qu'elle doit faire dans les conjonctures difficiles?

Lorsqu'une banque, dont les profits résultent de la confiance à laquelle le public est moralement contraint, aussitôt que ses billets sont répandus en abondance; lors, dis-je, qu'une telle banque trompe cette confiance, ses administrateurs pensent-ils qu'il en est de cet événement comme de la faillite d'un simple marchand? pensent-ils que leur imprévoyance ne soit qu'une faute légère aux yeux des milliers de porteurs de leurs billets! Quelle idée se faisaient-ils donc du retour à la liberté, s'ils se sont attendus à suivre impunément, sous son régime, une marche que le despotisme seul pouvait protéger!

Pour nous, messieurs, nous ne devons plus souffrir le règne des illusions et de la violence; la sagesse nationale doit porter son flambeau sur toutes ces notions obscures, fantastiques, avec lesquelles on promène alternativement les esprits de la crainte à l'espérance. Elle doit proscrire à jamais de l'administration des finances ces arrêts dans lesquels le gouvernement se respecte assez peu pour demander, pour ordonner l'impossibilité, ces arrêts qui commandent la confiance dans le tems même où on la détruit.

En révoquant la surséance, en la condamnant toujours, nous poserons véritablement la première pierre de l'édifice sur lequel portera désormais le crédit national.

En déterminant cette révocation, en imprimant aux arrêts de surséance leur vrai caractère, celui

d'une surprise faite à l'autorité, vous renverrez, je l'ai déjà dit, la caisse d'escompte à une industrie sage et légitime, et les administrateurs commenceront enfin à s'instruire de leurs devoirs.

Ils étudieront la science des banques publiques, ils se formeront au genre de prudence qui leur convient. Sagement partagés entre le désir de rendre leur établissement avantageux aux actionnaires, et l'obligation de respecter la foi publique, ils seront forcés de surveiller et de contre-balancer ces opérations clandestines qui tout-à-coup livrent la guerre au numéraire effectif, et empêchent son utile circulation dans tout le royaume. C'est ainsi que la banque de Londres se maintient honorablement contre la variété indéfinie des événemens, dont les uns favorisent ses opérations, les autres les contrarient.

La caisse d'escompte se gardera surtout de la folle ambition de vouloir étendre son empire sur tout le royaume, et de prétendre à devenir BANQUE NATIONALE. (1) Ce titre obligerait-il la Nation à répondre des engagemens d'une telle banque ? Cette prétention serait une démence ; et si le titre de NATIONAL n'emporte pas la garantie de la Nation, que signifiera-t-il ? Déploierons-nous toujours les enseignes du charlatanisme ?

Peut-être aurons-nous besoin d'une CAISSE NATIONALE ; peut-être l'industrie des banques sagement réglées conviendra-t-elle pour un peu de tems à l'administration de nos finances ; mais gardons-nous des pièges de l'intérêt particulier ; crai-

(1) Voyez l'article important et lumineux d'une *banque nationale dans les opinions d'un créancier de l'Etat*, pag. 34 et suiv. *Note de M. de Mirabeau.*

gnons cette longue habitude de la capitale, de chercher dans les besoins de l'Etat des occasions de fortune. Le crédit, résultant désormais des volontés nationales, n'a nul besoin d'appui étranger : que le commerce ait autant de banques qu'il voudra, leur concurrence lui sera toujours utile ; mais une banque nationale, une banque qui prétendrait, dans ses opérations, être tout-à-la-fois l'appui du commerce et celui de l'Etat, ne présente que des dangers : celui surtout d'offrir à la puissance exécutive les moyens d'éluder les décrets du corps législatif, de se procurer des secours d'argent contre ses intentions et sa politique. Ce corps surveillera-t-il une banque qui embrasserait tous les genres d'affaires ? Cette surveillance serait contraire aux principes de la liberté, au secret dont la manutention des banques ne peut se passer. Laisserez-vous cependant sans une inspection exacte et sévère l'usage des ressources qne l'état de nos finances nous contraint de chercher dans le crédit ? Non, messieurs ; car cette inspection, n'exigeant aucun secret, sera elle-même une base de crédit ; il faut donc laisser au commerce ses établissemens, et en séparer soigneusement les nôtres.

On vous menacera encore de la chûte de la caisse d'escompte ; on vous dira qu'il faut se hâter de la remplacer par un autre établissement. Ce n'est pas le moment d'examiner si ce remplacement est nécessaire. La discussion libre dévoilera bientôt les vrais motifs de cet insidieux langage. Je suis loin de vouloir détruire la caisse d'escompte ; c'est vous, messieurs, qui la détruisez, si vous perdez de vue long-tems encore les soins pressans que l'établissement du crédit national exige. Que la Nation puisse enfin se reposer sur vos travaux ; que le retour de

l'ordre se fasse apercevoir ; que vos promesses, vos résolutions inspirent une pleine confiance par la sagesse de vos décrets, et l'on aura bientôt trouvé le remède dont la caisse d'escompte a besoin. Il est indiqué par l'abus même qu'elle a fait de son industrie.

Mais il faut que cette banque cesse de prétendre à empêcher que des établissemens en tout pareils au siens ne se forment à côté d'elle, chaque fois que la nature des choses le comportera ; elle a FORFAIT son privilège ; car si tout privilège suppose un engagement de la part de celui qui le concède, il suppose des obligations de la part de celui qui l'obtient ; et pourrait-on violer beaucoup d'obligations plus importantes que celles de payer ses billets : billets, il ne faut pas se lasser de le répéter, qui n'ont eu cours que sur la foi qu'ils ne cesseraient pas un instant d'être exigibles en espèces ?

Non, la caisse d'escompte n'aura plus l'impudeur de soutenir un privilège dont elle n'a point rempli les conditions. Il n'est pas un particulier dans l'État qui ne puisse reprendre le droit qu'elle ne peut plus conserver, celui d'établir comme elle des escomptes et des billets au porteur : ce ne serait pas se faire illégalement justice à soi-même contre un privilégié ; ce serait reprendre son bien, sa propriété, parce que le privilégié, se déliant de ses engagemens par la banqueroute, ne peut plus exiger sans injustice qu'on soit plus fidèle envers lui qu'il ne l'a été envers les autres, dans le fait même de son privilège.

Les arrêts de surséance auront eu du moins l'avantage de nous éclairer, et de rendre à la liberté des établissemens qui ne peuvent être véritablement utiles que par elle ; des établissemens dont les dan-

gers, prévenus par de sages réglemens, (ils sont faciles à faire) seront toujours moins à craindre dans le régime de la concurrence que dans tout autre systême.

Je propose, 1.° que les arrêts de surséance, surpris à la religion du roi par les administrateurs ou actionnaires de la caisse d'escompte, pour se dispenser de payer les billets de ladite caisse, conformément à leurs engagemens, soient déclarés contraires à la foi publique, et qu'en conséquence sa majesté soit suppliée de retirer son arrêt du 18 juin dernier;

2.° Que, dans le cas où les administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte estimeraient ne pouvoir reprendre leurs paiemens sur-le-champ, ils soient renvoyés devant le comité des finances, à l'effet d'indiquer le délai qui peut être nécessaire aux opérations qu'ils ont à faire pour se mettre en état de remplir en leur entier leurs engagemens envers le public, en joignant à cette indication toutes les pièces et les éclaircissemens qui peuvent déterminer l'assemblée à leur accorder un pareil délai, de même que tous les autres renseignemens que le comité des finances exigera d'eux, pour qu'ensuite du rapport du comité l'assemblée fixe définitivement le délai dans lequel la reprise des paiemens de la caisse d'escompte devra être faite.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal : quelques débats s'ouvrent sur la rédaction.

M. d'Epresménil. J'observe que le procès-verbal portant que l'on a décrété par acclamation l'inviolabilité de la personne du roi, l'indivisibilité de la couronne et l'hérédité, c'est dire que la motion a été divisée. Or, ces faits sont inexacts ; c'est la rédaction que l'on a seulement décrétée ; il faut ajouter : la couronne est héréditaire de mâle en mâle.

Cette difficulté se termine par une observation de M. le vicomte de Mirabeau : il dit que c'est la suite du procès-verbal du 11 qu'on vient de lire, et qu'il faut attendre jusqu'au moment où les frais seront tels que M. d'Epresménil les annonce.

Un procureur de la chambre des comptes offre ses services à l'assemblée nationale pour le compte qu'elle ordonnera sans doute, et fait à la Patrie le sacrifice d'une somme de 600 liv.; il demande à M. le président que son nom soit inconnu.

Les officiers de l'amirauté de Bayonne déclarent qu'ils vont rendre la justice gratuite.

Saint-Malo réclame les secours de l'assemblée pour éloigner la disette la plus affreuse, et la supplie de terrasser la cabale qui gêne la liberté des suffrages.

La ville de Bernay forme la même demande.

Adresse de M. Hugues de la Garde, où il est annoncé qu'il fait un abandon général de tous ses droits féodaux à la communauté de la Garde, de quelque nature qu'ils soient, sans aucune indemnité.

Adresses de plusieurs villes qui supplient l'assemblée de conduire à sa fin le travail qu'elle a commencé.

Adresse de Jean-François Margueville, qui offre de faire une soumission pour l'élévation d'un statue équestre du *restaurateur de la liberté*, dans la place royale de Toulose, d'après le plan qui en sera donné.

Adresses de quelques villes qui demandent des justices royales.

M. Demonville, imprimeur de l'académie française, offre un billet de 300 liv., et les ouvriers de cette imprimerie un billet de 200 liv. M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely les dépose sur le bureau.

Un avocat du roi, M. Bunel, fait le sacrifice de son office à la Patrie.

Un jeune-homme de seize ans, M. Jourdan d'Ericourt, fait aussi à la Patrie le sacrifice

d'une somme de 2000 liv. que son père a placées pour lui dans le nouvel emprunt.

M. de la Bourière, député d'Auvergne, donne sa démission.

M. le président rappèle l'ordre du jour. Il s'agit de prononcer sur la validité du décret qui ordonne que l'on ira aux voix par appel nominatif sur la rédaction présentée par un de MM. les secrétaires.

Plusieurs membres demandent la parole, mais on veut aller aux voix.

M. le président fait lire le projet d'arrêté; comme il y a quelques changemens, nous allons en donner copie.

Articles constitutionnels.

L'assemblée nationale a reconnu par acclamation et déclaré à l'unanimité des voix, comme points fondamentaux de la monarchie française,

1.° Que la personne du roi est inviolable et sacrée;

2.° Que le trône est indivisible,

3.° Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance.

M. Biauzat observe qu'il ne s'agit pas de statuer sur ce droit, mais d'aller aux voix pour savoir si on irait aux voix; c'est-à-dire, pour savoir si on rejeterait ou si on admettrait la proposition que M. le président à faite hier.

M. Regnault ajoute qu'il a d'abord été résolu

hier de faire ces deux appels, s'il y avait lieu, sans désemparer, et que ce n'est qu'à cause du jeûne que M. le président a levé la séance.

M. le président répond que l'assemblée n'a pas encore déclaré l'incertitude du décret, et qu'il s'agit de savoir si l'on appuiera les réclamations en faveur du décret.

M. Dupont de Nemours. L'intérêt de la France a été parfaitement senti, lorsque l'assemblée s'est montrée disposée à déclarer qu'il n'y avait lieu de délibérer; nous n'avons voulu nuire aux droits de personne, et nous avons voulu conserver, avec une sage incertitude, une liberté encore plus utile. Il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est un bonheur pour nous et pour l'Europe; il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est commandé par une foule de considérations qui doivent nous garder de prononcer sur des événemens qui peut-être n'arriveront jamais; ne décidons pas ce qui peut-être ne sera jamais à décider, et ce qu'au besoin nos enfans décideront aussi bien que nous. On vous a dit que cette grande querelle ne serait pas jugée par des décrets, et par qui donc? L'Espagne elle-même nous a montré qu'on ne peut être roi d'une Nation malgré elle. Profitons de cette leçon, et mettons dans la nécessité de mériter de plus en plus notre estime ceux qui peuvent prétendre à régner sur nous.

M. de Cazalès. Pour concilier le vœu de l'assemblée avec la clarté et la dignité avec laquelle une Nation doit déclarer la succession à la couronne, je vous propose une seconde fois d'ajouter à la rédaction de l'article que, le cas arrivant pour l'exécution

l'exécution du traité d'Utrech, il y serait statué par une convention nationale convoquée à cet effet.

M. de Macaye, député de Labour, considère la question sous les rapports de commerce et de communication des provinces méridionales, frontières de l'Espagne; il trouve inutile et dangereux de la traiter dans ce moment où le roi d'Espagne peut, au premier signal, faire cesser toutes les relations d'intérêt, de spéculation, qui font subsister une partie du royaume; il ajoute que le fameux négociateur anglais, qui avait conclu le traité de commerce, faisait, dans ce moment, des efforts pour engager l'Espagne à traiter de commerce avec son pays.

La discussion se prolonge. Enfin plusieurs membres prétendent que le décret est rendu, et qu'il n'y a pas lieu à discuter.

M. de Cazalès. Je maintiens aussi que, dans la séance d'hier, lorsque l'on alla aux voix, il n'y avait point de doute. Je demande que l'on pose ainsi la question: l'assemblée veut-elle revenir contre le décret prononcé ?

On allait retomber dans le tumulte et la confusion; les orateurs allaient reparaître, lorsque l'assemblée, par une espèce d'impatience, demande l'appel à l'unanimité.

M. le président propose de poser ainsi la question: accepte-t-on la proposition du président ou non ? Si la proposition du président est accep-

tée, alors cette division si demandée, si contestée, aura lieu ; si la proposition du président est refusée, on ira aux voix par appel nominal sur la rédaction.

Enfin l'appel a commencé après bien des longueurs, des mouvemens contraires, mais à la satisfaction cependant de toutes les volontés, tant elles étaient fatiguées de l'inertie où l'assemblée était comme ensevelie depuis que l'on traite cette longue question de la succession à la couronne.

L'appel est interrompu par un membre qui répond pour un absent.

Un membre de la noblesse propose qu'il soit jugé par l'assemblée.

Cette motion appuyée n'a cependant aucune suite.

Le résultat des voix, sur la proposition faite par M. le président, a été, sur 992 votans, 541 voix pour l'admettre, 438 pour la rejeter, et 13 membres ont été sans avis.

La séance est l

SÉANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que le roi l'a fait fait avertir qu'il lui rendrait, le lendemain, avant la séance, réponse à la demande de la sanction des arrêtés du 4 août.

On s'occupe ensuite des moyens de pourvoir au paiement des impositions, relativement à un projet d'arrêté présenté par le comité des finances.

Dans les débats qui s'élèvent, quelques membres demandent le renvoi de l'arrêté dans les bureaux; d'autres réclament que l'on s'en occupe de suite, à cause des dangers que ce retard peut occasionner pour la tranquillité publique et le salut de l'Etat; que d'ailleurs la question est soumise à l'assemblée depuis quinze jours. On décide qu'elle sera discutée.

M. de la Jacqueminière, après avoir fait quelques observations sur l'objet soumis à la discussion, pense que le décret doit contenir les dispositions suivantes :

1.° Que, conformément au décret du 17 juin dernier, on continuera d'acquitter les impositions courantes en la forme ordinaire.

2.° Que les mêmes impositions seront continuées par des rôles semblables, depuis le premier octobre prochain jusqu'au premier octobre 1790.

3.° Conformément à l'article 9 du décret du 11

août, et pour en établir dès-à-présent l'exécution en tant qu'il est en elle, l'assemblée décrète qu'il devra être fait, dans chacune des municipalités du royaume, un rôle de subside provisoire, auquel seront compris et imposés, dans la même forme et dans toute l'étendue qui a lieu pour les biens des taillables ordinaires, les biens des ci-devant privilégiés, de quelque nature qu'ils soient.

4.° Ce rôle commencera au premier avril, et s'étendra jusqu'au premier octobre 1790, ce qui comprend un intervalle d'une année et demie, à raison de quoi seront taxés lesdits biens.

5.° Que, dans les endroits où l'imposition taillable se divise en taille réelle et personnelle, lesdits biens seront soumis à ce régime d'imposition; et qu'en dérogeant à la loi qui ordonne que la taille personnelle ne sera imposable qu'au lieu du principal domicile, l'assemblée décrète que, pour les biens des ci-devant privilégiés, l'assiette de la taille personnelle, dans les provinces où elle a lieu, se fera aux rôles des municipalités où les biens sont situés.

M. le baron de Montboissier développe les abus des abonnemens des princes et autres privilégiés pour les vingtièmes; il demande la cassation des arrêts du conseil qui les autorisaient, en assurant que la modique somme qu'ils payaient n'était pas la dixième partie de ce qu'ils devaient produire : il est tems, dit-il, que la loi puisse atteindre le riche et le puissant, après avoir écrasé si long-tems le pauvre et le faible.

C'est d'après ce principe de justice qu'il propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale ordonne l'assujettissement

aux deux vingtièmes, et quatre sous pour livre du premier vingtième de tous les biens-fonds que les arrêts du conseil avaient abonnés jusqu'à présent.

Ce projet est très-applaudi.

M. Faydel propose de déclarer que la remise sur les 80 millions d'arrérages que M. Necker avait fait espérer, ne pouvant avoir lieu, il faut au contraire les acquitter dans un tems déterminé; mais que la contribution de la noblesse soit imputée sur les 80 millions, et qu'il soit fait une remise d'un dixième à ceux qui acquitteront leur cotte-part dans le tems fixé par l'assemblée nationale.

C'est en cet état de discussion que la question est renvoyée à samedi soir.

On annonce ensuite qu'un chevalier, non profès de l'ordre de Malthe, qui ne veut pas être nommé, a porté au trésor national une croix enrichie de diamans.

M. Darnaûdat, membre du comité des rapports, rend compte de l'affaire des sieurs Hébert, Comart, père et fils, détenus dans les prisons de Bernay, condamnés à tenir prison par ordre du comité, devant lequel le Peuple les avait traduits à l'occasion de quelque achat de bled. Le rapporteur fait sentir que, quelqu'injuste que soit cet emprisonnement, et quoique l'assemblée soit portée à leur donner la liberté, l'affaire doit être renvoyée au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est ordonné, et M. le président est autorisé à recommander cette affaire à M. le garde-des-sceaux.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE.

On lit une lettre de MM. les officiers du bataillon d'Auvergne, en garnison à Clermont-Ferrand; ils envoient une adresse, dans laquelle ils proposent un réglement de constitution militaire.

M. le vicomte de Noailles fait une motion concernant la constitution de l'armée; cet ouvrage est divisé ainsi qu'il suit :

1.° De l'établissement de nos troupes.

2.° Des milices nationales.

3.° Des troupes réglées, des devoirs qu'elles ont à remplir envers la Nation, des obligations de la Nation envers elles.

4.° L'organisation de l'armée, le nombre des troupes de chaque. arme; total des dépenses de l'armée active.

5.° Dépenses des troupes dans le système proposé avec augmentation de solde à la suite de ces différens chapitres. M. le vicomte de Noailles annonce un code militaire, qui sera fait par le concours du magistrat et de quelques personnes de l'armée. Les amis de l'agriculture voient avec plaisir dans les vingt-deux articles, rédigés à la fin de cette motion, un article XI, qui annonce enfin la destruction de cet usage tyrannique, connu sous le nom de milice:

usage dérivé de la féodalité, d'après lequel un subdélégué, allant décimer des villages, arrachait périodiquement des cultivateurs à la charrue et des ouvriers industrieux à leur ateliers.

Renvoyé au comité militaire.

M. le président fait lecture de la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de sanctionner les arrêtés du 4 août et jours suivans.

Cette réponse contient en substance ce qui suit :

Vous m'avez demandé, messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier : plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois dont l'assemblée a besoin de s'occuper; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai, et auxquelles je renoncerai même, si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'assemblée nationale.

L'abolition des droits féodaux, portée par le premier article, est juste en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme ; mais il est des redevances personnelles qui, sans l'avilir, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Il est des redevances représentatives de devoirs personnels ; il serait juste et raisonnable de les ranger parmi celles qui sont déclarées rachetables. Cet article comprend d'ailleurs des droits seigneuriaux appartenans à des princes étrangers,

qui ont déjà fait des réflexions dignes de la plus sérieuse attention. Il prononce le rachat des droits féodaux réels et fonciers, et je ne puis qu'approuver cette résolution; mais il sera peut-être nécessaire d'établir, en faveur de certains droits, qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment les uns des autres. Je vous invite à examiner si l'abolition du cens et des lods et ventes est utile au bien de l'Etat : ces droits détournent les riches d'acheter les fonds qui entourent leurs propriétés. Ne serait-il pas avantageux de les conserver sous ce rapport? etc.

J'approuve l'article II, concernant les colombiers.

J'approuve l'article III, qui détruit le privilége exclusif de la chasse; mais, en permettant à tout propriétaire de chasser sur son fonds, il conviendrait d'empêcher que cette liberté ne multipliât le port-d'armes d'une manière contraire à l'ordre public. J'ai supprimé mes capitaineries, et j'ai donné des ordres sur les condamnations prononcées pour faits de chasse.

Art. IV. J'approuverai la suppression des justices seigneuriales, dès que j'aurai connaissance de la sagesse des dispositions qui seront prises sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord le sacrifice offert par les représentans de l'ordre du clergé : mes observations portent seulement sur la disposition qu'on doit en faire. Les dîmes ecclésiastiques montent de 60 à 80 millions; et si l'on se borne à la suppression pure et simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions. Mais cette proportion, très-juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la répartition d'un bienfait. Les négocians, les manu-

facturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers, et, ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait pas sur tous, et dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'État. Il est nécessaire de voir si, le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait au service de l'église ; et l'on ne dit point quel serait l'impôt qu'on établirait en échange, à la charge des terres précédemment soumises à la dîme. Ces observations s'appliquent encore aux dîmes des commandeurs de Malthe : il faut ajouter que cette puissance existe principalement par les redevances que paient les commanderies.

L'art. VI, concernant les rentes rachetables, est approuvé.

L'art. VII, qui prononce la suppression de la vénalité des offices, exige de grands sacrifices à raison du remboursement des finances, dont l'État ne paie qu'un léger intérêt, et pour les émolumens à donner aux juges. La sagesse de l'assemblée l'engagera à rechercher les moyens propres à s'assurer que les places seront bien occupées. La suppression de la vénalité ne serait pas suffisante pour rendre la justice gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits rétifs à son exercice. Ce droits font une portion importante du revenu de l'État.

Les articles VIII, IX et X, qui suppriment les casuels des curés, les privilèges en matière de subsides, et les privilèges des provinces, sont approuvés. Il en est de même de l'article XI, qui établit

le droit qu'a tout citoyen de parvenir indistinctement aux emplois et dignités.

L'art. XII porte la suppression des annates. Cette rétribution, fondée sur le concordat fait entre la France et le saint-siége, appartient à la cour de Rome. Une seule des parties qui ont contracté ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de cette négociation avec tous les égards dus à une puissance alliée et au chef de l'église.

L'art. XIII a pour objet des attributions faites aux évêchés, aux archiprêtres, aux chapitres : des indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.

L'art. XIV proscrit la pluralité des bénéfices ; cet article est fort raisonnable.

L'art. XV a pour objet la suppression et la réduction des pensions : je ne m'oppose point à l'examen qui sera fait de ces graces, mais je présenterai à l'assemblée les dangers d'une pareille inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait pas de répandre, et le travail sans fin qu'elle exigerait. Une réduction faite sur des principes généraux serait préférable.

Ainsi j'approuve le plus grand nombre de ces articles, et je les sanctionnerai quand ils seront rédigés en lois.

Un décret pour la liberté de la vente et de la circulation des grains dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger, m'a aussi été présenté. Je le sanctionnerai ; mais je dois prévenir que, dans l'état actuel des choses, ce serait manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter ce décret avec trop de rigidité.

Je vous ai déjà fait demander plusieurs fois, et je vous demande encore d'ordonner de nouveau, et de la manière la plus explicite, la conservation des droits fiscaux et leur exacte perception.

Plusieurs membres des communes demandent l'impression de la réponse du roi, pour qu'elle soit très-promptement envoyée dans les provinces.

L'assemblée délibère que cette impression sera faite en nombre assez considérable pour que chaque député puisse disposer de quatre exemplaires.

L'impression profonde que cette lecture a faite sur une grande partie de l'assemblée, semblait prouver que l'on attendait des dispositions plus décisives dans un moment où les Peuples avaient l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français.

Un des secrétaires fait lecture des procès-verbaux d'hier.

Sur l'observation de M. Fréteau, les mots *par acclamation* sont supprimés du décret dont la rédaction avait passé dans la séance d'hier matin.

M. Goupil de Préfeln propose de nommer soixante commissaires pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport à l'assemblée, qui, jusqu'à ce moment, s'interdira toute discussion sur cet objet.

M. Chapelier. Je [illegible] bien loin d'adopter l'établissement d'un comité, chargé d'examiner l'espèce de discours du roi. Nous avons fait le 4 août des arrêtés qui sont en partie constitutionnels ; nous en

avons demandé la SANCTION, et nous entendions par-là la PROMULGATION. Tout ce qui s'est dit à ce sujet devait éloigner de penser que nous demandions un CONSENTEMENT. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre, mais une espèce de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de decider tout de suite quels seront les termes et la forme de la sanction, et de ne point désemparer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. Camus. Il est impossible, quand le roi fait des objections, de n'y pas répondre. Je mets pour amendement à la motion de M. Goupil, qu'il soit établi quatre comités, de trois personnes chacun; ils se partageront les articles du décret: l'un s'occupera de ce qui concerne les fiefs; le second, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices; le troisième, des matières ecclésiastiques; le quatrième, du reste des objets contenus dans ces arrêtés.

Ces comités agiront dès ce soir, et l'un d'eux présentera, dès demain, son travail.

M. Chasset. J'adopte la motion de M. Goupil; mais je ne crois pas nécessaire de nommer de nouveaux comités; ceux de féodalité, des matières ecclésiastiques, et le comité judiciaire peuvent être chargés de cet examen. Je pense, avec M. Chapelier, que le roi ne devait donner qu'une sanction pure et simple, et non son consentement, puisqu'il s'agit des principes de constitution et de législation. Je propose d'ajourner la discussion à mardi matin, et je demande alors à faire connaître des mémoires sur les dîmes ecclésiastiques, les droits féodaux, et la libération d'une partie des dettes de l'Etat.

M. le vicomte de Mirabeau. Ces décrets sont des dispositions sages, mais susceptibles de beaucoup d'observations. Ils rompent d'une manière trop prompte les liens qui attachaient toutes les classes à l'ordre public ; c'est couper des nœuds qu'on pouvait demêler. On vous a dit qu'il fallait décombrer avant de bâtir ; mais des fondemens anciens sont quelquefois plus solides, et d'habiles architectes savent les conserver.

Je trouve dans la réponse du roi des développemens nécessaires, des précautions utiles, des moyens judicieux ; ils sont dignes de notre attention. Je demande le rejet de la motion de M. Chapelier, et la discussion sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Non-seulement la motion de M. Chapelier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit, dans l'article X du chapitre IV du réglement, ces propres paroles : « Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale ne pourra pas y être agitée de nouveau.... » Je demande, messieurs, si les arrêtés du 4 août sont ou ne sont pas une question jugée.

Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard ; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué : toute question jugée, etc.

Mais j'ai méprisé toute ma vie les FINS DE NON-RECEVOIR, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4 est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Exami-

ner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate, mais que la rapidité de notre marche, et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application; et que, par cela même qu'en matière de constitution on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquait notre honneur et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence ?

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant, dans ses rapports avec le prince, était superflu au fond et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages, arrivant nuds des bords de l'Orénoque pour former une société.

Nous sommes une Nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistans.

Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes, et de dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous ; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes ; disons, osons nous dire mutuellement : — Je veux aller jusque-là ; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-passiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage, et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran, mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins

paisiblement : ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine et gouverner tous les gouvernemens de la terre.

Mais, messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers, et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs ; et c'est vers la dissolution et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, pris avec une précipitation qu'a nécessité la sorte d'émulation qui entraîna l'assemblée, auraient produit sans doute de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations ; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation. Ensuite, parce que l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter.

Si

Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgens ont surtout provoqué ce retrait qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la Nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non vénalité des offices; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime.

Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte; vous déclarez le principal impôt, sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la prospérité de l'agriculture. Le roi ne peut pas et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4 août. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait; puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seraient très-aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion: nous sommes

tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

M. le marquis de Bonnay. Le roi a cru pouvoir suspendre la sanction complette; il consent à quelques-uns des articles, fait des observations sur quelques autres. Le respect dû au chef auguste nous impose l'obligation d'examiner ses observations; on a proposé des comités pour cet objet. J'ai remarqué que, sur les privilèges des provinces, le roi désire que leurs sacrifices n'éprouvent pas de difficultés, et cette observation vient de ce que, dans la nuit du 4, quelques-uns ont apporté des restrictions à l'abolition des privilèges, et six semaines se sont écoulées depuis sans avoir été ratifiés; je demande que les députés des bailliages, sénéchaussées et provinces, soient tenus de rapporter la ratification incessamment.

M. Robespierre. L'assemblée, en disant que ces arrêtés seraient sanotionnés, a cru qu'il ne fallait que les promulguer. Elle n'a attaché à ce mot que l'idée de l'authenticité donnée par le souverain aux

décrets émanés d'elle. Si quelque membre de l'assemblée avait cru que le mot sanction était autre chose que l'authenticité, elle n'aurait pas permis qu'il y eût des équivoques sur des déclarations du pouvoir constituant qui avaient une relation intime avec la constitution. Sur ce point, il faut que vous déclariez aujourd'hui si vous voulez que l'assemblée soit privée de sa constitution, si le pouvoir exécutif veut trouver des équivoques et interpréter le mot sanction jusqu'à approuver à telle ou telle condition. La Nation a-t-elle donc besoin, pour la constitution, d'une autre volonté que la sienne !

M. le duc de la Rochefoucault observe que les systêmes divers détruisent la première motion. Quant à la sanction, les arrêtés du 4 n'en ont pas besoin comme les lois qui en dériveront ; ils ont posé des principes, et n'ont pas une exécution. Sa majesté approuve nos principes; elle donne ensuite des vues qui seront utiles, lorsque nous ferons des lois en exécution ; ainsi j'opine à ce que M. le président se retire devers le roi pour demander la promulgation pure et simple des arrêtés du 4, et que la réponse du roi soit envoyée dans les comités chargés de cet objet.

M. Duquesnoy donne de plus grands dévelopemens aux principes sages de la motion de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Reubell observe que si l'assemblée nationale ne pouvait pas se flatter d'être infaillible, il croyait encore moins à l'infaillibilité du comité,

et qu'on devait plutôt s'en rapporter aux représentans de la nation, pour juger les véritables intérêts du Peuple, qu'à des insinuations étrangères.

J'ai entendu avec surprise, ajoute-t-il, que c'était pour des princes étrangers, qui possédaient des terres dans l'Alsace, qu'il fallait réfléchir sur la destruction des droits féodaux.

Je réponds, par l'article 52 de mon cahier, que toutes les communautés de l'Alsace, écrasées sous le poids des taxes et des droits féodaux, m'ont chargé d'y pourvoir, et j'observe que les princes étrangers écrivent au pouvoir du ministère qui augmente leurs droits, et qu'ils ne veulent pas écrire aux pouvoirs de la Nation. C'est par cette raison que l'assemblée doit se hâter d'obtenir la sanction. Mes concitoyens se sont si fort pénétrés de ce décret du 4 août, qu'ils ne s'en dépénétreront pas.

M.... Un grand prince l'a déjà dit : « le récit seul de ce qui s'est passé le 4 août dans l'assemblée est le plus bel éloge qu'on puisse faire de la Nation Française, et la meilleure preuve que ce dix-huitième siècle mérite d'être appelé celui de la philosophie. Il n'y a qu'une masse de lumières, plus grande qu'il ne s'en est trouvé jamais dans aucun tems et chez aucun Peuple, qui ait pu produire d'un seul jet un tel monument de sagesse et de vertu ; mais aurait-on fait trop de bien à-la-fois, et pourra-t-on le réaliser sans produire un grand bouleversement ? »

Telle est la question secondaire qu'il faut examiner, et sur laquelle le roi peut avoir eu des motifs de fixer votre attention.

M. de Clermont-Lodève. L'assemblée doit respecter les observations que le roi daigne lui faire. Il faut donc prendre ces observations en considération, et demander la promulgation des articles dont le roi adopte les principes.

M. Pétion de Villeneuve. Je ne pense pas que l'assemblée, qui ne peut s'empêcher de reconnaître que la plupart des arrêtés du 4 sont essentiellement constitutionnels, ait entendu demander autre chose au roi, en lui envoyant les arrêtés, que la promulgation qu'il ne peut leur refuser, et qu'il est instant de leur accorder. Je ne peux donc concevoir que le roi envoie à l'assemblée ses observations par écrit. Ce n'est point ainsi que le roi d'Angleterre fait connaître son avis à la Nation; il s'explique lui-même ou par son chancelier. Le discours envoyé par le roi n'est autre chose qu'une espèce de conférence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; l'assemblée ne peut vouloir autoriser de semblables conférences.

Le pouvoir législatif est le seul qui puisse prononcer des lois avantageuses au Peuple qu'il représente, et dont il connaît les besoins. Sans doute le discours du roi, si nous eussions pu en deviner les principes et les motifs, eût éprouvé dans l'assemblée nationale le sort qu'a justement éprouvé ces jours derniers le rapport envoyé par son ministre.

J'adopte en entier l'avis de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. de Volney. Je n'avais demandé la parole que pour une question incidente; cependant, comme elle

se rapproche beaucoup de celle dont on s'occupe à présent, j'ose solliciter un instant d'attention. Je serai court. Je ne me serais pas flatté d'obtenir l'attention de l'assemblée, si je ne me rappelais que ces jours derniers un des honorables membres, universellement connu par son opposition constante au vœu national, a forcé l'assemblée à l'entendre.

M. d'Epresménil demande au president que l'orateur soit rappelé à l'ordre, dont il s'écarte par une inculpation.

Toute l'assemblée rappele M. d'Epresménil lui-même à l'ordre, et lui préscrit le silence.

M. de Volney continue. Il s'élève contre les motifs d'intérêts particuliers qui s'opposent constamment dans l'assemblée à l'intérêt général, et propose une motion dont l'objet est d'engager l'assemblée à s'occuper, sans délai, de l'organisation des nouvelles législatures, et de l'énonciation des qualités nécessaires pour être électeurs ou éligibles. L'assemblée, alors et toujours en activité, ordonnera une nouvelle élection, dans la nouvelle forme, et les nouveaux représentans viendront relever ceux qui sont actuellement en activité.

Cette motion est universellement applaudie; et tous les membres, sans exception, se lèvent, pour témoigner leur adhésion.

M. Guillotin rappelle à la question primitive, et résume les différentes motions relatives au

discours du roi. Il reconnaît et présente avec de nouveaux développemens le principe incontestable qui établit la différence de la sanction, ou du consentement du roi, avec la promulgation que l'assemblée a pu seule demander. Il conclut en adoptant l'ajournement proposé par M. Chasset.

M. le président observe qu'il est trois heures et demie ; il lève la séance, et la convoque pour ce soir sept heures et demie.

De nombreuses réclamations s'élèvent pour qu'on ne se sépare pas sans délibérer ; cependant la séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE AU SOIR.

L'assemblée nationale reçoit presque tous les jours, de toutes les parties du royaume, des procès-verbaux de prestation de serment des différentes garnisons ; M. Emery, député de Lorraine, ouvre la séance par le rapport du procès-verbal de la prestation du serment des troupes qui sont en garnison à Metz, qui est une des clefs du royaume ; mais il observe que ce serment n'a pas été prêté par M. le commandant de la place et les officiers-généraux ; comme si quelque classe de citoyens pouvait avoir le privilège de se soustraire à des décrets devenus lois du royaume!

M. le vicomte de Mirabeau paraît désirer prendre la parole sur cet objet, ainsi que plusieurs autres membres.

Cette affaire est renvoyée à une autre séance.

Après de longs débats, il est décrété que M. le président se retirera devers le roi pour lui demander de promulguer l'arrêté sur la circulation des grains.

Nº. LXIII.

DU 19 AU 21 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE.

M. le président annonce que madame veuve Presvost, habitante de Paris, quai Conti, offre à l'assemblée deux grands plats et une soupière en argent; M.**, un billet de remboursement de loterie de 200, avec la prime qui peut y écheoir; M. Sauvage, 2 pour 100 sur les sommes qui lui sont dues par le département des bâtimens, pour concourir à la libération des dettes de l'Etat.

L'assemblée décide qu'elle fera imprimer toutes les semaines l'extrait du registre des dons patriotiques, et qu'il sera nommé trois membres de l'assemblée, à la garde de qui seront confiés ces dons.

M. Duport demande que le président se retire sur-le-champ par-devers le roi, pour supplier S. M. de faire promulguer les arrêtés du 4, et l'assurer que l'assemblée nationale prendra dans la plus grande et la plus respectueuse considération ses observations sur plusieurs articles, lorsqu'elle s'occupera de la rédaction des lois de détail.

Le vicomte de Mirabeau demande la parole pour combattre la motion de M. Duport, et solliciter la priorité pour celle présentée hier par M. de Volney. M. de Volney retire sa motion pour le moment; M. le vicomte de Mirabeau y consent.

M. Fréteau. Vous avez décrété hier soir que votre président se retirerait aujourd'hui par-devers le roi, pour demander la promulgation de votre arrêté relatif à la circulation des grains.

Cette promulgation devient tous les jours plus instante; quelques provinces, telles que le Luxembourg, la Normandie, etc., sont les lieux des spéculations les plus nombreuses et les plus nuisibles à ce commerce. Votre président n'a pas encore vu le roi; je pense donc que l'assemblée, loin de s'occuper de quelques motions incidentes, doit s'arrêter d'abord

à celle de M. Duport, afin que le président se retire, aujourd'hui matin, devers le roi, pour demander la promulgation de vos arrêtés du 4, et surtout de celui qui concerne les grains.

M. le marquis de Bonnay appuie fortement cet avis, et fait sentir que c'est de l'union qui devait régner entre les pouvoirs exécutif et législatif que sort leur force et leur énergie.

M. le président veut poser la question.

M. Malouet s'y oppose ; il demande la continuité de la discussion.

Plusieurs réclamations s'élèvent contre cet avis, et l'assemblée décide enfin que la discussion est fermée.

M. l'évêque de Chartres représente qu'on aurait dû faire d'abord passer la motion de M. de Volney. (Murmures.) Il ajoute que le réglement défend de décider aucune question dans le jour même où elle est proposée, si elle n'est urgente. Cette motion est nouvelle, elle est complexe, puisqu'elle est composée de la motion d'hier et de la détermination du moment.

L'assemblée est consultée sur l'urgence de la dernière partie ; elle décide l'affirmative.

M. le président. La discussion n'est pas fermée sur le dernier objet, et M. l'évêque de Chartres a la parole.

On réclame de toute part.

M. Chapelier. Il n'y a point de motion nouvelle, mais seulement une rédaction de la motion faite et

discutée hier. En effet, j'avais proposé hier, que M. le président se retirât, sans délai, devers le roi, pour demander la promulgation de nos décrets du 4 août et jours suivans; ma motion fut discutée conjointement avec la rédaction qu'en proposa M. le duc de la Rouchefoucauld; et c'est sur cette seule et unique motion que l'assemblée a décidé que la discussion était fermée.

M. le président avoue l'erreur qu'il a commise, et que M. Chapelier vient de détruire. Il fait lecture de l'arrêté rédigé par M. Duport, qu'il soumet à la discussion de l'assemblée.

Cet arrêté est presque unanimement adopté, et M. le président se retire pour exécuter le décret de l'assemblée.

M. l'évêque de Langres prend la place de président, et propose pour l'ordre du jour la discussion de la motion de M. de Volney.

M. le duc de la Rochefoucauld demande qu'on s'occupe de la motion proposée, il y a quelques jours, par M. Chapelier.

M. Camus demande qu'on s'occupe plutôt de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités. Il propose :

Premièrement, un comité composé d'un membre, à prendre dans chaque généralité, pour aviser à la distribution des assemblées provinciales dans les diverses parties du royaume.

Secondement, que, pour la détermination des

lieux où les districts et municipalités seront établis, ce comité appelle les députés des provinces.

Troisièmement, que l'on s'occupe en assemblée générale d'établir le nombre et la qualité des personnes qui doivent composer les diverses assemblées, et de régler le tems et l'ordre des convocations.

M. le vicomte de Mirabeau. Les applaudissemens donnés à la motion de M. de Volney ont prouvé deux choses : l'une, que nous voulons tous le bien, mais d'une manière différente ; l'autre, que nous sommes pénétrés de l'impossibilité d'y parvenir, à cause de la diversité de nos opinions et de nos moyens. Il résulte de cette réflexion qu'une nouvelle convocation est indispensable ; peut-être y aurait-il alors dans l'assemblée nationale plus de propriétaires que d'orateurs, plus de citoyens que de philosophes. Je propose deux amendemens à la motion de M. de Volney. Le premier, qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ne puisse être éligible dans la prochaine convocation ; le second, que les membres de la session présente ne puissent approcher des lieux où se feront les prochaines élections. Nos dispositions à cet égard nous feront d'autant plus d'honneur, qu'on reconnaîtra que nous nous sommes fait justice.

M. Lavie. Je demande si nous sommes venus ici faire un cours d'épigrammes, et si la tribune est un tréteau.

M. le marquis de Bonnay. Je rejette la motion de M. de Volney, quant à présent ; je rejette aussi celles de MM. Chapelier et Camus ; et quoiqu'elles puissent avoir de grands objets d'utilité, je pense

que nous devons nous occuper exclusivement de la constitution : j'opine donc à ce que votre comité de constitution soit sommé de nous communiquer son travail, d'après lequel nous devons continuer nos opérations.

M. Madier de Monjau. Nous avons pris un ordre de travail établi dans les propositions de M. Guillotin, et je demande qu'on discute la troisième question. Cette question ne peut être ajournée, parce qu'on ne peut ajourner des principes constitutionnels ; je rejette la motion de M. de Volney. En l'adoptant, messieurs, quel serait celui d'entre nous qui oserait retourner dans sa province, sans avoir fait au moins la constitution que nous avons promise, et qu'on a le droit de nous demander?

M. le marquis de Gouy d'Arcy. Je n'approuve aucune des motions qui vous sont proposées ; elles entraîneraient toutes des délais considérables, et à l'expiration de ces délais, nous n'existerons plus. Je vais vous apprendre des vérités terribles, et je vous demande l'attention qu'exige l'importance des choses que je vais vous dire.

Le salut de l'État, la cohérence de la constitution dépendent de l'état des finances, et les finances sont dans un délabrement auquel le royaume doit rapporter tous les maux qui l'affligent. Le ministre des finances est venu vous proposer un emprunt de trente millions, vous l'avez consenti. Il n'a cependant point été rempli ; et d'après le nouveau plan qui vous a été présenté, vous avez fermé ce premier emprunt ; vous en avez ouvert un second de 80 millions, et vous avez offert aux prêteurs un appât, en augmentant l'intérêt de leur argent, et fixant l'époque du remboursement : hé bien,

messieurs, ce second emprunt n'a pas inspiré plus de confiance que le premier, et je dois vous assurer qu'il n'a été porté au trésor royal que 10 millions depuis votre décret.

On interrompt M. le marquis de Gouy; on lui demande de prouver l'authenticité de ce qu'il avance: il dit qu'il ne doit pas répondre à des individus, et malgré de nombreuses réclamations, il continue :

Les étrangers même, messieurs, ont refusé de verser leurs fonds dans notre trésor national; ils ont dit: « les emprunts ont causé tous vous maux, et celui-ci ne serait qu'un palliatif vain et dangereux. »

On rappèle presqu'unanimement M. de Gouy à l'ordre.

M. Lavie. Laissez parler M. de Gouy, laissez-le répandre à loisir ses terreurs; l'Etat est en danger, nous avons un remède tout prêt; nous donnerons le 50.ᵉ, le 100.ᵉ de nos propriétés, s'il le faut, et par ce moyen nous consolerons notre Patrie, et nous défendrons son honneur et le nôtre.

Toute l'assemblée se lève pour imposer silence à M. de Gouy, qui veut continuer; on l'entoure, on le presse, on le blâme.

M. le duc d'Aiguillon. Comme président du comité des finances, je dois affirmer que la motion dictée par le patriotisme de M. le marquis de Gouy n'est nullement avouée de ce comité dont il est membre; je dois encore assurer, d'après la connaissance que j'ai de l'état actuel de l'emprunt, que les assertions

du préopinant ne sont point exactes, et que les faits sont peut-être exagérés : il n'est cependant que trop vrai que les finances sont dans un état dangereux; que le rétablissement des finances doit marcher avec l'établissement de la constitution, et la constitution avec elles. Je propose donc que l'assemblée consacre deux jours par semaine à s'occuper de cette partie importante de l'administration, et à entendre les différens rapports que lui fera son comité chargé de cet objet.

M. Nourissart. Le comité des finances fera, même ce soir, un rapport exact des connaissances qu'il a recueillies sur l'état actuel de l'emprunt. J'observerai cependant qu'il y a environ quinze jours qu'on avait déjà apporté au trésor royal six millions huit cent vingt-huit mille livres ; une sommation de deux millions, qui peut-être est déjà remplie, et qui est faite par la ville de Bordeaux ; sept millions en argent de la banque de Paris : ce qui fait en tout quinze millions huit cent vingt-huit mille livres argent comptant ; à cette même époque, le trésor royal avait encore reçu sept millions en effets royaux ; ainsi donc le rapport de M. de Gouy est inexact, et blesse autant la vérité qu'il a blessé nos cœurs.

M. le comte de Mirabeau. Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du président du comité des finances. Il est certain que si nous ne consacrons jamais aux affaires de son département que des soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue, et privés du tems nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes événemens. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment

qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute peut-être, certainement de la suspension des paiemens, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution.

Oui, messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des lois sages. Si la clef de la voûte sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyens et sans ressort, si l'État désorganisé ne présente aux Français que l'arène famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien inutiles, et nos efforts impuissans; car le gouvernement abdique, qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit; et la société est dissoute, qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous les pavois de l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et surtout le recueillement de l'attention et la ferveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible.

Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinans qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney (1).

J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit qu'on fît son métier gaîment. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appelent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer; il n'est ni dans mon cœur, ni

(1) M. de Mirabeau le jeune.

dans

dans mon intention de le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et surtout d'une ame très-civique et très-pure; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé.... Ce peu de mots suffirait sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion. IL EST IMPOSSIBLE D'OPÉRER LE BIEN PAR LA DIVERSITÉ DE NOS OPINIONS ET DE NOS MOYENS. Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables. ... Est-ce bien là, messieurs, le langage que nous devons tenir? est-ce là ce que nous devons croire? est-ce là ce que nous devons être? Nous avouerons donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la Patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde et de la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire: nous n'en aurions pas le courage, et ceux qui provoquent de telles déclarations prouvent, par cela même, que leurs

discours sont de simples jeux d'esprit, où il nous prêtent fort injustement des sentimens tout-à-fait indignes de nous.

C'est donc précisement parce que demander des successeurs serait nous déclarer DISCORDS ET INACCORDABLES, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution et palladium de la liberté française, ne nous l'interdirait pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible d'OPÉRER LE BIEN PAR LA DIVERSITÉ DE NOS OPINIONS ET DE NOS MOYENS. Il était impossible que, dans les premiers tems d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de tems et beaucoup de leurs forces à se combattre ; mais ces jours de dissentions finissent pour nous ; les esprits, même en se heurtant, se sont pénétrés ; ils ont appris à se connaître et à s'entendre. Nous touchons à la paix ; et si nous mettions à notre place d'autres députés, ce premier moment serait peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes ; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience.

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état de discordance inaccordable qui invoque nos successeurs ? Non sans doute ; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes ; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos col-

légues provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la Nation, et que nous aurions bonne grace à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney pouvait avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudrait que réfléchir quelques instans sur les deux amendemens que le préopinant a proposés. (1)

« Nul membre de l'assemblée actuellement existante ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée ».

Ainsi nous voilà donnant des ordres à la Nation! Il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh! messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les représentans du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain.

« Aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élementaires, ni dans les lieux d'élection... et nous nous serons rendu justice. »

Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu,

(1) M. de Mirabeau le jeune.

messieurs, quelque gloire, d'une continuité de travaux mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la Nation devra sa liberté et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre Patrie! Nous qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurions fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique! Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre, sans que la liberté de la Nation soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible!

M. de Virieu fait sentir la nécessité de s'occuper de l'organisation des pouvoirs, réclame la priorité pour le rapport du comité de constitution, et demande qu'on revienne incessamment à la dernière question de M. Guillotin sur la sanction royale.

M. le duc d'Aiguillon répète la motion qu'il a déjà faite, et prie M. le président de la mettre aux voix.

M. Target appuie cette motion.

L'assemblée décide à l'unanimité qu'il y aura deux jours par semaine consacrés aux finances. Ces deux jours seront le vendredi et le samedi.

L'assemblée décide encore que, l'avant-veille où le comité des finances fera un rap-

port, son travail sera imprimé et distribué dans tous les bureaux.

M. de la Borde propose de faire imprimer et distribuer les états des finances du royaume et les états particuliers des départemens.

Cette proposition est universellement adoptée.

M. le président. Le roi m'a dit : revenez demain soir, et je vous donnerai une réponse aux demandes de l'assemblée nationale. M. le garde des-sceaux, qui était alors chez le roi, ayant demandé à sa majesté si je pouvais assurer l'assemblée nationale de ses dispositions favorables, sa majesté a répondu avec bonté : AH! OUI, TOUJOURS.

La séance est levée et convoquée pour ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE AU SOIR.

Cette séance est entièrement employée à la discussion des nombreux projets d'arrêtés et d'amendemens sur la gabelle.

Le tout est ajourné.

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE.

M. le président fait lecture de la réponse que le roi lui a remise hier au soir.

Vous m'avez demandé, le quinze de ce mois, de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 et jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ils m'avaient paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus haute considération, lors de la confection des lois et des détails qui doivent être la suite de vos arrêtés ; vous me demandez en même-tems de promulguer ces mêmes arrêtés ; la promulgation appartient à des lois rédigées et revêtues de formes qui doivent en procurer l'exécution ; mais, comme je vous ai déjà dit que j'approuvais l'esprit général de ces arrêtés, et le plus grand nombre en entier, et comme je me plais à applaudir au sentiment patriotique qui les a dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume. La Nation y verra, comme dans ma dernière lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur ; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma sanction toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés. J'accorde ma sanction à votre décret concernant les grains.

M. le président annonce ensuite plusieurs dons patriotiques.

Les dames religieuses de Versailles envoient toute l'argenterie qu'elles ont chez elles.

La lettre qui accompagne ce don patriotique est signée sœur Artaut de Saint-Pierre, prieure de Belle-Chasse.

M. Graffe, propriétaire de la manufacture des cires de Sève, offre quinze pour cent sur la vente qu'il fera pendant six mois. Il propose les moyens propres à constater la quotité de cette vente. — Un citoyen, qui veut être inconnu, fait don de deux rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris : l'une de 200 livres, et l'autre de 90 livres.

On fait alors lecture d'un réquisitoire de l'état-major de la milice de Versailles, qui, sur des nouvelles plus alarmantes les unes que les autres, demande un secours de mille hommes de troupes réglées. A ce réquisitoire est jointe une délibération de la municipalité sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Certainement, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions, il est du devoir de ce pouvoir de demander des troupes; il est aussi de son devoir de communiquer les motifs de sa demande au pouvoir législatif; mais une municipalité quelconque, et sur des motifs quelconques nullement communiqués, ne peut appeler un corps de troupes réglées dans le lieu où réside le pouvoir législatif.

Je demande que la lettre de M. le comte de Saint-Priest, mentionnée dans ce réquisitoire, ainsi que

toutes autres pièces nécessaires, soient présentées à l'assemblée.

M. de Foucauld. Un décret de l'assemblée a permis aux municipalités d'appeler des troupes quand elles le jugeront nécessaire; celle de Versailles n'a pas été exclue de cette faculté : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Biauzat. L'assemblée n'a-t-elle pas le droit de demander les motifs qui déterminent la municipalité à appeler des troupes? C'est à quoi se doit réduire la question.

M. Fréteau. L'urgence des circonstances, la mesure prise par la municipalité de Versailles, lorsqu'elle a arrêté que les troupes qui arriveraient prêteraient le serment conforme au décret de l'assemblée, peuvent décider à ne pas délibérer sur cet objet. Un motif qui doit encore tranquilliser, c'est que le régiment attendu est commandé par M. le marquis de Lusignan, membre de cette assemblée.

Beaucoup de personnes demandent la parole et ne sont point entendues; la question préalable étant posée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Les secrétaires font lecture des procès-verbaux de samedi dernier et de plusieurs adresses. Quelques-unes, qui confirment les abandons faits dans la nuit du 4 août, sont vivement applaudies; mais il en est une qui réunit universellement les suffrages : c'est une délibération de la communauté de... du Haut-Languedoc. Elle constate l'abandon que fait M. le marquis de Puy-Laroque de tous les arrérages qui lui sont dus par

ses vassaux, et de tous ses droits féodaux quelconques : cet abandon est évalué, dans la délibération de cette commune, à plus de 200,000 liv. On observe en même-tems que cet acte a d'autant plus de mérite qu'il a été fait un mois avant les arrêtés du 4 août.

M. le président annonce que l'ordre du jour est de délibérer sur la troisième question présentée par M. Guillotin, et ainsi conçue : *dans le cas où le* veto suspensif *sera donné au roi, combien durera cette suspension ? sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ?*

Plusieurs membres s'étaient fait inscrire pour avoir la parole.

M. Mounier observe que la discussion a été fermée pour la sanction royale qui comprenait cet objet, sur lequel il est dès-lors inutile de revenir.

Une grande partie de l'assemblée demande qu'on aille aux voix.

M. Guillotin. Je propose une rédaction nouvelle de la question.

1.° Tout acte émané du corps législatif CONSTITUÉ, auquel le roi aura refusé son consentement, ne pourra lui être présenté de nouveau pendant la durée de la même législature.

2.° Tout acte emané du corps législatif CONSTITUÉ, auquel le roi aura déjà une fois refusé son consentement, pourra lui être présenté de nouveau et sans aucun changement pendant la durée de la législature

suivante, et le roi pourra refuser une seconde fois son consentement.

3. Tout acte émané du corps législatif CONSTITUÉ pourra être présenté une troisième fois sans aucune espèce de changement, pendant la durée de la troisième législature; alors le roi ne pourra refuser son consentement, et l'acte passera en loi.

M. de Cazalès. Il résulte de l'expression de CORPS LÉGISLATIF CONSTITUÉ, que l'assemblée actuelle, qu'un grand nombre de membres regardent comme corps constituant, peut se dispenser de soumettre à la sanction ses actes purement législatifs : ce qui est certainement contraire aux principes de cette assemblée.

M. de Fréteau. Ce serait arrêter inutilement les délibérations que de s'occuper de l'observation faite par le préopinant. L'asemblée a décidé bien formellement qu'elle enverrait à la sanction toutes les lois qui seraient rédigées par elle. Elle l'a prouvé en demandant, samedi dernier, la sanction pour son décret concernant la circulation des grains.

M. de Mortemart. Si vous conservez le mot CONSTITUÉ, vous allez contre le décret par lequel vous avez jeté un voile sur la question de savoir si la sanction est nécessaire pour la constitution. En effet, en disant positivement qu'elle sera nécessaire pour le corps CONSTITUÉ, vous énoncez négativement qu'elle ne le sera pas pour le corps CONSTITUANT.

M. l'archevêque d'Aix, M. Malouet et M. Mounier, développent le même avis et demandent qu'on délibère sur la question de M. Guillotin, présentée antérieurement à sa nouvelle rédaction.

M. Guillotin retire le mot *constitué*.

M. Pétion de Villeneuve demande que si l'on veut délibérer sur la dernière rédaction, elle soit auparavant discutée.

M. . . . . , député de la noblesse, exige que si l'on n'adopte pas cette rédaction sans discussion, on reprenne seulement l'article anciennement rédigé et sur lequel la discussion est fermée.

M. le comte de Mirabeau. La discussion est-elle fermée sur les questions qui viennent d'être proposées? Si elle est fermée, l'a-t-elle été avant que d'être ouverte? La discussion est un principe préexistant à cette assemblée, et je demande s'il est des questions sur lesquelles elle puisse ne point avoir lieu.

M. le président rapporte les faits précédens et en conclut que la discussion a été fermée par arrêté de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. La discussion a en effet été fermée, mais sur l'ordre de travail seulement. Les procès-verbaux rendent compte des objets discutés, et je demande qu'on réponde clairement quel jour la dernière question de M. Guillotin a été discutée?

M. l'évêque d'Uzès assure que l'assemblée a déjà jugé la question. On réclame, et l'inexactitude de cette assertion est reconnue.

M. le marquis de Bonnay dit qu'il est vrai que l'assemblée n'a rien jugé, mais qu'il est certain aussi que le jour où le premier ministre des finances envoya le rapport fait au conseil sur

la durée du *veto*, on reconnut et l'on affirma que la discussion était fermée sur cet objet.

M. Reubell répond qu'on ne savait point alors quel était l'objet précis de ce rapport, et qu'on était seulement instruit qu'il portait sur la qualité du *veto*. On reconnut alors la discussion fermée sur la question de savoir s'il serait suspensif ou absolu ; mais on ne peut rien en conclure sur celle qui avait rapport à sa durée.

M. le président, après avoir compulsé les anciens procès-verbaux, déclare que la discussion ne peut être accordée à la première rédaction de M. Guillotin, mais qu'elle ne peut être refusée, si l'on adopte la rédaction nouvelle.

Il s'élève des doutes sur le résultat de l'examen des procès-verbaux.

On propose à l'assemblée de décider si la discussion sera fermée.

M. de Mirabeau observe que la question doit être posée ainsi : la discussion sera-t-elle ouverte ?

La question posée, l'assemblée arrête que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la première rédaction de M. Guillotin.

Cette demande est accueillie.

Beaucoup de membres trouvant la question établie d'une manière obscure et équivoque, elle est définitivement rédigée ainsi qu'il suit :

Le *veto* suspensif du roi cessera-t-il à la pre-

mière législature qui suivra celle où on aura proposé la loi, ou à la seconde?

On va à l'appel sur cette question. Dix votans ne donnent point de voix; 224 sont d'avis que la suspension cesse à la première legislature, et 728 qu'elle cesse à la seconde.

La séance est terminée par l'annonce de deux dons patriotiques.

M. de Kurck, envoyé par la Guadeloupe pour être admis comme député à l'assemblée nationale, offre six mois d'un revenu de 6000 liv. sur le trésor royal: « j'ai pensé, dit-il dans sa lettre, que tous ceux qui vivent du trésor royal devraient se croire obligés à faire de pareils sacrifices. »

M. Grégoire, qui a été capucin pendant 26 ans, et qui est actuellement prêtre à la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, fait don d'une somme de 200 liv. Il témoigne ses regrets de la modicité de cette offre. Il dit « qu'il a toujours vécu sans ambition, mais qu'aujourd'hui il voudrait posséder la moitié du royaume pour la consacrer à secourir l'autre moitié. »

M. le président lève la séance à deux heures et demie; il indique celle du soir pour six heures, et annonce que le comité de judicature s'assemblera à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance ouverte, M. le président annonce les dons patriotiques.

Un écolier envoie une boîte remplie de médailles.

Une dame, qui est à la tête d'une manufacture, offre une somme de 3000 liv. Elle fait dans sa lettre d'envoi un tableau touchant des malheurs de la campagne, des cultivateurs qui disputent aux bêtes une pâture mortelle. Cette dame se nomme madame Pagon.

Le procureur-du-roi de Condom fait le sacrifice de la finance de son office.

Des habitans de la province de Bourgogne demandent à être autorisés à vendre leur quart de réserve: ce qui produira, ce qu'ils estiment, une somme de 22,000 liv.

Une autre communauté forme la même demande, et porte ce sacrifice à 20,000 liv.

Un curé offre 200 livres à prendre tous les ans sur ses appointemens.

Les députés de la Lorraine et du Barrois offrent le centième de leur revenu.

M. le président rappelle que l'ordre du jour est de prononcer sur le sort des gabelles.

Il y avait trois projets d'arrêtés qui partageaient les suffrages, celui de M. l'archevêque

d'Aix, celui de M. Dupuy-Laroque, et enfin celui du comité. (Nous avons déjà donné en son entier le projet du comité.)

M. Dupont parle avec beaucoup de chaleur contre celui de M. l'archevêque d'Aix. L'antériorité est accordée à celui du comité.

On propose ensuite une multitude d'amendemens.

Trois principaux ont été admis.

1.° La suppression de toutes les commissions souveraines, dans quelques lieux qu'elles soient établies, pour juger les contrebandiers; et les coupables être jugés par ceux qui en doivent connaître, et être jugés à l'audience.

2.° Que la gabelle sera supprimée, quand le remplacement en aura été arrêté de concert avec les assemblées provinciales.

3.° Que les saisies domiciliaires seront défendues, et les visites faites par les commis interdites.

Les députés de différente provinces ont fait quelques réclamations. Ceux de la Lorraine, qui ne paie le sel que six sous, ont demandé que cette province fût autorisée à ne le payer que quatre sous, pour observer la proportion qu'on veut établir.

D'autres ont proposé des abonnemens, mais tous ces amendemens ont été rejeté.

Un membre fait la motion de charger M.

dans le nouvel emprunt une somme de 200,000 liv. provenant de la vente d'un quart de réserve. La communauté supplie l'assemblée de donner des ordres au receveur du département, dans les mains duquel la communauté a été forcée de déposer cette somme, qu'il aït à vider ses mains.

Lettre des corporations d'arts et métiers de la ville de Toulouse. Elles demandent la conservation de leurs privilèges, de leurs statuts et de leurs réglemens.

Délibération de la compagnie de l'arquebuse de Provins; elle fait l'abandon des privilèges dont jouit, pendant l'année, celui qui remporte le prix.

Adresses de Nérac et de Pouisange, contenant des sentimens de reconnaissance, et la demande d'un siège royal.

Adresse de la ville de Romans, portant que les citoyens feront une invitation à toutes les villes du Dauphiné:

1.° De défendre jusqu'au dernier soupir les décrets de l'assemblée nationale; et cependant d'empêcher aussi que les lois anciennes soient impunément violées, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées;

2.° D'engager les citoyens à payer les six premiers mois de l'imposition au mois de janvier, et les six derniers au mois de juillet.

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse, et l'envoi dans les provinces.

Adresses de félicitation de plusieurs villes qui demandent une municipalité.

Mémoire du clergé d'Alsace, par lequel il déclare que n'ayant donné à ses députés aucun pouvoir relativement aux arrêtés du 4 août, ils ne peuvent ni ne doivent y adhérer.

Lettre d'une jeune demoiselle à M. Rabaud de Saint-Etienne. Elle est ainsi conçue :

De mes épargnes de plusieurs années je voulais acheter un bijou ; je ne puis en faire un meilleur usage que de vous les envoyer comme à un membre distingué de l'assemblée nationale. Cette lettre renferme un billet de 300 liv.

Adresse d'une communauté qui, à l'exemple de la Touraine, a ouvert une souscription pour des impositions volontaires.

La lecture de ces adresses étant finie, un député demande que la communauté d'Eguet soit autorisée à retirer les 200,000 livres pour les placer dans le nouvel emprunt.

Un député d'Alsace s'élève avec force contre le mémoire du clergé de cette province ; il en demande la suppression Un membre de la noblesse lui répond, et M. l'abbé d'Eymar excuse le clergé d'Alsace, en disant que sa position est très-embarrassante ; que l'assemblée nationale en jugera.

L'assemblée témoigne son impatience. L'on demande une seconde lecture du mémoire; d'un autre côté l'on demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

M. Bouche renouvelle sa motion sur l'impression de l'adresse de la ville de Romans. On en donne une seconde lecture. L'assemblée décrète qu'elle ne sera pas imprimée.

M. le président fait lire les lettres des citoyens qui signalent leur patriotisme par des sacrifices.

M. Lallier, propriétaire, demeurant rue Mont-martre, offre différens projets, et il termine sa lettre d'envoi par dire: Si l'assemblée n'accepte que des dons volontaires, je fais remise d'une année d'arrérages qui me sont dus sur le roi; les quittances jointes à la lettre sont de 14,000 liv.

Lettre à M. le président.

M. le président, je vous ai fait part de l'intention où j'étais de faire hommage à l'assemblée d'une somme de 1000 liv, je suis prêt de la verser dans le trésor public lorsque l'assemblée l'ordonnera. Ce petit sacrifice me sera bien doux, puisqu'il m'est inspiré par le triple amour de mon roi, de ma Patrie et de la religion, dont j'ai le bonheur d'être le ministre, etc.

Samary, curé de Carcassonne.

Un citoyen de Vitry-le-Français offre 10,000 liv. en contrats, et il demande que, dans le cas où l'assemblée nationale décréterait que chaque citoyen paierait le centième de sa fortune, cette somme lui soit déjà imputée.

M. Bau, commissaire des guerres, offre 2000 livres.

M. Engerin, à qui il est dû 200 liv. sur l'ancien trésorier des Invalides, en envoie la quittance.

Le bailliage royal de Loudun s'engage à rendre la justice gratuite, et quelques députés de l'assemblée nationale y ont adhéré.

M. Edenval, auteur d'Ariane, offre un billet échu sur la loterie, qui fait un objet de 520 liv.

M. Mangin, qui a fait différens ouvrages à Saint-Sulpice et dans d'autres monumens publics, dont il n'est pas encore payé, offre sur ce qui lui est dû à-peu-près une somme de 10,000 liv.

M. Albert, propriétaire des bains orientaux, offre le centième denier de sa fortune : il se croit propriétaire de 300,000 liv.

Un curé propose une somme égale à celle qu'il paie pour le don gratuit ; plus, une somme de 560 liv.

Nous finirons cette liste en rapportant le sacrifice du roi, qui fait porter son argenterie à la monnaie : cette action du souverain est annoncée, au bruit des applaudissemens, par

un député du Berry, qui fait à ce sujet la motion suivante :

M. . . . . Le sacrifice auquel le roi s'est déterminé, en envoyant son argenterie à la monnaie, nous prouve assez qu'en voulant consacrer à jamais la liberté, il veut aussi rétablir l'ordre des finances. Un si généreux patriotisme est bien capable de donner l'éveil le plus puissant à tous les cœurs français,

Dans ce moment, lorsque la Nation est rassemblée, souffrira-t-elle que le roi se prive d'une superbe argenterie, le chef-d'œuvre de l'art, ouvrage des artistes les plus célèbres, et qui fait l'admiration de tous les princes étrangers ! Vous ne souffrirez sans doute pas, messieurs, que le sacrifice auquel le roi s'est déterminé s'accomplisse. Déjà vous avez annoncé que vous alliez décréter que les citoyens paieraient le centième de leur fortune ; les députés du Berry renouvellent ces engagemens ; ils font leur soumission pour payer le centième de leur fortune, et déposent cette soumission sur le bureau.

Cette motion n'a pas beaucoup de succès. On applaudit à la soumission des députés du Berry, mais non pas à leur proposition de supplier le roi de ne pas envoyer sa vaisselle à la monnaie.

Dans des tems de malheurs les princes n'ont-ils pas fait les plus grands sacrifices, dit un membre? Turenne fait hacher son argenterie, et paie les troupes du roi.

Le célèbre Dunois trouve un jour Charles VI et Agnès Sorel, n'ayant pour dîner qu'une queue de mouton et un poulet : certainement le roi

ne faisait pas un si chétif repas dans une vaisselle plate.

Les rois et les grands, en renonçant au faste qui contraste avec les malheurs des tems, se sont couverts de gloire; aussi l'histoire ne doit-elle pas oublier que Louis XVI a suivi l'exemple d'un de ses ancêtres, et d'un héros dont la mémoire est éternelle.

Un membre observe que si l'on veut prier le roi de conserver son argenterie, il faudrait en faire autant vis-à-vis de la reine, qui, dit-on, envoie aussi pour 600,000 livres d'argenterie à la monnaie.

Les uns demandent que l'on travaille sur-le-champ à la constitution, les autres la question préalable.

M. le comte de Mirabeau. Je ne m'appitoie pas aisément sur la fayence des grands ou la vaisselle des rois; je pense néamoins, comme les préopinans, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, mais par une raison différente: c'est qu'on ne porte pas un plat d'argent à la monnaie, qui ne soit aussitôt en circulation à Londres. (1).

---

(1) Il est à remarquer que ces vaisselles n'étaient pas offertes par le roi et la reine en don pour les dépenses publiques; elles ne devaient servir qu'à procurer au roi du numéraire, qu'il commençait à ne pouvoir plus puiser arbitrairement dans le trésor royal. L'apparence de générosité de cette démarche consistait dans la présomption qu'elle

M. Deschamps parle avec éloquence, et intéresse l'assemblée; enfin un cri presque général s'élève pour que M. le président se retire auprès du roi, pour lui porter le vœu de l'assemblée.

D'un autre côté, quelques personnes interrompent la discussion, et retardent la délibération.

M. le président observe que l'argenterie est peut-être déjà partie, qu'il faut mettre beaucoup de promptitude dans la délibération,

M. le président parvient enfin à recueillir les voix, et, presqu'à l'unanimité, il est décrété que M. le président se retirera sur-le-champ pardevers le roi, pour le supplier de conserver sa vaisselle.

M. le président se retire pour exécuter le décret de l'assemblée nationale, et M. l'évêque de Langres monte à la place du président pour en faire les fonctions.

De grands débats s'élèvent pour savoir quel sera l'ordre du jour.

---

n'avait pour but que d'augmenter la masse du numéraire en circulation, dont la rareté se faisait déjà sentir. Des hommes moins habitués à croire à la générosité désintéressée des rois ont pensé, au contraire, qu'elle avait pour but de faciliter au roi des moyens d'évasion et de dépenses secrettes.

En effet, le roi fut prié de garder sa vaisselle, ET NE LA GARDA PAS.

Les uns proposent de reprendre la question des assemblées provinciales, les autres de suivre la série présentée par M. Guillotin : alors il faut définir la sanction.

Enfin, M. Target monte à la tribune. Nouveau membre du comité de constitution, il assure à l'assemblée que ce comité s'est livré avec zèle à toutes ses opérations ; que bientôt il sera à portée de donner un plan de travail ; que, n'étant réunis que depuis quatre jours, ils n'ont pu offrir un plan conforme aux intentions de l'assemblée. Il propose ensuite de s'occuper de l'organisation des assemblées provinciales, et dit que cela ne dérange rien aux travaux du comité.

Cette proposition est vivement combattue, et M. l'évêque de Langres a beaucoup de peine à rappeler à l'ordre.

M. Rabaud monte à la tribune pour appuyer la proposition de M. Target, comme étant aussi membre du comité de constitution.

Il fait valoir toutes les circonstances, pour prouver l'importance de l'établissement des assemblées provinciales. Il est tems, dit-il, de rajeunir ce corps antique, et de n'être animés que du même esprit, d'un pur et vrai patriotisme. Les citoyens ont besoin de lois, ils les attendent de vous ; ils se rassemblent, et il est à craindre que le malheur des tems ne les force à former différentes républiques. Leur respect

pour l'assemblée nationale les porte à ne faire que des réglemens ; mais ils peuvent prendre de la consistance, et des lois provisoires, données à la nécessité du moment, pourraient devenir immuables.

D'après ces connaissances universelles que vous avez de tous les besoins de la France, il ne vous reste plus, suivant votre mission, qu'à organiser les municipalités. Alors vous verrez des corps naissans s'unir à votre autorité et la propager, participer à vos principes, les étendre, et soutenir enfin la nouvelle constitution. Chaque homme prendra sa place; la paix et l'harmonie renaîtront, et l'on verra enfin régner cette grande et cette respectueuse harmonie qui naît de la confiance d'un grand tout.

Les réflexions de M. Rabaud de Saint-Etienne ne sont pas aussi goûtées qu'elles paraissaient devoir l'être. Le tumulte recommence, et l'assemblée retombe dans l'inertie.

M. Camus se plaint amèrement de ce que l'assemblée est sans cesse ainsi livrée à l'inaction.

M. le duc de Mortemart. L'on vous a proposé les articles du comité de constitution il y a un mois; vous alliez délibérer sur la définition du gouvernement français, lorsque l'on a interrompu ce travail pour vous faire passer à l'article du VETO. Cet article est décidé : revenons donc actuellement aux articles proposés dans le tems par le comité.

Ces réflexions sont accueillies, puis oubliées.

C'est ainsi qu'il paraît, de tems en tems, au milieu de l'assemblée des idées lumineuses qui frappent tous les esprits, les éclairent pendant quelques instans, et se dissipent au milieu de la contradiction des opinions..

Cependant elles avaient fait une trop forte impression pour durer si peu de tems. Fatiguée de son inertie, l'assemblée est revenue d'elle-même à l'idée de M. le duc de Mortemart, et il a été décrété que l'on allait s'occuper des articles du comité de constitution.

M. le président annonce l'ordre, et on lit le premier article.

Le gouvernement français est monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et il ne peut exiger l'obéissance quand il ne commande pas en son nom.

A peine cet article est lu, que, suivant l'usage, il paraît une foule d'amendemens et de rédactions.

M. de Lubersac, évêque de Chartres, ressuscite la sienne. Elle supprime de l'article le dernier membre de phrase.

M. Roussier propose celle-ci : En France la monarchie est telle qu'il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi; et il ajoute qu'il donne par-là la définition et l'exception : l'exception, dit-il, parce qu'il y a plusieurs sortes de monarchies.

M. Target ajoute l'amendement suivant : Ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

D'abord l'assemblée ne paraît adopter de ces amendemens que celui de M. l'évêque de Chartres, ou du clergé et de la noblesse; mais les communes paraissent préférer celui du comité.

On demande donc que la rédaction du comité soit mise aux voix, comme ayant l'antériorité. Mais le clergé persiste pour celle de M. l'évêque de Chartres, prétendant qu'elle est un amendement. Il a fallu alors aller aux voix pour décréter qu'elle est un amendement.

Ce moyen ayant réussi, on propose l'amendement de M. l'évêque de Chartres, auquel on accole le sous-amendement de M. Target.

Voici la rédaction qui est adoptée:

Premier article constitutionnel.

Le gouvernement français est monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

On donne lecture du second article.

Aucun acte ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est consenti par les députés de la Nation, et s'il n'est sanctionné par le monarque.

On propose d'abord d'aller aux voix.

M. Chapelier. J'observe que cet article contient deux points : l'un établit le droit du corps législatif, et l'autre le droit de sanction accordé au pouvoir exécutif ; relativement à cette dernière chose tout est décrété, et il est inutile de décréter deux fois que le roi a le droit de VETO.

M. Mounier répond à M. Chapelier qu'il faut décréter l'article tout entier, parce que la loi ne peut être complette que quand elle a été proposée par la Nation et sanctionnée par le roi.

M. l'abbé Maury. J'observe que l'article du comité détruit toutes les lois anciennes, et qu'il faut mettre le mot DÉSORMAIS, pour maintenir la tranquillité publique.

M. le comte de Lameth rappèle l'opinion de M. Chapelier. Il dit que l'on décréterait par-là deux fois la même chose, et que c'est aller contre le réglement, où il n'est certainement pas dit qu'une loi doit être sanctionnée deux fois ; qu'ainsi il ne faut pas parler deux fois de la sanction.

M. Tronchet L'embarras actuel de l'assemblée vient de l'incertitude de sa marche, et surtout de ce qu'elle ne s'est pas bornée à quatre points principaux :

1.° A la formation de la loi.

2.° A la sanction.

3.° Au concours du roi.

4.° A la promulgation de la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale, qui ne dépend que de la Nation.

Le roi est en effet chargé de veiller à l'intérêt du Peuple : il doit donc sanctionner et confirmer, quand le bien commun l'exige. Quant à la promulgation, elle n'est que la publication de la loi. D'après cela, il s'ensuit qu'on doit dire : qu'est-ce que la loi? c'est la volonté générale. Quel est le caractère de l'authenticité de la loi? c'est la sanction du roi. Peut-elle être absolue? elle ne peut être que suspensive, etc.

Telle était la marche que vous deviez suivre; mais aujourd'hui que vous reprenez les choses à l'origine, vous pouvez remonter aux principes, et ils se trouvent dans l'arrêté du comité.

M. Bouche répond à M. Tronchet, en disant que parler de la nécessité de la sanction purement et simplement, c'est faire retomber l'assemblée dans le *veto* absolu et indéfini.

M. Guillotin demande la parole. Un murmure continuel l'empêche de parler.

On fait la motion de fermer la discussion, et M. l'évêque de Langres propose de prendre les voix.

M. Guillotin persiste, mais les cris répétés : *aux voix!* l'interrompent. Plusieurs fois il recommence, plusieurs fois on le prive de parler, avec la même opiniâtreté.

Enfin le calme renaît pour un moment; M. le président en profite pour interroger le vœu de l'assemblée.

On va aux voix pour savoir si la discussion sera fermée ou non.

L'assemblée décrète qu'elle est fermée.

M. le secrétaire donne lecture de l'article. M. Chapelier en demande la division. Cette demande excite des réclamations. M. Chapelier veut l'appuyer, on lui ferme la bouche. Enfin il persiste et parvient à se faire entendre, en priant M. le président de rappeler à l'ordre les membres qui l'interrompent.

M. Chapelier. On ne peut faire regarder le roi comme co-législateur, si ce n'est relativement à la faculté qu'il a de refuser suspensivement l'exécution d'une loi. C'est sur ce principe que je me fonde en réclamant la discussion.

M. Garat. Permettez-moi, messieurs, de rapporter ici les détails de la discussion : elle a commencé par la demande, faite par M. Chapelier, de la division en deux articles : l'un qui assure le pouvoir législatif à la Nation, et l'autre qui donne au roi le droit de promulgation.

M. Mounier. Il ne faut pas séparer le décret qui prononce sur la formation de la loi par le pouvoir législatif, de la sanction qui en est le complément ; ils doivent être réunis en un seul article.

M. Tronchet donne une très-longue explication sur la formation de la loi.

M. de Lally-Tolendal. On ne peut faire un seul argument contre la rédaction, sans renoncer à toutes les règles de la logique. On ne peut rien omettre, rien retrancher, rien diviser, parce que le caractère de la loi est indivisible. En un mot, de deux choses l'une : ou l'auteur de la motion est d'accord avec

nous, et alors il n'est point nécessaire d'énoncer les principes en deux articles; ou il est contraire à l'article énoncé, et alors il devient extrêmement dangereux de laisser énoncer des principes contraires à ceux qui sont dans nos cœurs, dans nos cahiers, et j'ajouterai même dans notre conscience.

Je le répète ce mot avec tranquillité, avec respect, parce qu'il est plus sacré que celui des principes, dont on nous rebat si souvent les oreilles.

La dernière phrase du discours de M. de Lally excite quelques murmures.

On propose quelques amendemens. Les choses étaient dans cet état, lorsque M. le président est rentré. Il annonce qu'il s'est acquitté de sa mission auprès du roi.

Il a assuré le roi que l'assemblée le voyait avec douleur, ainsi que la reine, se priver de leur vaisselle; que l'assemblée nationale suppliait leurs majestés de la conserver.

Le roi a fait la réponse suivante :

« Je suis fort touché des sentimens que l'assemblée me témoigne; vous l'en assurerez de ma part; mais je n'en persiste pas moins dans une disposition que la rareté du numéraire rend convenable. Ni la reine ni moi n'attachons aucune importance à ce sacrifice. »

L'assemblée témoigne sa sensibilité et sa reconnaissance par des applaudissemens réitérés.

On reprend la délibération. On fait d'abord un premier amendement: celui d'ajouter, après

les députés de la Nation, ces mots : *légalement et librement élus.*

Cet amendement est adopté. On en a fait un second : celui de mettre, au lieu des *députés de la Nation*, *l'assemblée des représentans de la Nation.*

Cet amendement est encore adopté.

On en fait un troisième, qui est de mettre : *aucun acte du pouvoir législatif.* Ce dernier excite des réclamations infinies.

M. de Mirabeau en demande la traduction en français. Il dit que cela ne signifie rien autre chose, si ce n'est : les actes du pouvoir législatif sont les actes du pouvoir législatif. D'autres membres se récrient avec chaleur contre le pléonasme de l'amendement. Cependant il est adopté, malgré les plaintes amères de M. Bouche, qui dit que cela n'a pas le sens commun, et d'autres qui disent que c'est absurde.

M. le président propose la rédaction de l'article, conformément aux amendemens.

« Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les représentans de la Nation légalement élus, et sanctionné par le monarque. »

La majorité adopte ce décret. Plusieurs membres prétendent que l'épreuve est incertaine.

M. le président prononce une seconde fois le décret, et lève la séance.

Mais

Mais une partie de la salle fait entendre les plus vives réclamations. On demande, d'un côté, que l'article soit renvoyé au comité de rédaction pour être traduit en français; de l'autre, on persiste dans le décret. M. de Lally observe que c'est totalement changer une loi que d'en changer les mots. M. de Mirabeau lui réplique.

M. le président croit que M. de Mirabeau l'accuse d'avoir signé l'arrêté avant d'être prononcé; il demande justice de cette inculpation. On s'explique, on s'éclaircit, et il se trouve qu'il n'y a pas d'allégation, si ce n'est celle d'avoir signé le décret avant de l'avoir relu.

Une partie de l'assemblée se récrie contre la réclamation de M. de Mirabeau, qu'ils appellent tyrannie. M. de Mirabeau dit ensuite que l'épreuve a été douteuse. M. le président, pour terminer, a proposé un appel nominal. Les uns le demandent, les autres le rejettent, et on se sépare sans rien décider.

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président ouvre la séance en annonçant que M. Berthier, toujours animé du même patriotisme qui déjà lui a fait souscrire pour 24,000 livres dans le bouquet du roi, vient encore de faire à la Patrie le généreux sacrifice de sa vaisselle d'argent, consistant en dix-neuf plats,

un étui d'or et des médailles. Il dit qu'il prête ces fonds à la Patrie sans intérêt, et ne demande à être remboursé qu'à la fin du siècle, persuadé qu'il ne sera pas désavoué par ses enfans; ce sont-là les seuls titres de noblesse qu'il leur laissera.

Le patriotisme ne se manifeste pas seulement dans les maisons où l'opulence, le rendant facile, pourrait l'imprégner d'un sentiment de vanité, il se manifeste encore même dans la classe indigente; il se propage dans les campagnes, dans les ateliers. La manufacture de M. Réveillon sacrifie à la Patrie le gain d'une journée entière. Cet objet est de 500 liv.

L'assemblée nationale devient le théâtre de la bienfaisance française dans tous les genres.

M. le marquis de Montalembert, si versé dans l'art militaire, et qui s'occupe depuis 30 ans de l'exécution en relief de fortifications qui, par leur disposition, défendent une ville avec une garnison bien moins nombreuse qu'à l'ordinaire, et qui réunissent à cet avantage celui de mettre les assiégés à l'abri de toutes les armes meurtrières des assiégeans: ouvrage important et qu'on a tenté en vain d'enlever à la France, M. de Montalembert se présente à l'assemblée nationale pour lui offrir le fruit de ses travaux. Il est reçu avec les plus grands applau-

dissemens dans l'enceinte de la salle, et l'huissier lui présente un siège.

Un particulier, demeurant au Palais-Royal, communique divers projets d'imposition; il s'est attaché principalement à l'impôt des fenêtres, comme en Angleterre. D'après son plan, il s'est imposé lui-même, et envoie sa taxe à l'assemblée.

Tels ont été les généreux élans de patriotisme que l'assemblée nationale applaudit toujours avec la même admiration et la même sensibilité.

M. le président propose de permettre qu'avant de passer à l'ordre du jour le rapporteur du comité de vérification termine l'affaire de la Guadeloupe. Cette île demande depuis longtems une députation. Au mois de janvier dernier, elle s'est assemblée dans la colonie; il y a deux mois, elle s'est s'assemblée à Paris, a nommé six députés, c'est-à-dire qu'avec des procès-verbaux d'assemblées qui n'ont pas été convoquées, on a nommé des deputés à ces îles; elles n'en veulent point. Tout le monde sait que Saint-Domingue réclame contre ses députés, et surtout contre le marquis de Gouy d'Arcy, qui a couru tous les bailliages pour conquérir le titre de député, et qui l'a trouvé enfin dans une assemblée coloniale de Saint-Domingue tenue à Paris. Aussi M. le comte de Mirabeau a-t-il

dit que Saint-Domingue n'avait pas de députés; en soutenant cette vérité, il se rend le véritable représentant de cette colonie contre ses prétendus représentans.

Le comité a pensé qu'il fallait admettre les députés de la Guadeloupe au nombre de deux, et donner aux autres rang de suppléans.

Les conclusions du comité ont été adoptées.

Le comité a encore fait un autre rapport. Combraille, territoire qui a été, pour la députation, affilié à l'Auvergne, demande une représentation particulière; il prouve qu'il est une province séparée; qu'autrefois il avait ses comtes particuliers.

L'assemblée a pensé, d'après le comité, qu'il fallait laisser les choses dans l'état où elles étaient, et que l'on s'occuperait de la réclamation de Combraille à la nouvelle convocation.

On a fait ensuite le rapport d'une affaire arrivée à Aurillac, au sujet de M. Lariès, médecin, et intéressé dans le département de la guerre. Le Peuple a voulu le pendre; le comité permanent a voulu le juger : mais les juges et l'accusé ont demandé de concert un tribunal.

L'assemblée nationale a pris M. Lariès sous sa sauvegarde, et renvoyé sur le reste au pouvoir exécutif.

On passe enfin à l'ordre du jour. Les uns prétendent qu'il consiste à entendre le comité

des sept sur la réforme de la procédure criminelle, d'après la demande qui en a été faite par la commune de Paris; d'autres soutiennent qu'il faut entendre le comité des finances sur les impositions.

On décrète que ce dernier sera entendu.

Avant de commencer son rapport, M. le président du comité des finances demande que l'assemblée autorise par un décret le comité à lui présenter les réductions et suppressions qu'il jugera convenables.

Cette proposition est adoptée.

Ce décret donne lieu à une motion qui aurait dû être faite depuis long-tems.

Un membre demande que l'on imprime la liste des pensions.

M. d'Epresménil demande que lon y ajoute les noms, les sommes et la date; un autre, le motif.

Cette proposition est reçue avec enthousiasme de toute l'assemblée.

Le comité des finances oppose des obstacles. D'autres demandent la question préalable. Mais le décret a passé, et le nom des pensionnaires sur toutes les caisses sera imprimé avec la somme, la date, la cause et le motif.

M. de Foucauld fait part d'un fait : il a dans les mains un mémoire qui prouve qu'on a la charité de recevoir l'argent des défunts.

Après ce décret, on a fait le rapport sur les finances. Cette question ayant déjà été traitée, nous n'en rendrons qu'un compte fort sommaire.

Il s'agit d'imposer les privilégiés, de faire les rôles, et de savoir si les non-privilégiés seront déchargés proportionnellement.

Il y a eu des réclamations des deux parts, soit pour faire décharger les non-privilégiés au prorata de ce que paieront ceux-là, soit pour prouver que l'on doit ne faire aucune réduction, et que l'imposition des privilégiés soit une augmentation dont profitera le trésor royal.

D'un côté, pour faire valoir la nécessité de la réduction, l'on dit que les Peuples l'attendent; de l'autre, on crie que l'année financière est commencée, qu'on ne peut refaire les rôles sans suspendre les paiemens de l'impôt; qu'il est bien plus facile de faire de nouveaux rôles pour les classes privilégiées; enfin, que l'Etat est dans une détresse extrême, et qu'il a plutôt besoin d'une augmentation que d'une diminution dans ses revenus. Après différens amendemens, on lève la séance sans prendre aucun parti.

SÉANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE.

M. le président annonce différens dons patriotiques.

Le premier est d'une somme de 600 liv. pro-

venant d'une souscription. Le second est une somme de 1000 liv. contenue dans une lettre-de-change. M. Dupré, député de Carcassonne, est l'auteur de ce bienfait; il y joint encore 200 liv. qu'offrent les ouvriers de sa manufacture. Le troisième est une somme de 200 liv. donnée par une personne attachée aux écuries de *Monsieur*.

Un député de Bordeaux, auteur de différens ouvrages sur le commerce, en offre un exemplaire à chaque membre de l'assemblée nationale.

Un soldat de la milice parisienne pense que l'on devrait astreindre les membres de la milice à ne porter que des boucles de cuivre, et que de-là il pourrait résulter un sacrifice de toutes les boucles d'argent au service de la Patrie. Le jeune-homme envoie les siennes pour donner l'exemple.

M. de Beaupoil de Saint-Aulaire offre une forêt située dans le Périgord, dont le bois est propre à la construction des vaisseaux.

M. Mougins de Roquefort, député, donne sa démission.

On lit une lettre de M. le ministre de la guerre. La voici :

M. le président, le roi m'ordonne de vous prévenir que, sur les différentes menaces faites par des gens mal-intentionnés de sortir de Paris avec des armes, il a été pris différentes mesures pour pré-

venir de toute inquiétude le siège de l'assemblée nationale.

Signé La Tour-du-Pin-Paulin.

On lit ensuite une lettre de M. le maire de Paris à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, dans laquelle il lui exprime vivement le vœu de la capitale sur l'éloignement du régiment de Flandres. M. le maire conjure M. de la Tour-du-Pin-Paulin de se rendre au vœu de la ville de Paris; on lit une autre lettre de M. de Saint-Priest sur le même objet.

L'assemblée ne prend aucune délibération à cet égard.

M. le vicomte de Mirabeau donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal, rédigé avec beaucoup trop d'esprit, cause de très-grands débats.

M. d'Epresménil demande qu'il ne soit fait aucune mention des débats entre M. le président et M. de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau répond qu'il n'attache aucun intérêt à cette mention, mais qu'il n'est pas contraire à la dignité de celui qui n'est que le premier parmi ses égaux de déclarer qu'il n'est pas au-dessus de l'erreur.

On fait part des délibérations de quelques villes de Bretagne, d'Anjou, du Rouergue, qui demandent des justices royales, et des délibé-

rations de quelques autres villes pour le rétablissement de l'ordre public.

M. Bourgeois, député de Villers-Coterêts, donne communication d'une lettre de dix curés, dont voici la teneur :

Le dernier hiver a épuisé nos ressources en faveur de nos Peuples. Agréez, M. le président, une somme de 1000 liv. pour le soulagement de la Patrie ; c'est une paie de contribution dans un tems où le fisc est obéré.

Ces respectables pasteurs ajoutent à leur bienfaisance le caractère de la modestie ; ils demandent à être inconnus.

Un membre fait la motion d'effacer du procès-verbal toute mention des différentes opinions, prétextant que par-là le procès-verbal serait un journal.

Cette motion est appuyée, mais elle n'a aucune suite.

M. le président reprend l'état des choses, tel qu'il était hier à la fin de la séance du matin ; il demande s'il y a encore des doutes sur l'arrêté d'hier.

M. Target propose de changer l'article en ces termes : *Aucun acte législatif ne pourra être considéré comme loi ....*

Plusieurs membres s'opposent à aucun chan-

gement, en conséquence on passe à l'article suivant :

Art. II. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

M. de Lameth demande la soustraction du mot *suprême.*

M. Bouche propose cette autre rédaction : Le pouvoir législatif réside dans les mains du Peuple, et le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Un membre appuie l'amendement de M. de Lameth, en disant qu'un pouvoir secondaire ne peut être suprême.

M. le président donne lecture des deux rédactions.

La première est ainsi conçue : Au roi seul est confié le pouvoir exécutif; le pouvoir judiciaire doit être exécuté en son nom. Ceux qui l'exercent doivent être inamovibles pour le tems fixé.

La seconde porte : La plénitude du pouvoir exécutif réside éminemment dans les mains du roi.

Ces deux rédactions ne sont pas appuyées. On va aux voix sur l'amendement de M. de Lameth; il est rejeté.

L'article du comité passe à l'unanimité.

On allait lire l'article III, lorsque M. Bouche a demandé que l'on déclarât (ce qui n'est déclaré nulle part) que le pouvoir législatif appartient exclusivement à la Nation.

M. de Lameth y fait un amendement, c'est d'ajouter le mot *suprême*.

La motion et l'amendement sont approuvés.

M. Bouche avait d'abord adopté l'amendement, mais réfléchissant sur l'unité du pouvoir, il croit que c'est dire davantage en exprimant que le pouvoir législatif *n'appartient qu'à la Nation*.

M. Bouchette observe que cet article se trouve dans la déclaration des droits. M. l'évêque de Langres demande la question préalable.

M. la Cour prétend que cette question préalable n'a été proposée que pour empêcher, dans la constitution, l'énonciation d'une vérité qui doit être chère à tout Français. Puisqu'on a inséré, dit-il, que le pouvoir exécutif appartient au roi, il faut bien y insérer que le pouvoir législatif appartient à la Nation.

Ici les idées s'agrandissent et se développent par le discours de M. Mounier.

M. Mounier. Je crois que personne ne pense que je viens contester ici des principes que nous avons avoués. Tous les pouvoirs appartiennent à la Nation, mais elle ne peut les exercer tous ; elle les délègue, et jamais elle ne les aliène.

Il ne faut jamais perdre de vue la déclaration des droits de l'homme, où il est dit formellement que le principe de toute souveraineté réside dans la Nation. Cette déclaration doit former le premier chapitre de la constitution. Si vous voulez répéter ce

principe, il ne faut pas le faire d'une manière contraire au principe énoncé. Ainsi, tous les pouvoirs appartenant à la Nation, ce serait restreindre ses droits que de ne parler que du pouvoir législatif. C'est précisément pour cela que vous avez dit que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Nous ne devons pas nous exprimer, dans nos arrêtés, de manière à ce qu'ils soient mal interprétés. Nous ne parlons actuellement que du pouvoir législatif: or, ce pouvoir, comme tous les autres, appartient à la Nation; mais il réside dans l'assemblée nationale, comme le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Il serait donc dangereux de dire que le seul pouvoir législatif appartient à la Nation.

Ces raisons, si solidement démontrées, font changer toutes les opinions.

M. Target repète M. Mounier, et propose de décréter que l'exercice du pouvoir législatif appartient à la Nation et est confié à l'assemblée nationale.

M. le vicomte de Mirabeau se plaint du tems que l'on perd à délibérer sur ce qui est déjà fait.

M. Duport fait reparaître les fortes objections de M. Mounier; et M. le comte de Mirabeau, qui en avait saisi supérieurement l'esprit, s'exprime dans les termes suivans:

M. le comte de Mirabeau. M. Mounier a double raison de dire que s'écarter de la rédaction proposée serait une espèce de dégradation du principe si énergiquement consigné dans la déclaration des

droits ; M. Mounier, dans l'énonciation des principes, a fait voir qu'elle était suffisante ; qu'il était inutile de rien y ajouter.

Cependant vous venez de consacrer une prérogative royale ; vous venez de déclarer que le pouvoir exécutif est confié aux mains du roi ; l'on doit aussi déclarer la même chose relativement à l'assemblée nationale sur le pouvoir législatif. Je proposerais donc de déclarer que le pouvoir législatif réside essentiellement dans la Nation.

Cette proposition est saisie avec avidité, et l'on demande d'aller aux voix sur-le-champ. M. Bouche renonce à sa motion et adopte celle de M. de Mirabeau.

On sentait dans le clergé une résistance sourde et secrette ; aucun de ses membres n'élevait la voix, mais les choses changent tout-à-coup.

Un membre de la noblesse offre de tout concilier, et même de corriger l'art. II, en adoptant la rédaction suivante :

Tout pouvoir émane de la Nation. Le pouvoir législatif réside essentiellement dans l'assemblée nationale. Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi, et nul acte ne pourra avoir le caractère de loi, s'il n'est consenti par les représentans de la nation et sanctionné par le roi.

M. Pétion de Villeneuve, après avoir rapproché les principes avoués, après avoir prouvé qu'il en découle deux autorités, l'une législa-

tive, l'autre exécutrice, propose de mettre aux voix la rédaction de la motion du préopinant.

M. l'évêque de Langres rappelle la question préalable et s'appuie sur ce dilemme :

Ou vous répéterez une vérité, et cela est inutile; ou vous expliquerez un principe d'une manière plus obscure que cela n'est fait dans la déclaration des droits ; alors vous laissez des doutes sur les principes. Je conclus donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Fréteau combat avec avantage le dilemme de M. l'évêque de Langres.

Depuis sept siècles, ajoute-t-il, que nous souffrons sous le despotisme des princes, des ministres, l'on ne saurait trop répéter la rédaction de M. Pétion de Villeneuve.

M. le Berthon, dans l'enthousiasme qu'inspirent ces vérités éternelles, s'écrie que c'est pour lui un grand jour, et qu'il adopte de tout son cœur la profession de foi faite par M. Fréteau.

Nous allons donner ces articles dans l'ordre de la rédaction.

Art. I.er Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ils ne peuvent émaner que d'elle.

II. le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

III. Aucun acte du pouvoir législatif ne sera

considéré comme loi, s'il n'est consenti par les représentans de la nation, légalement et librement élus, et sanctionné par le roi.

IV. Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Ces articles sont décrétés au milieu des applaudissemens et à l'unanimité.

M. le secrétaire lit l'art. IV du comité.

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le roi. Les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leurs offices pendant le tems fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

M. Deschamps fait un amendement; il demande que l'on discute que la justice doit se rendre *au nom du roi.*

M. Pétion veut que l'on retranche la dernière phrase, relativement à l'exercice des offices, et qu'on le renvoie au chapitre de l'ordre judiciaire.

M. Garat et M. Pison-du-Galand demandent le renvoi entier de cet article.

M. d'Epresménil observe qu'il est incomplet, soit parce qu'il ne s'explique pas sur les requêtes en cassation, soit sur le droit de renvoyer dans un tribunal.

M. Fréteau fait sentir la nécessité de parler d'un tribunal de révision; il soutient qu'il est

absolument nécessaire, parce que le conseil du roi a toujours eu très-grande force par le moyen de la cassation.

M. Pison-du-Galand, d'après ces observations, offre la rédaction suivante :

La justice ne peut être rendue par le roi, mais en son nom, et par les tribunaux établis par la loi.

M. Target propose celle qui suit :

Le pouvoir judiciaire s'exercera au nom du roi ; mais il ne pourra être exercé ni par le corps législatif, ni par le roi, ni par son conseil, si ce n'est par les tribunaux légalement établis.

Cet article occasionne, comme le précédent, de grands débats.

De tous les amendemens proposés, les deux suivans paraissent faire le plus d'impression.

Premier amendement : Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le roi, ni par son conseil, mais par les tribunaux établis par la constitution.

Second amendement, donné par M. de Clermont-Lodève : Le pouvoir judiciaire ne pourra être, en aucun cas, exercé par le roi ; mais la justice sera administrée en son nom par les tribunaux établis par la constitution, et déterminés par la loi.

Il s'élève encore de nouveaux débats sur ces deux rédactions.

Les uns proposent de rayer le mot de *constitution ;* les autres veulent déclarer, et M. Garat est de ce nombre, que le roi doit participer à l'établissement des tribunaux.

Enfin, après bien des changemens, des modifications, des amendemens proposés et rejetés, on décrète l'article suivant :

Art. V. Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé ni par le corps législatif, ni par le roi ; mais la justice sera administrée, au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution.

On allait lire les articles suivans de la constitution, lorsque M. le comte de Mirabeau propose de traiter la régence. Mais M. Mounier s'y oppose, et il n'y a eu aucune décision à cet égard.

La séance est levée.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance s'ouvre par la mention honorable de différens dons patriotiques. La comédie italienne offre une somme de 12,000 liv. payables dans un mois.

M. Treilhard, membre du comité ecclésiastique, fait un rapport sur les biens de l'église.

La réforme que doit présenter le comité de rédaction sur cette vaste partie de l'administration publique a été jusqu'ici suspendue par l'ignorance que le clergé entretient religieusement sur ses propriétés.

Le rapporteur a d'abord proposé de s'adresser aux procureurs-généraux et chefs d'ordre pour avoir des états sur lesquels on puisse statuer. Mais comme l'assemblée prévoyait quelque danger sur un éclaircissement donné par des personnes intéressées, M. Treilhard ajoute qu'il faut autoriser les muicipalités à donner aussi des états, et que ce sera d'après la comparaison des états obtenus des deux côtés que l'on pourra partir d'un point sûr.

L'assemblée décrète que le comité ecclésiastique est autorisé à se procurer tous les renseignemens sur les biens de l'église.

Le rapporteur fait encore deux autres demandes: l'une que les économats donnassent un état des bénéfices qui sont actuellement aux économats; l'autre, que le roi cessât de nommer à tout canonicat, à tout bénéfice qui n'est pas à charge d'ame.

L'assemblée ne prend aucune résolution sur ces deux motions.

On lit l'arrêté des gabelles qui avait été renvoyé au comité de rédaction. Après quelques débats et quelques amendemens proposés, il est décrété tel qu'il suit :

L'assemblée nationale, prenant en considération les circonstances publiques relativement à la gabelle et autres impôts, et les propositions du roi énoncées dans le rapport du premier ministre des finances, du 27 août dernier ; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent jusqu'au jour de la séparation de l'assemblée, ou jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu ; considérant que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauvegarde ; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, dès-à-présent, le régime des gabelles, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude ; et le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

II. La gabelle sera supprimée autant que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales

III. Provisoirement, et à compter du premier octobre prochain, le sel ne sera plus payé que 30

liv. par quintal, poids de marc, ou 6 sous la livre de seize onces, dans les greniers de grande et petite gabelle.

Les provinces qui paient le sel à un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

IV. Les réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du premier janvier prochain.

V. Les réglemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de 3 liv. de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également à compter du premier janvier prochain.

VI. Tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en est usé dans celles de petite gabelle, et dans celles de gabelle locale, de la liberté des approvisionnemens du sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de la province qu'il voudra choisir.

VII. Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers; il se conformera, pour le transport, aux dispositions du réglement qui ont été suivies jusqu'à présent.

VIII. Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées; il est défendu aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, ni d'y faire aucune recherche ni perquisition.

IX. Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; et quant aux faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le faux-saunage.

X. Les commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies pour connaître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connaissent seront portées par-devant les tribunaux qui en doivent connaître.

L'assemblée nationale charge M. le président de présenter incessamment à la sanction royale le décret qu'elle vient de rendre sur la gabelle.

M. le président annonce que M. Regnault, qui a été obligé de se retirer pour cause de santé, est remplacé par M. Dillon.

On fait un rapport relatif aux émeutes populaires, et il est décrété que M. le président enverra à M. Roussel l'arrêté de l'assemblée nationale, concernant la tranquillité publique.

On fait un second rapport sur les émeutes arrivées à Troyes.

Un citoyen, accusé de propos séditieux, est emprisonné; il est arrêté que le juge continuera l'instruction.

M. le président lit une lettre de M. le ministre des finances, qui demande, pour demain, un moment d'audience relativement aux finances. Elle est indiquée pour onze heures.

La séance était levée et la salle presque déserte, lorsque des envoyés de la commune de Paris arrivent et se présentent; ils se retirent.

N°. LXV.

DU 24 AU 25 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, M. le président donne lecture d'une lettre de M. le duc de Charost, conçue à-peu-près dans les termes suivans :

M. le président, l'assemblée nationale a pris sous la sauvegarde de l'honneur les créanciers de l'Etat. Une résolution si généreuse importe à tout Français. Permettez, M. le président, que je contribue à l'exécution d'un vœu que forment tous les Français. Pénétré de ces sentimens, j'offre à la Nation l'hommage d'une somme de 100,000 liv. Je ne regarde pas comme un sacrifice la remise d'un droit de dîmage aux habitans d'Ancenis, etc., qui pouvait procurer une somme considérable.

Signé, le duc de CHAROST.

M. Desmeuniers demande que cette lettre soit imprimée.

L'assemblée décrète qu'elle sera imprimée, et que son président écrira à M. le duc de Charost pour lui témoigner sa sensibilité.

On lit une autre lettre :

J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, un billet de 2,400 livres, ce qui, je pense, fait le cinquantième de ma fortune. Je vous supplie, monsieur, de vouloir céler mon nom.

Ce don patriotique est fait par un député des communes.

Lettre de M. Georgelin, secrétaire des États de Bretagne, qui offre une bourse de jetons qui lui a été donnée par les États.

Le régiment royal d'artillerie de Besançon écrit :

Nous prenons la liberté d'offrir aux besoins de l'Etat une somme de 600 livres ; les fonctions militaires auxquelles nous nous sommes dévoués nous imposent l'obligation de servir la Patrie autant qu'il est en nous. Nous regarderons comme l'époque la plus heureuse celle où nous apprendrons que l'assemblée nationale a daigné recevoir les sacrifices dont nous faisons l'hommage à la Patrie.

La commune de.... qui a fait saisir des grains qui passaient avec des renseignemens inexacts, offre les prix provenans de la vente. L'acceptation de ce don est suspendue jusqu'à

ce que le comité des rapports ait prouvé la légitimité de la saisie.

Lettre de la société patriotique de Strasbourg : elle annonce qu'elle a ouvert une souscription volontaire pour les besoins de l'Etat. M. le comte de Rochambeau, commandant en chéf, a été le premier à souscrire : la recette des quatre premiers jours se monte à 18,000 liv.

M. Dupont annonce qu'il a 8000 liv. pour travailler aux lois du commerce, qu'il renonce à ce traitement, mais qu'il continuera toujours de travailler à l'ouvrage qui lui est confié, en se contentant du seul traitement que M. de Maurepas lui a fait donner.

M. le duc de Lévis dépose sur le bureau un brevet de pension de 1200 liv., prix des longs services d'un militaire.

M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal. M. le vicomte de Mirabeau paraît piqué de la rédaction. Hier, dit il, on m'a reproché des épigrammes, aujourd'hui je les reproche à mon tour. Ce débat n'a pas de suite.

On lit les adresses de quelques villes du Languedoc et du Roussillon, et celle d'une communauté de Champagne qui offre, pour remédier à la pénurie des finances, son quart des réserves dans les bois communaux.

Plusieurs villes demandent un siège royal, quelques comités permanens espèrent que la cons-

titution aura pour objet la félicité publique et le rétablissement de la paix ; la ville d'Aix adhère aux arrêtés de l'assemblée nationale ; un corps ecclésiastique d'une ville d'Auvergne envoie le même vœu.

On fait le rapport de la ville de Vernon.

La ville de Vernon était gouvernée par un maire et des échevins nommés par le roi. Dans les derniers troubles, le maire et les échevins s'absentèrent tous, excepté un seul, qui s'associa différens particuliers pour former un conseil. Le premier acte de ce tribunal fut un acte de bienfaisance. Le second en fut la confirmation, mais les communes n'y furent pas appelées. Cette convocation cause des murmures ; le Peuple s'assemble, et il s'établit un comité provisoire qui fait disparaître l'ancienne municipalité et l'ancienne milice bourgeoise pour en créer une nouvelle, et l'on s'empare de l'hôtel-de-ville.

Le comité provisoire est opposé à l'ancienne municipalité.

L'un et l'autre demande réciproquement à l'assemblée nationale sa destruction.

Mais les choses n'en restent pas là. Le comité provisoire croit devoir s'attribuer le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif. Enfin ce comité devient despote.

Ce comité fait imprimer un placard qui est divisé en deux chapitres : le premier chapitre

ne contient aucune disposition extraordinaire, il est même sage.

Le second est intitulé *Intérêt général*. Il y est ordonné à tous les laboureurs de se rendre à l'hôtel-de-ville pour y déclarer la quantité de grains qu'ils pourront fournir à la ville, sinon ils seront déclarés accapareurs; défenses, sous peine d'être déclarés accapareurs, aux laboureurs de vendre chez eux et aux étrangers, et de conduire leurs grains hors de leur territoire.

Il est ordonné aux laboureurs des environs de Vernon de faire battre et de fournir la halle, sous peine de 50 liv. d'amende et de prison.

En vertu de ce placard, deux curés ont été forcés par une garnison à envoyer leurs grains aux halles de Vernon; il y a eu des amendes, des décrets, des emprisonnemens, comme objet du resort de la *haute police*.

Le comité des rapports présente le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, persistant dans ses décrets du 10 août dernier, renvoie les contestations survenues entre les habitans de Vernon au pouvoir exécutif, avec prière d'avoir égard au vœu général des habitans, qui ont tous manifesté de donner des appoints aux officiers qui seront employés, jusqu'à la nouvelle organisation des municipalités;

Déclare en outre prendre sous sa sauvegarde tous et un chacun des habitans de Vernon, et les met sous la protection de la loi.

Ce dernier article est relatif à une liste de proscription imprimée et affichée dans Vernon.

On allait ouvrir la discussion sur cet arrêté lorsque M. le président annonce l'arrivée de M. Necker.

L'affaire de Vernon est renvoyée à la séance du soir, et M. Necker est introduit dans la salle au milieu des applaudissemens. Il est reçu avec les honneurs accoutumés.

Voici l'extrait de son discours :

Messieurs, les affaires des finances dont on vous a rendu compte se sont graduellement dérangées. Dès le mois d'août dernier, vous avez vu que toute espèce de confiance était évanouie. Depuis cette époque sont survenues toutes les circonstances difficiles qu'il a fallu surmonter. Enfin, il a fallu avoir recours à tous les moyens que l'on emploie pour soutenir un édifice chancelant.

La diminution des grains, l'achat qu'il en a fallu faire, ont dérangé avec l'étranger la balance du numéraire, parce qu'il a fallu en faire beaucoup sortir de France.

Le public attendait avec impatience que l'assemblée nationale s'occupât des finances ; mais les retards, qui devaient être la suite des délibérations sur la constitution dans une assemblée très-nombreuse, ont reculé cette époque. Le discrédit a augmenté, et des événemens extraordinaires ont mis le comble au resserrement de l'argent. La grande multitude de voyageurs n'a pas peu contribué à faire répandre au-dehors une grande partie du numéraire ;

enfin, soit par crainte, soit par d'autres sentimens, chacun a resserré son argent.

J'avais eu un moment d'espérance ; j'avais cru que l'emprunt de trente millions pourrait réussir, et je me suis trompé ; j'avais cru que le second passerait ; et, quoiqu'à cinq pour cent, on ne s'est intéressé que lentement à ce second emprunt. Les étrangers n'ont donné aucune commission à leurs correspondans. L'on devrait sans doute avoir plus de confiance dans une Nation aussi grande, aussi généreuse.

Il fallait, dans votre emprunt dernier, quarante millions pour satisfaire au service du mois, il en fallait soixante pour parvenir à la fin de l'année, il en faudrait bien davantage encore, si les revenus du roi allaient, comme jusqu'ici, toujours en diminuant.

Cependant les alarmes s'accroissent chaque jour ; il faut des secours ; joignez à tous ces maux la disparition du numéraire, de l'argent effectif.

Cependant il en faut continuellement pour les travaux, soit dans les provinces frontières, soit pour les travaux de Brest, de Toulon, de Cherbourg ; il en faut pour l'achat des bestiaux qui servent à l'approvisionnement et aux transports ; enfin vous jugez bien dans quel embarras se trouvent actuellement les finances.

C'est pour remédier à ces maux que j'ai offert au roi d'envoyer sa vaisselle à la monnaie. Le monarque a applaudi et exécuté ce sacrifice avec un empressement digne de toute notre admiration ; et la reine, dès qu'elle a appris nos peines, m'a ordonné de disposer également de sa vaisselle.

Les ministres du roi ont suivi l'exemple qu'il leur a donné.

Vous pensez bien, messieurs, que ce n'est pas une somme de 900,000 livres qui peut, dans ce moment, soulager l'Etat ; mais j'ai pensé que l'exemple pouvait encourager les vrais citoyens, et je ne me suis pas trompé.

La caisse d'escompte ressent aussi l'effet funeste des malheurs des tems ; toutes les maisons de banque éprouvent un besoin absolu. La détresse du trésor royal est à son comble ; elle est telle, qu'il n'est plus tems d'avoir recours à ce ton mystérieux, qui a toujours couvert ses opérations. Le roi même a préféré de vous en instruire publiquement.

Il y avait hier au trésor royal 12 millions 800.000 liv. Cet état est bien au-dessus de celui du mois d'août 1788, époque de ma rentrée dans le ministère.

Le besoin des troupes de terre, le service de mer, le paiement des pensions, quoique très-limité, tous ces objets vont enlever 8 millions : il restera donc pour le moins 4 millions, et cela lorsque nous en avons besoin de 30.

Tel est l'état actuel du trésor royal. C'est à regret que je donne publiquement ces instructions ; je rappelle dans ma pensée des tems plus heureux ; ils sont trop près de mon souvenir pour ne pas m'affliger. Ah ! que la prudence de l'homme est un faible bouclier, et c'est en vain que le nautonnier jeté sur le rivage se rappelle le vaisseau qu'il a conduit long-tems, et dont il n'aperçoit plus que les débris.

Mais c'est assez vous instruire de vos malheurs ; il faut vous relever et résister avec courage. Je crois devoir vous donner en trois parties les moyens dont il vous convient de faire usage le plus promptement.

1.° Il faut établir un rapport certain entre les revenus et les dépenses.

2.° Il faut trouver des ressources pour cette année.

3.° Il faut nous tirer, pour le moment présent, de l'angoisse alarmante où nous nous trouvons.

Ce n'est qu'en remplissant ces vues que l'on pourra rétablir le calme.

Première partie.

Rapport entre la dépense et la recette.

La situation n'est plus la même qu'à l'époque de la convocation des Etats-généraux. L'ordre était établi, et l'on comptait au moins les améliorations dont on était moralement certain. Une telle ressource dans l'état actuel n'a plus la même réalité.

L'on ne peut plus rassurer, dans des tems de défiance, les esprits par des modifications dont le public ne peut juger au premier coup-d'œil. C'est donc tout un autre compte qu'il vous faut présenter.

Le déficit montait à 56 millions au commencement des Etats-généraux. Les pièces justificatives ont été remises au comité des finances, et l'exactitude qu'il a dû apercevoir jusqu'ici lui laisse entrevoir celle qu'il verra par la suite.

Le chapitre des anticipations contenait cinq millions; le déficit aujourd'hui est donc porté jusqu'à 61 millions.

Je passe ici sur bien des détails, pour ne pas détourner votre attention.

Voici les ressources que je vais vous présenter :

1.° Le ministre de la guerre offre de diminuer son département de quinze millions.

2.° Le roi et la reine sont disposés à n'avoir plus qu'une seule maison : ce qui pourra procurer une diminution, dans la dépense, de vingt millions.

3.° Les sommes fournies aux princes se montent à huit millions, indépendamment de leurs apanages; je ne me permettrai pas de représenter de quelle diminution ces sommes sont susceptibles.

4.° En se resserrant sur chaque article, le ministre des affaires étrangères offre une réduction d'un million sur son département déjà très-resserré.

5.° Les pensions, quoique très-restreintes, montent à vingt-cinq millions; elles sont susceptibles de six millions de diminution. Vous trouverez que les petites forment la plus grande masse.

6.° Votre intention est de supprimer les haras; cette suppression épargnera 800,000 livres.

7.° Le roi paie deux millions au clergé pour différens remboursemens; c'est à vous à juger si cette somme doit toujours être payée.

8.° L'on doit porter en ligne de compte les extinctions viagères, et on peut les évaluer à 150,000 liv.

9.° Si on a recours à une taxe momentanée, on diminuera les anticipations de cent millions.

10.° Il paraît encore que vous êtes assez d'accord, en dernier terme, de réunir la taille et les vingtièmes en un impôt territorial; l'augmentation qui en résultera pourra être estimée huit millions.

Enfin, si vous le préfériez, vous ordonneriez qu'il sera retranché sur ce que le roi accorde à chaque province pour les ponts et chaussées, les hôpitaux : ce qui pourrait procurer un bénéfice de quinze millions.

Il ne serait pas encore difficile de faire différentes

économies sur les domaines et les bois, en en confiant l'administration aux assemblées provinviales.

RÉCAPITULATION.

Le DÉFICIT se monte à soixante-un millions, et les dix articles se montent à . . . .

Il conviendrait que vous prissiez la peine de vous en occuper, et que vous les arrêtassiez de concert avec le roi.

Il reste encore bien des objets d'économie.

1.° Il vous reste à fixer la somme que vous devez assigner à l'Etat sur les dîmes.

2.° Une réduction sur les ministres.

3.° J'avais estimé que, par la réduction sur les traitemens accordés aux fermiers, on pourrait bénéficier de vingt-quatre millions; mais il est survenu de grands inconvéniens qui ne permettent pas de former un tel projet. Cependant il reste toujours quelques économies à faire.

Je supprime encore l'énumération de quelques autres économies indiquées dans l'état qui vous a été distribué à chacun de vous à l'ouverture des Etats-généraux.

J'écarte ici tout ce qui est susceptible de discussion, car rien d'incertain ne peut rétablir le crédit. Je ne compte pas les droits sur le luxe, sur le timbre, dont vous aurez besoin; ajoutez à cela d'autres objets très-avantageux.

A coup sûr, messieurs, il dépend de vous de rétablir l'ordre, et vous ne pouvez plus différer.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Besoins extraordinaires.

La confiance étant une fois éteinte, il faut s'assurer des ressources capables de la ranimer.

Il faut pour cette année 80 millions ; car il est de la justice que les paiemens des rentes sur l'hôtel-de-ville ne soient plus retardés.

Enfin, il est encore besoin d'argent pour suppléer aux acquisitions de grains, aux anticipations ; il faudrait donc un secours extraordinaire de 80 millions pour l'année prochaine.

Il faut renoncer dans ce moment à toute espèce d'emprunt ; en le répétant, ce serait harceler la confiance ; mais il est un autre moyen.

C'est celui que vous avez déjà approuvé par une espèce d'assentiment général, un impôt momentané.

Cependant il y a bien des mesures à prendre sur cette contribution. L'évaluation que chaque citoyen fera doit plutôt être celle de sa fortune que de son capital.

Tels ont des revenus considérables qu'ils doivent à leur talent, revenus qui sont étrangers à leur capital, tels sont les gens de finance, en un mot tous ceux qui font valoir leur industrie.

Les rentes viagères ne paieraient pas autant ; tous les usufruitiers seraient embarrassés.

Le roi pense que cette contribution peut être portée au quart du revenu libre de tout impôt.

Je n'entrerai pas dans le détail des formes qui sont à observer à cet égard. Cependant je parlerai d'une difficulté qui s'est présentée à l'esprit du roi : c'est le genre de déclaration qu'il faudra déterminer.

Le serment est le lien le plus fort : mais, dans une transaction entre toute la Nation, est-il convenable d'exposer la conscience de tous les citoyens, quand le serment est opposé à leur intérêt ?

Vous ne serez donc pas surpris, messieurs, de la répugnance du roi pour le serment ; il ne veut pas mettre ses sujets aux prises avec leur conscience.

Cette formule lui a paru bien simple : JE DÉCLARE AVEC VÉRITE. Il pense qu'elle sera suffisante ; peut-être même, et j'en suis persuadé, donnera-t-on encore plus qu'on ne pense. On a beau calomnier le cœur humain, il lui reste toujours, sur-tout dans ces grandes révolutions, un sentiment de patriotisme ; et d'ailleurs chacun est intéressé à l'ordre public.

Ne serait-il pas convenable encore que l'on enregistrât ceux qui donneraient outre le quart de leur revenu, qu'on les regardât comme les créanciers de l'Etat, et qu'on les remboursât quand l'argent serait à quatre pour cent ?

La vaisselle, les bijoux, le numéraire, ne vous paraîtraient-ils pas devoir être imposés à deux ou trois pour cent du capital ?

Le paiement des diverses taxes ne pourrait-il pas se faire en vaisselle (et je considérerais cela comme une grande facilité) ? ne devrait-il pas être permis à tout particulier de payer l'impôt en vaisselle ?

La femme du paysan donnera son anneau, sa croix d'or ; elle n'en sera pas moins heureuse.

Alors il faudrait nommer des commissaires qui, de concert avec les ministres, veilleraient à l'emploi de tous ces fonds.

Au reste, je ne fais que donner une forme aux propositions faites par les membres de l'assemblée ;

car ils ont, depuis long-tems, mis ces réflexions en avant.

Les malheurs de la France, la difficulté de les surmonter, je les mets au nombre des grands sacrifices auxquels je me suis déterminé depuis long-tems, et surtout en venant reprendre le timon des affaires, puisqu'un seul des maux de la France, que je n'aurais pu adoucir, m'aurait ôté le bonheur que j'aurais pu goûter dans ma retraite.

TROISIÈME PARTIE.

Le moment présent.

Si vous ne perdez pas un instant pour décréter la contribution que l'on vous a indiquée, l'empressement à la payer donnera des secours prochains, qui pourront remédier aux besoins du trésor royal.

Il faut quelque chose de plus dans le moment présent. C'est dans une pareille vue que le roi a autorisé à recevoir l'argent que l'on porterait à la monnaie, et à donner des récépissés, en déclarant la somme, et la déclarant remboursable.

Je vous proposerais de le porter à 54 livres le marc, et à six mois de date, à 58 liv., à condition que l'on porterait ce récépissé à l'emprunt, bien entendu que l'on n'y joindrait aucun papier.

C'est encore pour cela qu'il faut ménager la caisse d'escompte, si vous approuvez son zèle.

Quand vous l'exigerez, les administrateurs donneront des éclaircissemens. La caisse d'escompte cependant a eu différens échecs; il y aurait peut-être pour cela de la prudence à la transformer en banque nationale.

Mais, pour cela, il faut réunir une somme de

numéraire suffisante pour la soutenir, et enfin pour le tems présent, dont le besoin devient chaque jour indispensable.

Il convient aussi que vous rendiez deux décrets, l'un pour les consommateurs, et l'autre pour les contribuables.

Je me réfère à tout ce qui vous a été représenté par le comité, qui est informé de tous ces plans.

Rien n'ira, rien ne pourra aller si les recouvremens ne sont pas autorisés, si les lois ne sont pas soutenues.

Mon courage et mes forces s'épuisent à représenter ces vérités. Je ne puis voir sans douleur que les amis de l'ordre public ne s'occupent pas assez des graves circonstances du moment; comme si l'on pouvait détacher l'avenir du présent! Pardonnez, messieurs, si je vous parle ainsi; rien n'est plus grand que le respect que j'ai pour cette auguste assemblée; mais rien n'est plus grand que le courage de celui qui dit de telles vérités. Vous ne blâmerez pas un pareil sentiment. Je vous demande, au nom du roi, au nom du salut public et de cet empire, de vous occuper de ces importantes délibérations.

Vous avez à vous occuper,

1.° Du vœu général sur une contribution volontaire.

2.° L'équilibre des revenus entre la recette et la dépense.

3.° Approuver et fixer les charges de l'emprunt en vaisselle d'argent.

4.° Ordonner à la caisse d'escompte de nous aider de tout son pouvoir.

5.° Rendre les décrets nécessaires pour la perception des impôts et l'exécution des lois.

Voilà, messieurs, ce que vous avez à faire.

Vous pourrez ensuite revenir avec plus de repos à vos premières discussions. La constitution est déjà avancée ; vous ne pouvez craindre de vous écarter de l'esprit de vos commettans en vous occupant du rétablissement de l'ordre public. Et la Nation, qui vous a choisis pour représentans, n'est-elle pas intéressée à prévenir la subversion du royaume ? Vous me dispenserez de faire le tableau des maux qui nous menacent, et vous vous hâterez d'assurer l'édifice chancelant que le roi seul a soutenu jusqu'ici. Certes, c'est enfin votre affaire. Vous vous élevez par-là au plus haut degré de gloire ; la vie est trop courte ; nos pensées sont trop resserrées pour jouir et pour exprimer un tel honneur.

Je crois mettre encore au rang des dispositions importantes le moyen de remédier à toutes ces terreurs qui éloignent les citoyens des villes, et qui feront de la capitale une réunion d'hommes sans occupation.

Vous avez encore déclaré que les créanciers de l'État n'éprouveraient aucune réduction. Il ne faut pas que cette disposition soit plus long-tems méconnue, et elle le sera tant que vous ne prendrez pas une suite de délibérations. Vous n'empêcherez jamais que les alarmes des citoyens sur leur fortune ne vous suivent, ne vous environnent partout.

Ajoutez à la gloire de seconder le meilleur des rois celle d'assurer le bonheur du meilleur des Peuples.

Réponse de M. le président.

Je vais soumettre à la délibération de l'assemblée le rapport que vous lui avez fait de la part du roi.

Quel que soit le malheur des circonstances, la Nation a encore de puissantes ressources : l'assemblée nationale, le roi, et j'ose dire le ministre qui a si bien mérité d'elle.

M. Necker retiré, M. Dupont prend la parole. Ce membre, qui jouit de la réputation d'avoir de grandes connaissances dans nos finances, puisées à l'école du vertueux et inappréciable Turgot, est écouté avec la plus avide attention.

D'abord, il démontre que la subvention d'un quart de la fortune était presqu'impraticable. En effet, dit-il, les impositions enlèvent plus du tiers du revenu ; et le royaume n'est qu'une grande métairie que le prince fait valoir par moitié avec ses sujets.

Il faut considérer que ce que le projet de M. Necker a de possible peut être exécuté, mais volontairement, et que la contribution ne peut être fait que par des riches.

L'orateur donne ensuite l'état de tous les revenus du royaume.

Il les estime trois milliards ; les frais montent à 1500 millions, reste donc 1500 millions pour les propriétaires. Or, sur cette dernière somme

de 1500 millions, le trésor royal reçoit déjà 500 millions par toutes les impositions. Il reste donc de net un milliard qui se partage entre les propriétaires et les cultivateurs. Les premiers en ont un tiers, et les autres le reste.

Maintenant, sur quelle somme portera le quart de la contribution? sur 300 millions : car les cultivateurs sont dans l'insuffisance de le payer sur ce qui leur revient. Ce quart sera donc tout au plus de 75 millions, qui ne pourra, nous le répétons, être payé que par les riches; or tous les riches sont pauvres, tous ont besoin d'argent, tous ont des dettes et ne peuvent les payer.

Mais, messieurs, vous avez des ressources. Dans la nuit du 4 août, les généreux ministres de la religion vous ont abandonné leurs biens, et sur le sort que vous devez leur faire ils s'en sont rapportés à la Nation. Le clergé vous a remis ses dîmes. Les terres et les vignes décimables peuvent monter à une somme considérable. Evaluons la dîme au dix-huitième de cette somme, cela donne un résultat de plus de 100 millions.

Ce revenu, vous n'avez pas voulu le donner aux propriétaires des terres qui n'en ont pas hérité, puisqu'ils ne les ont pas achetées. Votre intention est sans doute d'en faire un fonds public pour soutenir l'Etat. C'est la plus grande encore des charités que vous puissiez faire.

Vous devez ordonner que ces dîmes seront régies par municipalités, qu'elles seront affermées par canton.

Maintenant faisons l'emploi, à-peu-près, des 100 millions qui en proviendront.

Vous devez d'abord subvenir aux besoins des respectables ministres des autels, tels que les curés, les évêques, etc. La somme nécessaire montera à-peu-près à 70 millions, reste 30 millions de revenu libre. Mais ce n'est pas le seul bien que vous tenez de la générosité du clergé; il a offert tous les biens-fonds qui lui ont été donnés pour des fondations : or, quand le royaume ne serait peuplé que d'ecclésiastiques, priant jour et nuit, ils ne pourraient pas acquitter ces fondations : aussi ont-ils été obligés de les réunir; ils en acquittent plusieurs à-la-fois, et par une pieuse intention ils appliquent à plusieurs fondateurs l'effet divisible des prières dans une seule messe.

Je vous observerai donc qu'indépendamment des revenus des dîmes, il reste des biens-fonds dont le revenu est estimé au moins 60 millions, et tout cela indépendamment des dîmes : cela est incroyable, car l'on est d'accord que le clergé possède au moins un trentième des biens-fonds du royaume.

Maintenant il faut partager ces richesses. L'on doit toujours entretenir les hôpitaux et les

collèges. Donnons-leur 20 milions; c'est un tiers plus qu'ils ne coûtent actuellement; nous aurons donc encore 70 millions, savoir: 30 millions sur les dîmes, et 40 millions sur les biens-fonds des bénéfices. Mais il faut conserver encore les maisons religieuses; ces maisons pourront coûter 10 millions; car quand on compte les revenus d'un Etat, on ne doit compter que par millions.

Ainsi, pour les curés et évêques.. 70 millions.
Pour les collèges. 20
Pour les religieux et bénéficiers simples. 10

Total. . . . . . . 100 millions.

Il vous reste donc, messieurs, une somme de 60 millions; ce fonds vous appartient, puisque le clergé vous l'a remis, et que par la constitution aucun ordre ne peut être propriétaire.

Et alors, quand on saura que vous avez trouvé un fonds de 60 millions, votre crédit se relevera, et lorsque vous aurez un nouveau gage à offrir au prêteur, vous pourrez ouvrir un emprunt; car il faut un emprunt de 100 millions.

Il faut d'abord en argent comptant quarante millions pour l'établissement d'une caisse nationale, soit en papier, alors ce papier vaudra de

l'argent comptant, et le remboursement se fera facilement; soit en argent, soit en biens-fonds.

L'orateur s'étend ensuite sur le moyen de rembourser les rentes viagères. Vous direz, a-t-il ajouté, aux demoiselles de Genève, si fortement constituées, qu'elles ont été payées jusqu'à dix pour cent, et que vous les rembourserez. Vous tiendrez le meme langage vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore atteint quarante ans, et qui ont des rentes viagères. Vous aurez encore le vingtième à percevoir à la rigueur. Il a été fait des recherches pour l'assemblée des notables, par lesquelles il a été prouvé que les vingtièmes rapporteront quatre-vingt millions au lieu de cinquante.

Les provinces, pour la diminution, doivent une indemnité. On pourrait donc encore convertir la gabelle en une capitation qui pourrait rapporter quatre-vingt millions.

Maintenant vous détruirez facilement toutes les impositions inquisitoriales; car tout homme est libre de fermer sa porte à qui bon lui semble; ainsi les cuirs, les amidons, les aides, vous supprimez tout cela.

Comme il pourrait arriver que j'eusse commis une petite erreur de vingt millions, il restera toujours soixante millions; là-dessus je vous demanderai une caisse d'amortissement qui servira aussi pour la guerre.

Je vous en demanderai quinze pour fournir aux dépenses momentanées. Toutes ces dépenses faites, tous ces fonds prélevés, il restera une somme de vingt millions au moins, de quarante millions au plus; et alors, messieurs, je réclame que vous appliquiez ce fonds à la décharge de la classe indigente.

Un membre de la noblesse combat M. Dupont, mais avec peu d'avantage; celui-ci avait argumenté avec des chiffres, l'autre ne peut raisonner qu'avec des argumens, qui sont souvent moins que zéro en matière de finance.

On a lu beaucoup de projets d'arrêtés. Le plus favorablement écouté portait qu'il ne fallait rien décider sans avoir délibéré sur le décret des impositions, et sans avoir entendu le comité des finances sur le mémoire de M. Necker. On a demandé la division de cet arrêté et la question préalable; mais le décret a été adopté, et l'on a sursis aux propositions du ministre des finances.

On reprend l'affaire de Vernon, qui est renvoyée au pouvoir exécutif.

La séance est levée.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE AU SOIR.

A l'ouverture de la séance on rend compte des dons patriotiques.

M. Fieffé, ancien notaire, offre une somme de 5,000 livres.

Une dame bretonne fait l'abandon d'une rente de 200 livres sur une tontine.

Un membre de la milice parisienne donne plusieurs bijoux.

Un particulier, qui ne veut pas être connu, fait le sacrifice de différens objets et de sa vaisselle d'argent; le tout est de la valeur de 40,000 livres.

M. Palissot, auteur célèbre, dédie à la Nation une nouvelle édition des Œuvres de Voltaire.

L'assemblée reçoit avec sensibilité ces offres généreuses, qui doivent apprendre aux étrangers quelles sont les ressources de la France, lorsque les citoyens préfèrent l'intérêt général à l'intérêt particulier.

On reprend ensuite le décret des finances sur les impositions. Ce décret souffre de grandes difficultés. Les provinces réclament, non leur privilège, mais que les contribuables soient déchargés de tout ce que les classes privilégiées vont payer.

Un député de la noblesse d'Auvergne dit que sa province n'a consenti à l'abandon de ses privilèges que pour en faire profiter les pauvres contribuables, et qu'elle ne peut ni ne veut payer de plus fortes impositions que celles qu'elle paie actuellement.

Ce député se récrie ensuite avec chaleur contre cette classe que l'on appelle *capitalistes*, qui ne vivent qu'au dépens de l'agriculteur : fléau plus funeste pour le corps politique que l'aristocratie.

M. Fréteau professe la même doctrine. Il cherche à prouver que la déduction que l'on se propose de faire au profit des taillables est le résultat de l'arrêté du 4 août, dont il donne lecture; que c'est aussi ce que lui enjoint son cahier. Pour sortir d'embarras, M. Fréteau propose de diviser l'arrêté, de consacrer d'abord le principe, et de revenir ensuite à la question de la déduction.

M. de Saint Fargeau appuie le sentiment de M. Fréteau. Il demande que l'on ajourne la discussion jusqu'au moment où le comité aura rendu compte de tous les projets du ministre des finances.

M. l'abbé Maury, zélé défenseur du clergé, représente que les biens ecclésiastiques n'étaient pas imposés comme les biens laïcs; que les uns payaient six mois d'avance, et les autres à

l'échéance. Il demande en conséquence que l'on reçoive en déduction les quittances du clergé relativement à la nouvelle imposition, dont on voudrait charger les biens ecclésiastiques. M. l'abbé demande encore que l'assemblée mette sous la sauvegarde de la Nation la dette du clergé, et qu'elle prenne en considération les décimes que le clergé a payées d'avance.

M. le président se retire sur les neuf heures pour aller porter au roi l'arrêté des gabelles, et le prier de le sanctionner.

Pendant son absence, devenue sensible, il est remplacé par M. l'évêque de Langres. L'assemblée est très-tumultueuse. Cependant on parvient à juger quelques affaires de rapport qui ont été renvoyées au pouvoir exécutif.

M. Anson est chargé de revoir l'arrêté sur les impositions, et d'en rendre compte demain, jour consacré aux finances.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, M. le président rend compte de la réponse du roi, qui promet de sanctionner l'arrêté sur les gabelles.

M. Poignot, député de Paris, dépose un don de 1300 livres de la part d'un particulier qui ne veut pas être connu.

M. Barère de Vieuzac fait l'abandon de la finance de son office de conseiller au bailliage de Bigorre. Cette finance est de 8000 liv.

M. Done, curé, se soumet à payer le quart de son revenu, suivant la proposition de M. Necker.

Un député renonce, au profit de la caisse nationale, à tout ce qui lui est dû.

Les clercs de notaires de la ville de Paris offrent 7437 liv., auxquelles sont joints différens bijoux.

M. Prudhomme donne, d'une part, 157 liv. de rente, et de l'autre part 50 liv. en contrat sur la ville.

M. Bouzirat de Créol, avocat et propriétaire de vignes, donne quatre feuillettes de vin de Beaune et une de Pomar, le tout valant 1000 livres; il les envoie à l'assemblée nationale pour

qu'elle les fasse vendre et en mette le prix dans la caisse nationale.

Les ustensiles et meubles d'argent, appartenans à la communauté des loueurs de carrosses, sont déposés sur le bureau par une députation de cette communauté, avec une requête sur l'abolition des privilèges des voitures.

M. de la Poix, auteur d'un ouvrage intitulé : *Moyens de ramener l'ordre dans la société*, couronné à l'académie, demande la permission de le dédier à l'assemblée nationale.

On fait lecture des procès-verbaux.

Un membre du clergé observe que le clergé ne peut recevoir la dédicace des Œuvres de Voltaire, qui sont, dit-il, entachées d'impuretés.

M. de Sillery répond que M. Palissot a annoncé que tout ce qui attaque la religion et les mœurs sera retranché de cet ouvrage.

M. Grégoire observe qu'il ne faut pas délibérer avant qu'on ne sache si cette édition sera purgée ou non.

M. l'archevêque de Paris réclame spécialement contre l'acceptation de cette édition; il adhère à la proposition de M. Grégoire, et finit par dire qu'une édition des Œuvres de Voltaire, purgée de tout ce qui peut être nuisible au cœur humain, ne peut être que très-avantageuse.

Un

Un autre membre dit que l'assemblée ne peut faire l'examen de tous les ouvrages qu'on voudra lui dédier, et qu'il ne faut, par conséquent, accepter aucune dédicace.

M. le duc de Lévis. Les dédicaces encouragent les talens, mais celle faite par un homme qui s'empare des ouvrages d'un homme mort, après avoir eu de très-longs démêlés avec lui, ne peut favoriser les talens ; je crois en conséquence qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Regnault insiste fortement sur le non-délibéré.

M. le président le propose, et il est décrété qu'il n'y a lieu à délibérer.

Une partie de l'assemblée, impatiente de passer à l'ordre du jour, demande l'ajournement ; mais il est décrété qu'il n'y a lieu à l'ajournement ; enfin on finit par décréter que l'assemblée nationale ne recevra aucune dédicace.

M. Anson donne lecture du projet de décret sur les impositions.

Le voici par extrait :

Art. I.er Les rôles des impositions de 1789, et des années antérieures arriérées, seront exécutés et acquittés en entier, dans le plus court délai possible, par les contribuables du royaume.

II. Il sera fait dans chaque communauté un supplément des impositions ordinaires, autre que les vingtièmes pour les six derniers mois de l'année présente, à compter du premier avril jusqu'au 30

septembre suivant, dans lequel seront compris les noms des privilégiés qui possèdent des biens en franchise réelle ou personnelle, et leur cotisation sera faite avec les mêmes formes et dans les mêmes proportions que pour les autres contribuables, à raison de leurs biens et de leurs facultés quelconques.

III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être employées dans l'année 1790, en partie pour des travaux de charité, et en partie pour servir aux moins imposés qui auront éprouvé des pertes.

IV. Les rôles des impositions ordinaires de 1790 seront faits dans chaque communauté en deux chapitres. Le premier comprendra les contribuables ordinaires, sauf les mutations, et le second chapitre comprendra les privilégiés, toujours dans la même forme et la même proportion, à raison de leurs facultés.

V. Le montant entier des deux chapitres sera versé dans le trésor public, pour subvenir aux besoins de l'Etat et des moins contribuables.

VI. Quant aux impositions respectives de la corvée et autres de cette nature, dont la masse totale ne peut être connue avant la confection des rôles, les privilégiés seront compris dans les mêmes rôles que les contribuables.

VII. Il n'y aura aucune distinction de rôle, à commencer depuis le premier janvier 1790, pour les vingtièmes; les abonnemens sont défendus, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. L'assemblée nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée; en sorte qu'il n'y aura plus à l'avenir qu'un seul rôle de perception pour tous les contribuables.

Après la lecture de ces articles, M. Anson développe les principes qui l'ont porté à les rédiger ainsi :

M. le baron de Montboissier. J'ai quelques objections à faire sur ce projet d'arrêté.

Le premier article va répandre les craintes et les alarmes ; il porte que tout sera payé DANS LE PLUS COURT DÉLAI. Il me semble qu'il faudrait mettre les délais ordinaires; sans cela, on craindra sans cesse les garnisons, les saisies, etc.

Sur l'article second, lorsque M. de Saint-Fargeau a fait l'hommage de six mois d'imposition d'avance, il n'entendait pas partir du mois d'avril, mais du mois de juillet : d'ailleurs, il importe que le Peuple soit soulagé; c'est toujours là le point où j'en reviendrai.

L'article IV renferme un sens équivoque, qui peut donner lieu à des expressions alarmantes. Entend-on par-là toute la fortune du privilégié? Est-ce à dire, par exemple, qu'un commandant de province qui aura 100,000 liv., ou un gouverneur qui en aura autant, sera soumis, dans sa paroisse, à une contribution relative à ce revenu? Si cela est, il faut l'expliquer. Si, en outre, les privilégiés paient la taille et la capitation, il faut annoncer que la capitation noble est cessée; car il pourrait se faire que les nobles en payassent deux.

M. l'abbé Grégoire fait une autre observation. Il demande que les curés à portion congrue ne soient pas mis sur le rôle : cette proposition est approuvée.

M. l'abbé Goulard observe qu'il reste dû 80

millions; que les contribuables laissent arrérager l'impôt pour obtenir ensuite des remises; qu'il convient de faire payer ces 80 millions nécessaires dans le moment présent.

Sur l'article second, l'orateur observe encore qu'il n'y a pas d'inconvénient à remonter à trois mois au-dessus de la dernière année; que le clergé se portera avec zèle à ce sacrifice. Sans finances, ajoute-t-il, il n'y a pas de constitution; cette constitution si désirée qui doit nous tirer du cahos, dès qu'elle paraîtra, on fera des sacrifices.

Ce que l'on dit d'un particulier, qu'*il s'enrichit quand il paie ses dettes*, peut se dire de la Nation, et cette constitution doit être faite sous le héros qui nous préside. La constitution se fera, ou nous périrons. Mon avis serait donc de ne pas quitter la salle qu'elle ne fût achevée. Il vaut mieux que 1200 hommes se fatiguent et épuisent leurs forces, que d'en précipiter 24 millions dans l'abyme qui se creuse sous leurs pas.

M. Goulard se résume à dire qu'il adopte l'arrêté, pourvu que les pauvres contribuables soient déchargés. Il offre ensuite un capital de 2500 liv. qui fait son titre clérical, placé sur l'hôpital de Lyon, sacrifice d'autant plus flatteur à l'auteur qu'il trouve dans cet abandon l'intérêt des pauvres et celui de la Nation.

Ici s'est fait sentir encore, mais faiblement cependant, l'opposition dans les intérêts des provinces.

M. le comte de Virieu. Je vais porter la parole au nom de tout le Dauphiné.

Plus les circonstances sont difficiles, plus elles doivent avoir pour base la justice. La justice veut que les privilégiés paient : tel est le principe; mais il ne faut pas que l'application en devienne dangereuse.

Un des préopinans (M. Anson) a dit que lorsque des privilégiés s'établissaient dans un canton, le rejet des impositions se faisait sur l'élection ou la province. Jamais on ne s'est inquiété si un privilégié était venu ou était sorti de la province, et la masse des impôts est restée toujours la même.

En adoptant l'arrêté du comité des finances, vous commettrez deux injustices : celle de ne pas décharger les Peuples trop chargés, et celle de charger du double les privilégiés. Pour remédier à cela, il faudrait un nivellement général. Dans la province que je représente, il y a eu des débats; on a encadastré tous les biens, on les a estimés, et on a, sans diminuer l'impôt, soustrait les biens nobles et ecclésiastiques. Aussi le Dauphiné paierait-il à lui seul pour l'augmentation de 900,000 l., c'est-à-dire un quinzième de l'augmentation demandée par M. Necker sur la perception rigoureuse des vingtièmes.

Je demande donc que les rôles soient faits sur tous les biens sans distinction; qu'on en fasse l'estimation et qu'on en ordonne la réversion sur toutes les provinces. C'est le moyen de parvenir à une juste

proportion et d'éviter les frais énormes d'un second rôle.

Un membre de la noblesse du Labour, organe des députés de sa province, réclame contre l'imposition qui est réglée au huitième; il demande qu'elle soit réduite au vingtième : ensuite que le syndic de la province, qui est un député des communes, soit autorisé à faire connaître la somme qui proviendra de cette imposition sur les privilégiés.

M. Biauzat. Notre intention n'est pas d'accorder une augmentation d'impôt; cependant, si l'on fait un rôle additionnel, cette augmentation sera très-forte.

Que faudrait-il donc faire ? Il faudrait refondre dans le rôle tout ce que doivent payer les privilégiés : de cette manière il y aurait au moins quelque motif de consolation pour les pauvres contribuables : de cette manière vous auriez un rôle unique, supporté par la noblesse et le clergé, avec messieurs des communes, ou plutôt les pauvres des communes.

Il n'y a pas d'intérêt à faire deux rôles; et je dis qu'il y a du danger : pour un petit rôle, il en coûte autant que pour en faire un considérable. Je soutiens qu'il ne faut pas deux rôles; je soutiens qu'il n'en faut qu'un, afin que nos commettans soient instruits que les privilégiés paient comme eux. Il est une difficulté que l'on objectera, c'est celle de savoir dans quelle proportion les privilégiés doivent être employés : cela s'éclaircira dans le travail, mais le brevet doit être le même.

Vous savez qu'une déclaration de 1780 a réuni la taille à tout ce qui forme l'accessoire. Il a été fait une injustice criante dans ma province, c'est qu'on a rendu la capitation terrière; ainsi le paysan paie 300 liv. de taille, 300 liv. de capitation, et le noble paie 50 liv. de capitation.

S'il ne doit pas y avoir de différence dans la manière de payer l'impôt, confondons taille, capitation, accessoire, corvée et autres, et on fera du total une répartition sur tous. On supprimera ces termes, et la masse seule subsistera.

Vous savez ce que nous avons décrété sur les gabelles, mes cahiers me chargeaient d'en demander la suppression. Cependant, messieurs, en déchargeant des provinces, ne chargeons pas trop les autres. Ma province est surchargée, et elle ne demande pas de diminution; mais ne craignez-vous qas qu'elle devienne moins généreuse, et qu'un jour elle ne demande cette diminution? Ajoutez au moins quelques termes consolans, qui nous apprennent qu'il y aura désormais la plus grande égalité; car les héritages sont si grevés, que moi, qui vous parle, j'ai été obligé de faire l'abandon d'un de mes domaines.

Un autre député d'Auvergne appuie le sentiment de M. Biauzat. Si les privilégiés paient par augmentation, dit-il, l'Auvergne sera surchargée de plus de 2 millions, lorsque d'autres provinces, par la suite d'une insurrection, ont été diminuées de 25 millions. Je demande que l'on fasse la répartition; car, sans cela, tel gentilhomme qui n'a que 40 mille livres de rente paiera 42

mille livres de taille. Si la justice n'était pas dans cette assemblée, où irait-on la chercher? Renonçons à tout intérêt personnel, et n'écoutons que le sentiment de l'équité.

M. .... La première question qui est à décider est celle de savoir si la contribution des privilégiés doit être payée à la décharge des pauvres contribuables, ou doit être versée dans le trésor royal en augmentation d'impôt ; en décidant cette difficulté, c'est abréger la décision.

M. Simon, député de la Flandre. Vous avez promis, messieurs, de faire des Français une famille et de les rendre tous frères; je vous prie de ne pas faire des frères favorisés, des frères aimés ; il ne faut pas sacrifier les uns au profit des autres.

Nous autres, en Flandre, nous ne connaissons pas les privilégiés; nous n'avons qu'un rôle ; et si vous nous traitez comme les provinces méridionales, vous faites avec nous une société léonine.

L'abandon fait par les nobles et le clergé doit profiter à tous ; mais nous l'avons fait, disent-ils, à telle condition; et auriez-vous le droit, d'imposer des conditions en acquittant une obligation à laquelle vous n'avez pu vous soustraire ?

1.° Je demande que les impositions des nobles et du clergé soient versées par supplément dans le trésor royal ;

2.° Que si, malgré la détresse du trésor royal, l'imposition des nobles et du clergé était payée à la décharge des contribuables, les provinces des Pays-Bas jouissent des mêmes privilèges.

M. Fréteau propose la division de la question pour solliciter la décision.

L'augmentation offerte par les privilégiés tournera-t-elle au profit du fisc ou à la décharge des contribuables?

Il rappèle ensuite ce qu'il a dit hier, et s'appuie fortement sur les arrêtés du 4 aout, qui préjugent la question en faveur des contribuables.

Plusieurs membres appuient la motion de M. Fréteau.

On demande à aller aux voix; mais les provinces veulent être entendues.

Un autre membre pose la question différemment: juger ce que l'on doit faire sur les derniers six mois de l'année 1789, et l'on décidera ensuite sur les six premiers mois de 1790.

M. Anson reprend encore la parole; il cherche à justifier la rédaction de son arrêté; il insiste sur les sommes données, au moins imposées par forme de charité; il dit que ces sommes suppléent à la décharge des contribuables, et soutient son opinion en disant qu'il a été pendant vingt ans le défenseur des contribuables contre les privilégiés; que les six derniers mois de l'année peuvent être payés à la décharge des contribuables, mais que l'année 1790 entière appartient au trésor public.

M. Fréteau. Il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt dans ce moment; M. Necker a demandé une augmentation de quinze millions; demain nous délibérerons sur cet objet, aujourd'hui il ne s'agit que d'exécuter ce qui est dit dans le procès-verbal.

Rien de plus juste que de soulager l'Etat, mais sans rien délibérer, sans savoir si la constitution est commencée, si elle est même entamée; je demande si, sans délibérer sur la proposition du premier ministre des finances, on peut la juger sur-le-champ; si, en un mot, on peut augmenter les impôts, sans même discuter cette question.

Un membre reproduit la demande de la division, consistant à ne décider la question que relativement aux six derniers mois de l'année 1789, et à ne rien juger quant à l'année 1790.

La division est acceptée.

M. le président pose sur-le-champ la question principale, quant aux six derniers mois.

Voici le décret que l'assemblée a prononcé.

La contribution que les privilégiés ont demandé à payer proportionnellement, et à la décharge des contribuables, a été acceptée et votée, quant aux six derniers mois de l'année 1789, au profit et soulagement desdits contribuables dans chaque province.

La question était la même quant à l'année 1790. M. le président a proposé de la poser dans les mêmes termes; mais M. Anson, qui, comme receveur des finances, est très-instruit dans cette partie, revenait toujours à son arrêté, et a posé ainsi la question :

Le brevet des impositions ordinaires de 1790 sera-

t-il augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés ?

D'abord il y a eu des réclamations ; l'on a demandé l'ajournement et la question préalable, mais inutilement. Il a été décrété que le brevet des impositions ne serait pas augmenté.

Tous les auditeurs applaudissent vivement à ces décrets qui, enfin, après bien des siècles de misère et de désolation, allaient essuyer les larmes des malheureux que le génie fiscal n'a cessé de tourmenter.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de diverses adresses; des villes, au nombre de plus de dix, demandent des sièges royaux.

Adresses de félicitation et d'adhésion de Tarascon et autres villes du royaume. — M. Chévrier, officier de la caisse d'escompte, offre de faire son service sans aucun émolument pendant dix ans. — M. Boucher s'impose à 3 liv. par croisée, ainsi que son voisin ; ils remettent à l'assemblée l'imposition qui en a pu résulter. — Un citoyen bien pauvre offre 40 liv. en deux billets. — Un citoyen offre une somme de 198 liv. — M. Beaudouin offre le cinquantième de son bien.

On reprend le décret sur les impositions. Les débats sont longs et tumultueux.

M. Anson cherche à revenir sur les articles décrétés le matin ; ses efforts sont infructueux.

Il se fait une infinité d'amendemens. Un seul a été reçu : c'est celui qui déclare que les curés à portion congrue ne seront pas imposés sur le nouveau rôle

D'autres amendemens ont été proposés, mais ils ont été ajournés ; on demandait, par exemple, que les abonnemens fussent annullés ; il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

Enfin, l'on a donné lecture du décret avec l'amendement et les décrets prononcés le matin ; la rédaction en est confirmée à une très-grande majorité, ainsi qu'il suit :

L'assemblée nationale, considérant combien il importe à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre et du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte ; persistant dans son décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts et contributions continueraient d'être levés, pendant la présente session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment ; et reconnaissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790 dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791, et dont elle veut avec maturité combiner la répartition ; persistant également dans

son décret du 11 août dernier, dont l'art. IX a ordonné qu'il serait avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'imposition courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 septembre 1789, a ordonné et décrété, ordonne et décrète ce qui suit:

Art. I.er Les rôles des impositions de l'année 1789 et des années antérieures arriérées seront exécutés et acquittés en entier dans les termes prescrits par les réglemens.

II. Il sera fait, dans chaque communauté, un rôle du supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du 1.er avril dernier, jusqu'au 30 septembre suivant, dans lequel seront compris les noms et les biens de tous les privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être réparties en moins-imposé sur les contribuables, en 1790, dans chaque province.

IV. Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et facultés.

V. A commencer du 1.er janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers

particuliers, sont expressément révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

VI. L'assemblée nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction ni pour les personnes ni pour les biens.

La séance est levée.

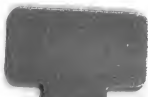
FIN DU TOME NEUVIÈME.

005703242

Digitized by Google







Digitized by Google

